

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >
France et Union française :				
Cameroun		1.850 >		995 >
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >
Etranger :				
Europe		6.000 >		3.080 >
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >
Asie		13.200 >		6.680 >
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mai 1958	Loi n° 58-502 modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (J. O. R. F. du 29 mai 1958, p. 5087), arr. de prom. du 31 mai 1958 (1958)	845
V A-04,3		
22 mai 1958	Décret modifiant le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (J. O. R. F. du 23 mai 1958, page 4893), arr. de prom. du 27 mai 1958 (1958)	846
29 mai 1958	Décret n° 58-513 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (J. O. R. F. du 31 mai 1958, page 5201), arr. de prom. du 1 ^{er} juin 1958 (1958)	847
V A-04,3		

5 mai 1958	Décret n° 58-479 instituant des mesures spéciales d'intégration dans les cadres métropolitains du personnel enseignant au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, au Maroc et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 mai 1958, page 4569), arr. de prom. du 22 mai 1958 (1958)	850
------------	--	-----

Actes en abrégé	850
-----------------------	-----

GRAND CONSEIL

22 nov. 1957	Délibération n° 83/57 modifiant le taux de la redevance minière proportionnelle applicable aux hydrocarbures liquides et gazeux, arr. de prom. du 21 mai 1958 (1958)	851
19 mai 1958	Délibération n° 47/58 inscrivant un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre 4-1-1 du budget du Groupe, exercice 1958, arr. de prom. du 2 juin 1958 (1958)	851
XXIV H-02		
19 mai 1958	Délibération n° 48/58 - 1515 portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F., arr. de prom. du 3 juin 1958 (1958)	852

19 mai 1958	Délibération n° 50/58 - 1518 autorisant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions sollicité par la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, arr. prom. du 30 mai 1958 (1958)	852
-------------	--	-----

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Oubangui-Chari

18 mai 1958	Délibération n° 148/58 approuvant le premier programme agricole établi par le Comité de Salut économique de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 17 mai 1958 (1958)	853
-------------	--	-----

Gouvernement général

C. F. C. O.

21 mai 1958	1276/CFCO. — Arrêté portant reclassement à l'échelle 11 du grade de contremaître de 2 ^e classe du statut du personnel permanent du C.F.C.O. (1958)	853
23 mai 1958	1296/CFCO. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} mai, 1 ^{er} août et 1 ^{er} novembre 1958 aux échelles 1 à 13 du statut du personnel permanent du Congo-Océan (1958)	853

Service de coordination des Affaires économiques et du Plan

20 mai 1958	1272/SCAEP./A. — Arrêté fixant la composition et les attributions du Comité supérieur de la Recherche scientifique en A. E. F. (1958)	856
-------------	--	-----

Douanes

19 mai 1958	1255/DD. — Décision modifiant le tarif des honoraires des commissionnaires en douane agréés en A. E. F. (1958)	857
-------------	---	-----

Office des Postes et Télécommunications

21 mai 1958	13/58 - 108. — Délibération portant modification des taxes des colis postaux avion du régime intérieur (1958)	858
21 mai 1958	13/58 - 109. — Délibération portant modification des surtaxes aériennes applicables aux AO et au courrier officiel (1958)	859
	Arrêtés en abrégé	860
	Décisions en abrégé	863

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé	864
	Décisions en abrégé	866

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé	867
Décisions en abrégé	869

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère du Travail

10 mai 1958	Arrêté n° 438/MT.-OC. fixant en Oubangui les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maximale de remboursement de la ration journalière et du logement (1958)	869
	VIII F-01	
10 mai 1958	Arrêté n° 439/MT.O.C. fixant les salaires du personnel domestique des particuliers en Oubangui-Chari (1958)	870
	VIII F-01	

Ministère des Finances

16 mai 1958	Arrêté n° 451/SCG. portant modification de l'arrêté n° 594/scg. du 8 août 1957 fixant le mode de rémunération des membres des cabinets ministériels du territoire et la quotité des indemnités à leur allouer (1958)	871
	I E-09,3	
	Arrêtés en abrégé	871
	Décisions en abrégé	876

Territoire du Tchad

Conseil de Gouvernement

17 mai 1958	Arrêté n° 308/SCG. portant démission de ses fonctions de membre du Conseil de Gouvernement et de Ministre du Plan de M. Baptiste (Jean) (1958)	877
-------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur

20 mai - 1958	Arrêté n° 322/INT./ADG. fixant l'échelle des peines applicables aux infractions aux délibérations de l'Assemblée territoriale du Tchad (1958) ..	877
	I C-03,2	

Inspection du Travail et des Lois sociales

17 mai 1958	Arrêté n° 311/ITT./TD. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 676/ITT./LS du 31 décembre 1953 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Tchad (1958) ..	878
	VIII K	
	Arrêtés en abrégé	878
	Décisions en abrégé	881
	Témoignages officiels de satisfaction	882

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines	882
Service forestier	883
Domaines et propriété foncière	883
Conservation de la propriété foncière	885

Textes publiés à titre d'information

9 mai 1958	Arrêté de bureau n° 213 ouvrant les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 un concours pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française (1958)	887
9 mai 1958	Arrêté de bureau n° 214 ouvrant les 24, 25, 27, 28 et 29 novembre 1958, un concours pour le recrutement d'un administrateur à la documentation étrangère des services de l'Assemblée de l'Union française (1958)	888

9 mai 1958	Arrêté de bureau n° 215 ouvrant les 15, 16 et 17 décembre 1958, un concours pour le recrutement de trois administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française (1958)	890
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics		
	Rectificatif à l'avis de l'Office des Changes n° 309 (paru au J. O. A. E. F. du 15 avril 1958)	892
	Annonces	892

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1364/BE. AP. promulguant la loi n° 58-502 du 27 mai 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p.i.
Ch. H. BONFILS.



Loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (1) (J. O. R. F. du 29 mai 1958, page 5087).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} (3^e) de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1^{er}. (3^e). — Trente-neuf conseillers élus par les territoires d'outre-mer ;

« 3^e bis. — Cinq conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour la première et trois pour le second ».

Art. 2. — Le titre IV de la loi du 23 septembre 1948 est modifié conformément aux dispositions ci-après :

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

SECTION I. — Conseillers élus par les territoires d'outre-mer.

« Art. 51. — Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque territoire d'outre-mer, par un collège électoral composé :

« 1^o Des députés ;

« 2^o Des membres des assemblées territoriales ou provinciales.

« Dans les territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

« Dans les territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les six assemblées provinciales constituent un corps électoral unique. Le vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Les trente-neuf membres du Conseil de la République représentant les territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote ».

« Art. 52. — Les membres des assemblées territoriales ou provinciales et les députés, absents le jour de l'élection du territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire. »

« Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes :

« Si le territoire compte moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, au premier tour de scrutin, soit la majorité relative, au deuxième tour de scrutin.

« Si le territoire compte trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, une nouvelle élection doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 51, au scrutin majoritaire à deux tours lorsqu'il y a un ou deux sièges à pourvoir, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle en cas de vacances simultanées portant sur trois sièges ou plus à pourvoir.

« A Madagascar, au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, le second tour de scrutin s'il est nécessaire, a lieu le dimanche suivant le premier tour.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série.

SECTION II. — Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

« Art. 54. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral composé :

« 1^o Des députés à l'Assemblée nationale de la République française ;

« 2° Des membres de l'Assemblée législative du Cameroun, d'une part, et des membres de la Chambre des députés du Togo, d'autre part.

« Les articles 51, 52 et 53 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant ces Etats ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
André COLIN.

Loi n° 58-502. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 302, S. O. 1957-1958) :

Propositions (n°s 149 et 203, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Gilbert-Jules au nom de la commission du suffrage universel (n° 336, S. O. 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 20 mars 1958.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 6975) ;

Rapport de M. Triboulet au nom de la commission du suffrage universel (n° 7170) ;

Discussion et adoption le 21 mai 1958.

— Arrêté n° 1324/BE.-AP. promulguant le décret du 22 mai 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mai 1958 modifiant le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (J. O. R. F. du 23 mai 1958, page 4893).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
Ch. H. BONFILS.

Décret du 22 mai 1958 modifiant le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo (J. O. R. F. du 23 mai 1958, page 4893).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 23 septembre 1849, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu le décret du 5 mai 1958 fixant la date des élections au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer et pour la République du Togo ;

Vu le compte rendu de la séance du 23 décembre 1948 au cours de laquelle le Conseil de la République a effectué le tirage au sort de la première série sortante des sénateurs membres du Conseil de la République, le sort ayant désigné la série B,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 mai 1958 sont remplacées par les suivantes :

« La date des élections au Conseil de la République est fixée au dimanche 8 juin 1958 pour le Sénégal, la Haute-Volta, le Niger, le Gabon, l'Oubangui-Chari, Madagascar, la Côte française des Somalis, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon qui appartiennent à la série B du tableau n° 4 annexé à la loi du 23 septembre 1948.

« Un décret ultérieur fixera la date des élections au Conseil de la République pour la République du Togo. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1958.

Pierre PFLIMLIN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
André COLIN.

— Arrêté n° 1359/BE.-AP. du 1^{er} juin 1958 promulguant le décret n° 58-513 du 29 mai 1958.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnel des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-513 du 29 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du

Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi n° 1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch H. BONFILS.

Décret n° 58-513 du 29 mai 1958 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (J. O. R. F. du 31 mai 1958, page 5201).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment son article 61 aux termes duquel « un règlement d'Administration publique fixera les conditions d'application des titres IV V et VI de la présente loi » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre V du décret susvisé du 24 septembre 1948 est remplacé par les dispositions ci-après :

TITRE V

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun

SECTION I

Conseillers élus par les territoires d'outre-mer

Chapitre premier

Dispositions générales

« Art. 53. — Dans chaque territoire d'outre-mer, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral formé :

« 1° Par le ou les députés du territoire ;

« 2° Par les membres de l'Assemblée territoriale ou, à Madagascar, des assemblées provinciales ou, à Saint-Pierre et Miquelon, du Conseil général.

« Art. 54. — Pour procéder aux élections, un arrêté du chef du territoire représentant du Gouvernement de la République, publié vingt-jours au moins avant la date du scrutin, convoque le collège électoral et fixe le lieu où il se réunit.

« Art. 55. — Quand il y a deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Art. 56. — Quand il a plus de deux sièges à pourvoir l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Au cas où il n'y a plus qu'un siège à attribuer, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Chapitre II

Déclaration de candidature

« Art. 57. — Pour être candidat au Conseil de la République il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

« Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

« Art. 58. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

« Toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration déposée par les candidats, revêtue de leur signature et enregistrée par le chef du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration peut être déposée par les candidats au Ministère de la France d'outre-mer au plus tard le huitième jour précédant le scrutin, à douze heures.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée.

« Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré par le chef du territoire dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

« En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Toute candidature, présentée entre le premier et le second tour de scrutin, doit faire l'objet d'une déclaration reçue par le chef du territoire et établie dans les mêmes formes. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé définitif.

« Art. 59. — Quand l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste.

« Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration collective déposée par les candidats, revêtue de leur signature et enregistrée par le chef du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration peut être déposée par les candidats au Ministère de la France d'outre-mer au plus tard le huitième jour précédant le scrutin, à douze heures.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile et l'ordre de présentation des candidats ;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste est présentée.

« Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré par le chef du territoire dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

« En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

« Art. 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

« Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Gouadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ou dans un autre pays de l'Union française.

« Art. 61. — Aucune déclaration de candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible parce qu'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, ne sera enregistrée.

« Le refus d'enregistrement fait l'objet d'un affichage dans tous les locaux affectés au vote.

« Les bulletins de vote établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée sont considérés comme des bulletins blancs et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

« Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible, d'après le premier alinéa du présent article, a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue ou n'avait pas été confirmée à la date de l'enregistrement, le candidat en cause ne peut pas être proclamé élu.

Chapitre III

Opérations électorales

« Art. 62. — Pour l'élection des membres du Conseil de la République, le collège électoral se réunit au chef-lieu du territoire, au lieu fixé par l'arrêté prévu à l'article 54 ci-dessus.

« Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du collège électoral, président, et des deux membres les plus jeunes du collège électoral présents à l'ouverture du scrutin.

« Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres du collège électoral.

« Art. 63. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

« Le bureau statue sur toutes difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

« Art. 64. — Le vote a lieu au scrutin secret.

« Les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle du vote.

« Toutefois, chaque candidat a le droit d'assister aux opérations électorales ou d'être représenté en permanence par un délégué habilité à contrôler les opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

« Art. 65. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

« Art. 66. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

« Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau.

« Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

« Art. 67. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaires, les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Art. 68. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat inéligible tombant sous le coup des dispositions du premier alinéa de l'article 61 ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés ; ils sont annexés au procès-verbal.

Chapitre IV

Vote par procuration

« Art. 69. — Les membres du collège électoral absents le jour de l'élection du territoire ou, à Madagascar de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Art. 70. — La demande, revêtue de la signature de l'intéressé, est adressée au chef du territoire. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire, ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote.

« Elle est immédiatement enregistrée par le chef du territoire.

« Art. 71. — La procuration jointe à la demande prévue à l'article précédent, est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'Assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans le même collège électoral que le mandant.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« Le chef du territoire avise immédiatement le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable.

« La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

« Art. 72. — Le chef du territoire transmet les demandes valables au président de l'Assemblée territoriale qui, à l'ouverture du scrutin, les remet au président du bureau de vote prévu à l'article 62 du présent décret.

« Le mandataire n'est pas admis à voter que s'il présente la procuration.

Chapitre V

Participation des députés au scrutin

« Art. 73. — Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent

exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

« Art. 74. — Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent chapitre ne peuvent être admis au scrutin.

« Art. 75. — Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres.

Chapitre VI

Dispositions diverses

« Art. 76. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales, qui sont remis, par les soins de l'Administration, aux électeurs inscrits, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par électeur.

« Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

« Un arrêté du haut-commissaire de la République pour les territoires groupés, du haut-commissaire de la République du commissaire de la République, du gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés détermine en tant que de besoin, les autres modalités de la propagande électorale.

« Art. 77. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

« Art. 78. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

« Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 79. — La date des élections est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 80. — Il est pourvu aux vacances conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi et à celles du présent décret.

Chapitre VII

Dispositions spéciales à Madagascar

« Art. 81. — Les dispositions du présent titre sont applicables à Madagascar, sous réserve des dispositions suivantes.

« Art. 82. — Pour procéder aux élections, un arrêté du haut-commissaire de la République publié vingt jours au moins avant la date du scrutin convoque le collège électoral.

« Le collège électoral comporte un nombre de sections de vote égal à celui des assemblées provinciales. Les membres de chaque assemblée provinciale sont inscrits à la section de vote correspondant à l'assemblée provinciale à laquelle ils appartiennent.

« Art. 83. — Les déclarations de candidature prévues aux articles 58 et 59 peuvent être enregistrées par les chefs de province. Le récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire de la République.

« Les demandes pour exercer le droit de vote par procuration prévues aux articles 69 et suivants ci-dessus sont adressées au chef de province intéressé, qui les enregistre et, s'il y a lieu, les transmet au président de l'Assemblée provinciale intéressée.

« Art. 84. — Les procès-verbaux visés à l'article 66 du présent décret sont transmis à une Commission de recensement général des votes composée de cinq membres.

« Cette Commission est présidée par le président de la Cour d'appel ou, à son défaut, par un conseiller à cette Cour, désigné dans l'ordre du tableau. Les autres membres en sont nommés par un arrêté du haut-commissaire de la République, qui fixe également le siège de la Commission.

« L'opération de recensement général est, pour chaque tour de scrutin, constatée par un procès-verbal.

« Le résultat du recensement général est proclamé par le président de la Commission, qui adresse immédiatement au haut-commissaire de la République tous les procès-verbaux et pièces annexes.

« Art. 85. — Au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, quand un second tour de scrutin est nécessaire, un arrêté du haut-commissaire de la République convoque les collèges électoraux pour le dimanche suivant le premier tour.

« Toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin doit faire l'objet d'une déclaration reçue par le chef du territoire ou par le chef de province et établie dans les formes prévues aux articles 58 et 83 au plus tard le mercredi précédant le scrutin.

« Art. 86. — Les députés de Madagascar qui n'appartiennent pas à l'une des assemblées provinciales exercent leur droit de vote dans la section de vote de leur choix.

« La déclaration d'option, revêtue de la signature de l'intéressé, est adressée au chef de province, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée provinciale.

SECTION II

Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun

« Art. 87. — Pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République représentant la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, un arrêté du haut-commissaire de la République française publié vingt jours au moins avant la date du scrutin convoque le collège électoral et fixe le lieu du scrutin.

« Le collège électoral est composé des députés à l'Assemblée nationale de la République française et respectivement des membres de la chambre des députés du Togo ou des membres de l'Assemblée législative du Cameroun.

« Art. 88. — Les articles 55 à 80 du présent décret sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

« Les demandes pour exercer le droit de vote par procuration sont adressées au haut-commissaire de la République française, enregistrées et, s'il y a lieu, transmises par ses soins au président du bureau de vote prévue à l'article 62 du présent décret.

« Les modalités de la propagande électorale, autres que celles prévues à l'article 76 ci-dessus, sont déterminées par un arrêté du haut-commissaire de la République française ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1958.

Pierre PFLIMLIN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

André COLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

— Arrêté n° 1290/LAÇ. du 22 mai 1958 promulguant le décret n° 58-479 du 5 mai 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-479 du 5 mai 1958 instituant des mesures spéciales d'intégration dans les cadres métropolitains du personnel enseignant au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, au Maroc et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-479 du 5 mai 1958 instituant des mesures spéciales d'intégration dans les cadres métropolitains du personnel enseignant au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, au Maroc et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 mai 1958, page 4569).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, du Ministre des Affaires étrangères du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 relatif au recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ;

Vu le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956 portant institution d'un recrutement exceptionnel des professeurs certifiés ;

Le Conseil de l'Enseignement du second degré entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue de pourvoir aux vacances de postes existant dans les établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique ou dans les écoles normales primaires du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam, du Maroc ou des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, seront autorisés, par arrêté ministériel, à exercer les fonctions de professeurs certifiés dans ces établissements, à l'issue d'un concours comportant des épreuves orales subies au cours de l'année scolaire 1956-1957 devant un jury local présidé par un inspecteur général ou devant un jury agréé par le Ministre de l'Education nationale, sur avis de l'Inspection générale, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire de la licence d'enseignement dans la discipline considérée ;

2° Etre en fonctions au cours de l'année scolaire 1956-1957 dans un établissement de l'enseignement public du second degré, ou de l'enseignement technique, ou dans une école normale primaire ou dans un cours complémentaire du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam, du Maroc ou des territoires d'outre-mer ;

3° Justifier à la date du 1^{er} octobre 1956 :

Soit d'une année au moins de service complet d'enseignement dans un établissement public de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique ou dans une école normale primaire ou dans un cours complémentaire ;

Soit de quatre années au moins de services, dont une année au moins après l'obtention de la licence d'enseignement, dans un établissement public de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, ou dans une école normale primaire, ces services ayant été pour une part consacrés à l'enseignement ;

4° Avoir souscrit à l'engagement d'effectuer après leur titularisation deux années d'enseignement au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, au Maroc ou dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les intéressés seront titularisés dans la catégorie des professeurs certifiés ou assimilés de l'enseignement du second degré, des écoles normales primaires ou de l'enseignement technique à l'issue d'une année d'enseignement et sur avis favorable de l'Inspection générale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des sports,
René BILLÈRES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEUR DE LA F. O. M.

— Par arrêté du 11 avril 1958, M. Soupault (Jean-Michel), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé administrateur de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun représentant le Ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Petit (Daniel), conseiller référendaire à la Cour des Comptes, dont la démission est acceptée.

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté du 25 mai 1958, M. Georgy (Guy), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, secrétaire général du Gabon, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum à compter du 1^{er} juin 1958, pour exercer les fonctions de conseiller technique du Cabinet du Ministre de la F. O. M.

— Par arrêté du 2 mai 1958, M. Bec (Roger), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 16 décembre 1957, pour servir en qualité d'administrateur civil.

— Par arrêté du 2 mai 1958, M. Anguilé (Gustave), administrateur adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Conseil de Gouvernement du Gabon, pour y exercer les fonctions de Ministre de la Production forestière et pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1^{er} janvier 1958.

INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 521 du 18 avril 1958, du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1958 les avancements d'échelon des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe

Pour compter du 13 mars 1958 :

MM. Keller (Bernard), R. S. M. C. : néant ;

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe

Pour compter du 27 mai 1958 :

M. Glangeaud (André), R. S. M. C. : néant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 562 du 7 mai 1958, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Le Cornec (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe, est rayé du cadre d'Administration générale d'outre-mer, pour compter du 29 décembre 1957, veille de son embarquement en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1275/SG. BL. du 21 mai 1958 les délibérations nos 83/57 et 84/57 (affaire n° 1423) du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires en A. E. F.



DÉLIBÉRATION n° 83/57 modifiant le taux de la redevance minière proportionnelle applicable aux hydrocarbures liquides et gazeux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 23/2° ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., notamment ses articles 81 et 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

La Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. consultée ;
En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance minière proportionnelle sur la production d'hydrocarbures liquides (huile

brute ou condensats) extraits d'un permis d'exploitation ou d'une concession donnés est fixé selon le barème suivant :

En % de la valeur des produits au lieu d'extraction (à la sortie du bac de collecte) :

— Pour la tranche de production inférieure à 50.000 tonnes par an.....	0 %
— Pour la tranche de production comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes par an.....	1 %
— Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 200.000 tonnes par an.....	4 %
— Pour la tranche de production comprise entre 200.000 et 300.000 tonnes par an.....	5 %
— Pour la tranche de production comprise entre 300.000 et 400.000 tonnes par an.....	6 %
— Pour la tranche de production comprise entre 400.000 et 700.000 tonnes par an.....	7 %
— Pour la tranche de production comprise entre 700.000 tonnes et 1.000.000 de tonnes par an.....	8 %
— Pour la tranche de production supérieure à 1.000.000 de tonnes par an.....	9 %

Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle, la valeur des hydrocarbures liquides s'entend de produits déshydratés contenant moins de 1 % d'eau et de sédiments.

Le taux de la redevance minière proportionnelle sur la production commercialisée d'hydrocarbures gazeux extraits d'un permis d'exploitation ou d'une concession données, est fixé selon le barème suivant :

En % de la valeur des produits au lieu d'extraction :

— Pour la tranche de production inférieure à 300 millions de mètres cubes par an.....	0 %
— Pour la tranche de production supérieure à 300 millions de mètres cubes par an.....	5 %

Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle, les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou, à défaut, des séparateurs, et ramené à la pression de l'hectopièze à 15° c.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à la présente délibération, notamment la partie relative aux hydrocarbures du 2^e alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1933 modifié.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.



— Par arrêté n° 1370/DGF.1 du 2 juin 1958 la délibération n° 47/58 (affaire n° 1571), en date du 19 mai 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 47/58 inscrivant un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre 4-1-1 du budget du Groupe, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 19 mai 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 500.000 francs est inscrit au chapitre 4, article 1, rubrique 1 « Grand Conseil, matériel » du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une annulation de crédit de même montant au chapitre 9, article 5, rubrique 1 « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit en dépenses :

	Inscriptions	
	anciennes	nouvelles
Chap. 4-1-1 : Grand Conseil, matériel	6.071.000	6.571.000
Chap. 9 5 1 : Dépenses imprévues.	7.000.000	6.500.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1958.

Le Président,
SOSSA SIMAWANGO.



— Par arrêté n° 1399/DGF. BE. du 3 juin 1958 la délibération n° 48/58 (affaire n° 1515) de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 48/58-1515 portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 19 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sucres, brut ou raffiné, fabriqués en A. E. F. sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production dite « taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F. ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les sucres exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

Par contre elle ne constitue pas un obstacle à la perception des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation des produits divers destinés aux fabrications.

Art. 3. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sur les sucres sont réparties trimestriellement entre les quatre territoires de l'A. E. F. au prorata de leur consommation en sucre d'origine locale.

Art. 4. — Le taux de la taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F. est fixé à 5 francs le kilo net.

Art. 5. — En principe, la taxe est due par les producteurs dès l'instant où les sucres sortent d'usine pour être soit stockés soit commercialisés.

Toutefois, en cas de stockage, les producteurs peuvent être admis au bénéfice d'un régime suspensif.

Art. 6. — Pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente délibération, les règles fixées par l'article 122 *ter* du Code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sont applicables *mutatis mutandis* aux manufactures de sucres et à la perception de la taxe unique sur les sucres.

Art. 7. — Les producteurs et commerçants en gros de sucres de fabrication locale sont tenus de déclarer au Service des Douanes, à l'issue de chaque trimestre, les quantités de sucre qu'ils ont expédiées à des clients demeurant dans un territoire différent de celui où ils exercent leur activité.

Ils sont en outre soumis à l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour un registre spécial dûment coté et paraphé par le Service des Douanes et sur lequel sont mentionnées toutes leurs opérations de vente et également, en ce qui concerne les commerçants, toutes les opérations d'achat de sucres de fabrication locale.

N. B. : Par « commerçants en gros » il y a lieu d'entendre tous les commerçants qui en matière de sucres de fabrication locale pratiquent des opérations de commerce inter-territoriales sur les quantités dépassant mensuellement une tonne métrique.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 100.000 francs pour chaque infraction constatée les producteurs et commerçants en gros, tels que définis ci-dessus, qui omettront de déposer les déclarations ou de tenir le registre prévus à l'article 7 ci-dessus, ou à la charge de qui seront relevées dans ces documents, des inexactitudes propres à compromettre l'exacte répartition de la taxe entre les territoires.

Art. 9. — Les règles en vigueur en matière de douane sont applicables pour tout ce qui concerne la taxe unique sur les sucres, notamment sa liquidation et son paiement ainsi que la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions de la présente délibération.

Art. 10. — Le Service des Douanes est chargé de la liquidation de la taxe à la production des sucres fabriqués en A. E. F. et de fournir à la Direction générale des Finances les éléments propres à permettre la répartition de son produit entre les territoires.

Le cas échéant les services des Contributions directes et de l'Enregistrement lui apporteront leur concours pour ce faire.

Art. 11. — Des arrêtés du Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoire préciseront, si besoin est, les modalités d'application pratique des différentes dispositions de la présente délibération.

Art. 12. — Les sucres fabriqués en A. E. F. et destinés à l'exportation sont exonérés du paiement de la taxe à la production.

Art. 13. — Les importateurs de contingents de sucres d'origine extérieurs, exonérés du paiement des droits et taxes d'entrée en vertu de conventions commerciales ou douanières, sont considérés comme producteurs et soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1958.

Le Président,
SOSSA SIMAWANGO.



— Par arrêté n° 1343/SG. BL. du 30 mai 1958 la délibération n° 50/58 du 19 mai 1958 (affaire n° 1518) du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 50-58-1518 autorisant le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions sollicité par la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 19 mai 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. que se propose de contracter la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, en vue de la poursuite de son programme de constructions pour africains pendant la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1958.

Le Président,
SOSSA SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 453/BLAT. du 17 mai 1958 est rendue exécutoire la délibération n° 148/58 approuvant le premier programme agricole établi par le Comité de Salut économique de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 148/58 approuvant le premier programme agricole établi par le Comité de Salut économique de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 18 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit.:

Art. 1^{er}. — Est approuvé le premier programme d'extension des cultures et de développement parallèle des exportations de café, de coton et d'arachides, arrêté par le Comité de Salut économique de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 3 février 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

C. F. C. O.

1276/CFCO. — ARRÊTÉ portant reclassement à l'échelle 11 du grade de contremaître de 2^e classe du statut personnel permanent du C. F. C. O.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre 1946 et 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3050/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 approuvant et rendant applicable le statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu la modification de la hiérarchie des grades ferroviaires ayant reclassé à l'échelle 11 les agents titulaires du grade de contremaître de 2^e classe ;

Sur proposition du directeur du Réseau et avis favorable du Comité de Réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le classement des grades du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, prévu à l'article 7 de ce statut est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la tableau de grades du personnel de maîtrise du Service Matériel et Traction :

Au lieu de :

Echelle 10, contremaître de 2^e classe ; chef mécanicien principal de 2^e classe.

Echelle 11, chef mécanicien principal de 1^{re} classe.

Le classement est le suivant, pour compter du 1^{er} août 1957 :

Lire :

Echelle 10, chef mécanicien principal de 2^e classe.

Echelle 11, contremaître de 2^e classe ; chef mécanicien principal de 1^{re} classe.

Art. 2. — Les annexes IV tableau des filières et V programmes des examens et concours seront modifiés en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1958 .

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

1296/CFCO. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre 1958 aux échelles 1 à 13 du statut du personnel permanent du Congo-Océan.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre 1946 et 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde ainsi que l'ensemble des textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3050/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 approuvant et rendant applicable le statut du personnel permanent du Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 633/CFCO. du 6 mars 1958 fixant les soldes applicables aux échelles 1 à 13 du statut du personnel permanent du Congo-Océan, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 58141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958 et la circulaire d'application du 4 avril 1958.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes de base annuelles des agents relevant du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, approuvé par arrêté n° 3050/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 sont fixées à compter des 1^{er} mai 1958, 1^{er} août 1958 et 1^{er} novembre 1958 conformément aux tableaux joints.

Art. 2. — Le complément de solde, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et de cherté de vie continueront à être calculés sur le traitement indiciaire résultant de l'arrêté n° 3070/CFCO. du 6 septembre 1956.

ANNEXE II

au statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan

TABLEAU I

Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)

1^{er} MAI 1958

Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	108 56.700	112 58.800	116 60.900	120 63.000	124 65.100	128 67.200	132 69.300	136 71.400	140 73.500
2	144 75.600	148 77.700	152 79.800	156 81.900	160 84.000	166 87.150	170 89.250	176 92.400	180 94.500
3	176 92.400	180 94.500	184 96.600	188 98.700	192 100.800	198 103.950	204 107.100	210 110.250	216 113.400
4	204 107.100	210 110.250	216 113.400	226 118.650	236 123.900	246 129.150	256 134.400	266 139.650	280 147.000
5	250 131.250	260 136.500	270 141.750	280 147.000	290 152.250	300 157.500	310 162.750	320 168.000	330 173.250
6	330 173.250	342 179.550	356 186.900	370 194.250	384 201.600	396 207.900	410 215.250	416 218.400	430 225.750

TABLEAU II

Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)

1^{er} MAI 1958

Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	420 220.500	430 225.750	450 236.250	460 241.500	472 247.800	494 259.350	506 265.650	522 274.050	540 283.500
8	460 241.500	470 246.750	490 257.250	500 262.500	512 268.800	534 280.350	546 286.650	568 298.200	580 304.500
9	500 262.500	510 267.750	530 278.250	540 283.500	562 295.050	574 301.350	588 308.700	608 319.200	630 330.750
10	540 283.500	562 295.050	574 301.350	588 308.700	608 319.200	630 330.750	642 337.050	666 349.650	680 357.000
11	580 304.500	606 318.150	632 331.800	660 346.500	678 355.950	706 370.650	734 385.350	762 400.050	780 409.500
12	630 330.750	660 346.500	680 357.000	710 372.750	740 388.500	770 404.250	800 420.000	830 435.750	860 451.500
13	660 346.500	684 359.100	714 374.850	746 391.650	778 408.450	810 425.250	842 442.050	876 459.900	910 477.750

TABLEAU I
Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

1^{er} AOUT 1958

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	108 59.400	112 61.600	116 63.800	120 66.000	124 68.200	128 70.400	132 72.600	136 74.800	140 77.000
2	144 79.200	148 81.400	152 83.600	156 85.800	160 88.000	166 91.300	170 93.500	176 96.800	180 99.000
3	176 96.800	180 99.000	184 101.200	188 103.400	192 105.600	198 108.900	204 112.100	210 115.250	216 118.400
4	204 112.100	210 115.250	216 118.400	226 123.650	236 128.900	246 134.150	256 139.400	266 144.650	280 152.000
5	250 136.250	260 141.500	270 146.750	280 152.000	290 157.250	300 162.500	310 167.750	320 173.000	330 178.250
6	330 178.250	342 184.550	356 191.900	370 199.250	384 206.600	396 212.900	410 220.250	416 223.400	430 230.750

TABLEAU II
Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

1^{er} AOUT 1958

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	420 225.500	430 230.750	450 241.250	460 246.500	472 252.800	494 264.350	506 270.650	522 279.050	540 288.500
8	460 246.500	470 251.750	490 262.250	500 267.500	512 273.800	534 285.350	546 291.650	568 303.200	580 309.500
9	500 267.500	510 272.750	530 283.250	540 288.500	562 300.050	574 306.350	588 313.700	608 324.200	630 335.750
10	540 288.500	562 300.050	574 306.350	588 313.700	608 324.200	630 335.750	642 342.050	666 354.650	680 362.000
11	580 309.500	606 323.150	632 336.800	660 351.500	678 360.950	706 375.650	734 390.350	762 405.050	780 414.500
12	630 335.750	660 351.500	680 362.000	710 377.750	740 393.500	770 409.250	800 425.000	830 440.750	860 456.500
13	660 351.500	684 364.100	714 379.850	746 396.650	778 413.450	810 430.250	842 447.050	876 464.900	910 482.750

TABLEAU I
Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

1^{er} NOVEMBRE 1958

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	108 59.400	112 61.600	116 63.800	120 66.000	124 68.200	128 70.400	132 72.600	136 74.800	140 77.000
2	144 79.200	148 81.400	152 83.600	156 85.800	160 88.000	166 91.300	170 93.500	176 96.800	180 99.000
3	176 96.800	180 99.000	184 101.200	188 103.400	192 105.600	198 108.900	204 112.200	210 115.500	216 118.800
4	204 112.200	210 115.500	216 118.800	226 124.300	236 129.800	246 135.300	256 140.800	266 146.300	280 154.000
5	250 137.500	260 143.000	270 148.500	280 154.000	290 159.500	300 165.000	310 170.500	320 176.000	330 181.500
6	330 181.500	342 188.100	356 195.800	370 203.500	384 211.200	396 217.800	410 225.500	416 228.800	430 236.500

TABLEAU II

Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)

Soldes de base annuelles et indices locaux de référence

1^{er} NOVEMBRE 1958

ECHELLES	E C H E L O N S								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	420 231.000	430 236.500	450 247.500	460 253.000	472 259.600	494 271.700	506 278.300	522 287.100	540 297.000
8	460 253.000	470 258.500	490 269.500	500 275.000	512 281.600	534 293.700	546 300.300	568 312.400	580 319.000
9	500 275.000	510 280.500	530 291.500	540 297.000	562 309.100	574 315.700	588 323.400	608 334.400	630 346.500
10	540 297.000	562 309.100	574 315.700	588 323.400	608 334.400	630 346.500	642 353.100	666 366.300	680 374.000
11	580 319.000	606 333.300	632 347.600	660 363.000	678 372.900	706 388.300	734 403.700	762 419.100	780 429.000
12	630 346.500	660 363.000	680 374.000	710 390.500	740 407.000	770 423.500	800 440.000	830 456.500	860 473.000
13	660 363.000	684 376.200	714 392.700	746 410.300	778 427.900	810 445.500	842 463.100	876 481.800	910 500.500

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

SERVICE DE COORDINATION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

1272/SCAEP/A. — ARRÊTÉ fixant la composition et les attributions du Comité supérieur de la Recherche scientifique en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et notamment l'article 9 § e et f ;

Vu la loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son article 12 ouvrant dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun de la Recherche scientifique et technique outre-mer » ;

Vu le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-597 du 15 juillet 1957 transférant à l'Office de la Recherche scientifique et technique les attributions de l'Institut d'Etudes Centrafricaines ;

Vu l'arrêté n° 3613/IGAA. du 17 novembre 1953 portant création en A. E. F. d'un Comité permanent de la Nutrition et de l'Alimentation ;

Vu le vœu n° 8/57 du 30 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. relatif à l'organisation et au financement de la Recherche scientifique en A. E. F. ;

Le Grand Conseil consulté en sa séance du 11 avril 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'échelon du Groupe de territoires un Comité supérieur de la Recherche scientifique en A. E. F. composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

I. — Membres avec voix délibérative :

1° Représentants du Grand Conseil :

Deux Grands Conseillers.

2° Représentants des Comités territoriaux :
Un délégué par territoire.

3° Représentants de l'Administration du Groupe :

Le directeur du Service de Coordination des Affaires économiques et du Plan ;

Le conseiller technique à l'Agriculture ;

Le conseiller technique à l'Élevage ;

Le conseiller technique aux Eaux et Forêts.

4° Représentant des organismes de recherche :

Le directeur de l'Institut d'Etudes Centrafricaines (I. E. C.)

II. — Membres avec voix consultative :

5° Représentants des organismes de recherche :

Le directeur de l'Institut Pasteur ;

Le représentant de l'Institut Français de Recherches Fruitières Outre-mer (I. F. A. C.).

Pourront également à ce titre assister aux réunions du Comité en fonction de l'ordre du jour les représentants des divers instituts ou organismes de recherche ayant une station en A. E. F. (O. R. S. T. O. M. au titre des recherches agronomiques — O. R. S. T. O. M. au titre du Centre d'études tchadiennes — I. R. C. T., I. R. H. O., C. T. F. T., Institut de Médecine vétérinaire des pays tropicaux).

6° Représentants des services techniques du Groupe :

Le directeur du Service de Coordination des équipements de base ;

Le directeur du Service de la Géologie et de la Prospection minière ;

Le directeur de l'Institut Géographique national.

Pour exercer les attributions du Comité permanent de la Nutrition et de l'Alimentation qui lui sont dévolues, le Comité s'adjoindra :

Le conseiller technique à la Santé publique ;

Le chef du Service de lutte contre les grandes endémies ;

Le chef de la section Nutrition de ce service.

Le Comité pourra en outre appeler en consultation toute personne qualifiée ou expert dont les avis lui seraient utiles pour l'exercice de ses diverses attributions.

Le directeur du Contrôle financier assiste de droit aux réunions du Comité à titre consultatif.

Art. 2. — Le secrétariat du Comité sera assuré par la Direction du Service de Coordination des Affaires économiques en liaison avec l'Institut d'Etudes Centrafricaines et le Service de lutte contre les grandes endémies.

Art. 3. — Les attributions du Comité seront les suivantes :

— Arrêter sur propositions des responsables, les programmes de recherche fondamentale et générale qui intéressent l'ensemble des territoires et qui sont exécutés par l'Institut d'Etudes Centrafricaines (Géographie humaine, sociologie, hydrologie, océanographie, géophysique, entomologie, botanique, phytopathologie, phytophysiologie, phytogénétique, pédologie, etc...) ainsi que le programme de recherches et d'action de la section Nutrition du Service des grandes endémies et celui de la Station de l'Institut Français de Recherches Fruitières Outre-mer (I. F. A. C.) à Loudima.

— Donner un avis sur les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement de l'I. E. C. et de l'I. F. A. C., examiner tels problèmes de financement qui lui seraient soumis par un comité territorial et donner un avis sur les opérations des différentes sections du plan intéressant la recherche scientifique.

— Examiner le compte-rendu annuel des résultats obtenus par les divers organismes de recherche qui lui sont rattachés.

— Régler les problèmes de coordination posés par l'exécution de recherche intéressant deux ou plusieurs territoires.

— Désigner ou proposer suivant le cas les représentants de l'A. E. F. dans les organismes métropolitains d'administration de la recherche.

Art. 4. — Ce comité se réunira à Brazzaville au moins une fois l'an sur convocation de son président qui en dressera l'ordre du jour.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de cet organisme seront supportés par le budget du Groupe.

Art. 6. — Le Comité permanent de la Nutrition et de l'Alimentation et les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1955 portant organisation de Service de l'Agriculture en A. E. F. sont supprimés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1958.

P. MESSMER.

DOUANES

1255/DD. — DÉCISION modifiant le tarif des honoraires des commissionnaires en douane agréés d'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921 et textes subséquents, notamment en son article 122 bis réglementant la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. en date du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, spécialement en son article 18 ;

Vu la décision n° 978/DD. du 25 mars 1954 approuvant les tarifs à l'importation et à l'exportation des honoraires des commissionnaires en douane agréés d'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées ;
Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées au tarif des honoraires des commissionnaires en douane agréés d'A. E. F., approuvé par décision n° 978/DD. du 25 mars 1954.

TITRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU TARIF A L'IMPORTATION

Paragraphe e). — *Nouveau libellé.*

Les opérations en douane à l'importation, autres que les mises à la consommation (D3) directes acquitteront le tarif dans les conditions ci-dessous :

D3 — Mise à la consommation,

— en suite d'acquit D15 créé dans un bureau d'A. E. F.	50 %
— en suite de déclaration soumission de transit T1 et T2	80 %
— en suite d'entrepôt réel	50 %
— en suite d'entrepôt fictif	10 %

D10 — mise en entrepôt réel au bureau de douane d'arrivée
 75 % |

— mise en entrepôt réel (section réexportation)
 25 % |

— mise en entrepôt réel (après décharge de D15)
 35 % |

D11 — mise en entrepôt fictif au bureau de douane d'arrivée
 100 % |

— mise en entrepôt fictif après décharge de D15
 50 % |

— mise en entrepôt fictif après décharge de déclaration soumission T1 ou T2
 80 % |

D25 — sortie d'entrepôt réel ou fictif pour la réexportation
 25 % |

D15 — déclaration de transit ordinaire :

— vers un autre bureau de douane de l'A. E. F. en vue de la mise à la consommation des marchandises ou de leur déclaration pour l'entrepôt fictif ou pour l'admission temporaire
 50 % |

— autres cas
 exempt |

T1 — T2 — déclarations-soumissions de transit :

— vers un autre bureau de douane en vue de la mise à la consommation des marchandises ou de leur déclaration pour l'entrepôt fictif ou pour l'admission temporaire
 20 % |

— autres cas
 exempt |

D18 — D18 bis — admission temporaire (normale ou spéciale).

— au bureau de douane d'arrivée
 100 % |

— en suite de D15 créé dans un bureau de douane d'A. E. F.
 50 % |

— en suite de déclaration soumission T1 ou T2.
 80 % |

D33 — affectation de marchandises à l'armement d'un bâtiment de mer
 100 % |

Paragraphe f). — *Nouveau libellé.*

Indépendamment de la tarification définie ci-dessus, doivent être perçus les frais fixes suivants :

— mise à la consommation D3 : 500 francs pour un maximum de 3 articles ; 100 francs par article supplémentaire.

— admission temporaire (normale ou spéciale), acquit-à-caution, déclaration-soumission : 500 francs.

— soumission D48 : 200 francs.

— établissement formules D41 et D42 : 100 francs.

RUBRIQUE

TABLEAU DE CORRESPONDANCES AU TARIF DE SORTIE.

Nouveau libellé.

Positions tarifaires correspondantes par catégorie du barème

CATÉGORIE A.

Nos 24.02 (11), 26.01 à 26.04, 27.09, 27.10 à 27.15, 31.01 à 31.05, 74.01 à 74.16, 75.01 à 75.05, 76.01 à 76.14, 77.01, 77.02, 77.04, 78.01 à 78.05, 79.01 à 79.04, 80.01 à 80.05, 81.01 à 81.04, 99.01 à 99.06.

CATÉGORIE B.

Nos 04.01, 04.02, 04.05, 05.01 à 05.15, 07.02 à 07.05, 07.06 (01), 09.01, 09.02, 09.05, 10.01 à 10.07, 12.01 à 12.07, 13.01 à 13.03, 14.01, 14.04, 14.05, 15.01 à 15.03, 15.05 à 15.17, 18.01, à 18.05; 22.01, 22.04 à 22.06, 23.01 à 23.07, 24.01, 25.01 à 25.04, 25.06 à 25.13, 25.19, 25.24 à 25.31, 27.01 à 27.08, 27.16, 27.17, 33.01 à 33.06, 34.01, 35.01 à 35.06, 36.01 à 36.08, 40.01, 41.01, 43.01, 44.01 à 44.03, 44.05 à 44.09, 44.11, 44.12, 55.01 à 55.04, 71.01 à 71.11, 72.01, 73.01 à 73.32, 73.35, 73.37, 73.39, 73.40, 79.05, 93.01 à 93.07.

CATÉGORIE C.

Nos 01.01 à 01.06, 02.01 à 02.05, 03.01 à 03.03, 04.03, 04.04, 04.06, 06.00 à 06.04, 07.01, 07.06 (31 et 90), 08.01 à 08.13, 09.03, 09.04, 09.06 à 09.10, 11.01 à 11.09, 12.08 à 12.10, 14.02, 14.03, 15.04, 16.04, 17.01 à 17.05, 19.01 à 19.08, 20.07, 21.01 à 21.07, 22.02, 22.03, 22.07 à 22.10, 25.05, 25.14 à 25.18, 25.20 à 25.23, 25.32, 28.01 à 28.58, 29.01 à 29.45, 32.01 à 32.13, 34.02 à 34.07, 38.01 à 38.19, 39.01 à 39.07, 40.02 à 40.16, 41.02 à 41.10, 42.01 à 42.06, 43.02 à 43.04, 44.04, 44.10, 44.13, 44.23, 45.01 à 45.04, 46.01 à 46.03, 47.01, 47.02, 48.01 à 48.21, 49.01 à 49.11, 50.01 à 50.08, 51.01 à 51.03, 52.01, 53.01 à 53.10, 54.01 à 54.04, 55.05, 55.06, 56.01 à 56.06, 57.01 à 57.08, 63.01, 63.02, 64.01 à 64.06, 65.01 à 65.07, 68.01 à 68.16, 69.01 à 69.14, 70.01 à 70.21, 71.12 à 71.16, 73.36, 73.38, 74.18, 74.19, 76.15, 82.01 à 82.15, 84.01 à 84.65, 85.01 à 85.28, 86.01 à 86.10, 88.01 à 88.05, 89.01 à 89.05, 90.01 à 90.29, 91.01 à 91.11, 94.01 à 94.14, 95.01 à 95.08, 96.01 à 96.06.

CATÉGORIE D.

Nos 02.06, 16.01 à 16.03, 16.05, 18.06, 20.01 à 20.06, 24.02 (01 à 09), 30.01, à 30.05 37.01 à 37.08, 44.14 à 44.22, 44.24 à 44.28, 50.09, 50.10, 51.04, 52.02, 53.11 à 53.13, 54.05, 55.07 à 55.09, 56.07, 57.09 à 57.12, 58.01 à 58.10, 59.01 à 59.17, 60.01 à 60.06, 61.01 à 61.11, 62.01 à 62.05, 66.01 à 66.03, 67.00, 73.33, 73.34, 74.17, 75.06, 76.16, 77.03, 78.06, 79.06, 80.06, 83.01 à 83.15, 87.01 à 87.14, 92.01 à 92.13, 97.01 à 97.08, 98.01 à 98.16.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE AU TARIF D'ENTRÉE,
Nouveau libellé.

Positions tarifaires correspondantes par catégorie du barème.

CATÉGORIE I.

Nos 01.02 à 01.04, 02.01, 02.06, 03.02, 04.01, 04.02, 04.05, 07.01 à 07.06, 08.01 à 08.09, 09.02, 10.01 à 10.07, 11.01, 12.01 à 12.07, (73) 12.08 à 12.10, 15.01 à 15.06, 15.07 (22 à 29), 16.04 (11 à 14), 17.01 à 17.03, 18.01 à 18.03, 22.01, 23.01 à 23.07, 24.01; 25.01, 25.23, 26.01 à 26.04, 27.01 à 27.10 (21), 27.11, 27.17, 28.01, 28.02, 28.05, 28.13, 31.01 à 31.05, 33.01 à 33.04, 41.01, 47.01, 47.02, 49.02, 49.04 à 49.06, 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01, 54.02, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.04, 57.01 à 57.04, 63.02, 68.01, 73.01 à 73.08, 74.01, 74.02, 75.01, 84.15 (29), 84.22 (28 et 33), 89.01 (07, 08 et 61), 89.02 à 89.04.

CATÉGORIE II.

Nos 01.01, 01.05, 01.06, 02.02 à 02.05, 04.03, 04.04, 04.06, 08.10 à 08.13, 09.01, 09.03 à 09.10, 11.02 à 11.09, 12.07 (90), 13.01 à 13.03, 14.01 à 14.05, 15.07 (05 à 19), 15.08 à 15.17, 16.01, 16.03, 16.05, 18.06 (09), 19.03 à 19.08, 20.01, 20.02, 20.07, 21.03, 21.04, 22.05 (11 et 12), 22.08, 22.10, 25.03 à 25.22, 25.24 à 25.32, 27.10 (22), 27.12 à 27.16, 28.03, 28.04, 28.08, 28.16, 28.23, 28.27, 30.02, 32.01 à 32.05, 34.01 à 34.05, 34.07, 36.03, 36.06, 38.07 à 38.11, 39.01 à 39.06, 40.07, 40.09,

à 40.11, 41.09, 42.06, 44.01 à 44.22, 44.24 à 44.28, 46.01, 49.01, 50.04 à 50.08, 52.01, 54.03, 54.04, 55.05, 55.06, 57.05 à 57.08, 57.10 (29), 62.03, 63.01, 64.01, à 64.04, 68.02 à 68.04, 68.07, 68.08, 68.10 à 68.12, 68.15, 68.16, 69.01 à 69.10, 73.09 à 73.16, 73.18, 73.20 à 73.23, 73.29 à 73.32, 73.35; 73.37, 73.40, 74.03 à 74.09, 74.11, 74.13 à 74.16, 75.02 à 75.06, 76.01 à 76.10, 77.01 à 77.04, 78.01 à 78.06, 79.01 à 79.06, 80.01 à 80.06, 81.01 à 81.04, 82.01, 83.01, 83.02, 83.04, 83.05, 83.13, 84.01 à 84.05, 84.08, 84.10 (21 à 98), 84.11, 84.15 (08 et 09), 84.16, 84.17 (09, 51 à 54), 84.20, 84.21 (08 et 09), 84.22 (09 à 27, 36 à 98), 84.23 à 84.28, 84.30, 84.36 à 84.38, 84.41, 84.43 à 84.49, 84.56, 84.57, 84.59 (04 à 21, 32 à 48), 84.60, 84.62, 86.01 à 86.10, 87.01, 87.02, 87.08, 88.01 à 88.05, 89.01 (49 et 59), 91.01, 91.03, 93.03, 93.07 (09).

CATÉGORIE III.

Nos 03.01, 03.03, 05.01 à 05.15, 06.00 à 06.04, 16.02 (19), 17.04, 17.05, 18.04, 18.05, 18.06 (19), 19.01, 19.02, 21.01, 21.02, 21.05 à 21.07, 22.02 à 22.04, 22.05 (19), 22.05 (21 à 40), 22.07, 24.02, 28.06, 28.07, 28.09, 28.10 à 28.12, 28.14, 28.15, 28.17 à 28.22, 28.24 à 28.26, 28.28 à 28.53, 28.55 à 28.58, 29.01 à 29.45, 30.01, 30.03 à 30.05, 32.06 à 32.09, 32.11 à 32.13, 33.05, 33.06, 34.06, 35.01 à 35.06, 36.04, 36.05, 36.07, 36.08, 38.01 à 38.06, 38.12 à 38.19, 40.01 à 40.06, 40.08, 40.12, 40.14 à 40.16, 41.02 à 41.08, 41.10, 43.01 à 43.04, 44.23, 45.01 à 45.04, 46.02, 46.03, 48.01 à 48.21, 49.03, 49.08 à 49.11, 50.09, 50.10, 51.01 à 51.04, 52.02, 53.06 à 53.13, 54.05, 55.09 (19 à 61), 56.05 à 56.07, 58.08, 58.09, 59.01 à 59.04, 59.14, 60.02, 60.06, 61.03, 61.04, 61.06, 62.01, 62.02, 62.04, 62.05, 64.05, 64.06, 65.01 à 65.07, 68.05, 68.06, 68.09, 68.13, 68.14, 69.12, 69.14, 70.01 à 70.08, 70.10 à 70.12, 70.14 à 70.16, 70.18 à 70.21, 73.17, 73.19, 73.24 à 73.28, 73.36, 73.38, 73.39, 74.10 à 74.12, 74.17, 74.18, 76.11 à 76.16, 82.02 à 82.15, 83.03, 83.07, 83.08, 83.15, 84.06, 84.07, 84.09, 84.10 (01 et 19), 84.13, 84.14, 84.15 (11 et 31), 84.17 (11 à 41, 55 à 69), 84.18, 84.19, 84.21 (11 et 90), 84.29, 84.31 à 84.35, 84.39, 84.40, 84.42, 84.50 à 84.55, 84.58, 84.59 (31, 51 à 73, 99), 84.61, 84.63 à 84.65, 85.01 à 85.28, 87.03 à 87.07, 87.11, 87.13, 89.01 (11 à 38), 89.05, 90.18 à 90.20, 90.23, 90.24, 90.26, 91.02, 91.04 à 91.11, 92.01 à 92.13, 93.01, 93.02, 93.04 à 93.06, 93.07 (19), 94.01, 94.02, 94.04, 95.01 à 95.08, 96.01, 96.04 à 96.06, 98.03, 98.05, 98.06, 98.08, 98.09, 98.10, 98.11.

CATÉGORIE IV.

Nos 16.02 (07 et 08), 16.04 (09), 20.03 à 20.06, 22.06, 22.09, 28.54, 32.10, 36.01, 36.02, 37.01 à 37.08, 39.07, 40.13, 42.01 à 42.05, 55.07, 55.08, 55.09 (70 à 67), 57.09, 57.10 (90), 57.11, 57.12, 58.01 à 58.07, 58.10, 59.05 à 59.13, 59.15 à 59.17, 60.01, 60.03 à 60.05, 61.01, 61.02, 61.05, 61.07 à 61.11, 66.01 à 66.03, 67.00, 69.11, 69.13, 70.09, 70.13, 70.17, 71.01 à 71.16, 73.33, 73.34, 74.19, 83.06, 83.09 à 83.12, 83.14, 84.12, 84.59 (81), 87.09, 87.10, 87.12, 87.14, 90.01 à 90.17, 90.21, 90.22, 90.25, 90.27 à 90.29, 94.03, 96.02, 96.03, 97.01 à 97.08, 98.01, 98.02, 98.04, 98.07, 98.12 à 98.16, 99.01 à 99.06.

CATÉGORIE V.

Nos 49.07, 72.01.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p.i.,
Ch. H. BONFILS.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

13/58-108. — DÉLIBÉRATION portant modification des taxes des colis postaux avion du régime intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATION DE L'A. E. F.

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1958 ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., (promulgué par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958, J. O. A. E. F., pages 582-584) ;

Vu l'arrêté n° 2631 bis/DFPT. du 14 août 1954 rendant exécutoire la délibération n° 8/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant création du service des colis postaux avion dans le régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2616/DFPT. du 5 août 1955 rendant exécutoire la délibération n° 30/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant réaménagement de certaines taxes du service des colis postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de la séance du 21 mai 1958 conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables aux colis postaux avion du régime intérieur sont fixées comme suit :

A. — Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones.

COUPURE DE POIDS		ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
	jusqu'à 1 kg ..	100	120	140
Au-dessus de	1 kg jusqu'à 2 kg ..	180	220	260
—	2 kg — 3 kg	240	300	360
—	3 kg — 4 kg	310	390	470
—	4 kg — 5 kg	370	470	570
—	5 kg — 6 kg	450	570	690
—	6 kg — 7 kg ..	510	650	790
—	7 kg — 8 kg ..	570	730	890
—	8 kg — 9 kg ..	630	810	990
—	9 kg — 10 kg ..	690	890	1.090
—	10 kg — 11 kg ..	800	1.020	1.240
—	11 kg — 12 kg ..	860	1.100	1.340
—	12 kg — 13 kg ..	920	1.180	1.440
—	13 kg — 14 kg ..	980	1.260	1.540
—	14 kg — 15 kg ..	1.040	1.340	1.640
—	15 kg — 16 kg ..	1.160	1.480	1.800
—	16 kg — 17 kg ..	1.220	1.560	1.900
—	17 kg — 18 kg ..	1.280	1.640	2.000
—	18 kg — 19 kg ..	1.340	1.720	2.100
—	19 kg — 20 kg ..	1.400	1.800	2.200

B. — Tableau des zones.

DU TERRITOIRE CI-CONTRE au territoire ci-dessous	GABON	MOYEN- CONGO	OUBANGUI- CHARI	TCHAD
Gabon	1	2	3	3
Moyen-Congo	2	1	2	3
Oubangui-Chari	3	2	1	2
Tchad	3	3	2	1

Art. 2. — Les colis postaux avion du régime intérieur originaires ou à destination de localités non desservies par une ligne aérienne sont assujettis à une taxe supplémentaire de transport fixée forfaitairement à 15 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par la présente délibération.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet du 1^{er} juillet 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1958.

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
Président du Conseil d'administration,*

Ch. H. BONFILS.

13/58-109 DÉLIBÉRATION portant modification des surtaxes aériennes applicables aux AO et au courrier officiel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1958 ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8/58 du 28 février 1958 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., (promulgué par arrêté n° 821/LAC. du 27 mars 1958, J. O. A. E. F. pages 582-584) ;

Vu l'arrêté n° 2009/DT. du 24 juin 1950 fixant les surtaxes applicables aux objets des correspondances transportés par voie aérienne entre l'A. E. F. et les pays appartenant à l'Union postale universelle à l'exception des territoires de l'Union française ;

Vu l'arrêté n° 2113 du 6 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 14/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 28 avril 1950 portant fixation des surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur de l'A. E. F. et le régime de l'Union française ;

Vu l'arrêté n° 2543/DPT. du 5 août 1953 soumettant le courrier officiel aux mêmes taxes que le courrier privé, sauf en ce qui concerne la surtaxe aérienne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Délibérant au cours de la séance du 21 mai 1958, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La classification des objets de correspondance-avion dans les catégories LC, AO et JX est la suivante :

LC : lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception, avis de paiement.

AO : paquets-poste, papiers d'affaires, échantillons, imprimés non périodiques.

JX : journaux et imprimés périodiques.

Art. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion dans le régime intérieur de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

LC : 4 francs par 5 grammes ;

AO : 5 francs par 20 grammes ;

JX : 1 franc par 20 grammes.

Les correspondances-avion comprises dans la catégorie des LC sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

Art. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion dans le régime de l'Union africaine des Postes sont fixées conformément aux indications données par le tableau ci-après :

PAYS DE DESTINATION	LC	AO
	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Angola, Congo-Belge	6	8
Autres pays de l'Union africaine des Postes	12	15

Art. 4. — Le courrier officiel est soumis aux mêmes taxes et surtaxes que le courrier privé. Toutefois, la surtaxe aérienne applicable aux objets de correspondance officiels compris dans la catégorie des LC sera celle fixée pour les AO dans les régimes intérieur et de l'Union française.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1958.

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
Président du Conseil d'administration,
Ch. H. BONFILS.*

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1315 du 27 mai 1958 est rapporté l'arrêté n° 436/s.j. du 12 février 1958 nommant M. Gaigneron de Marolles (Alain), procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abéché, avocat général *p. i.* près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas, en congé.

M. Donzeau, substitut général, est nommé avocat général *p. i.* près la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Thomas, en congé.

M. Gaigneron de Marolles (Alain), procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abéché, est nommé substitut général *p. i.* du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Donzeau appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1353 du 31 mai 1958, M. Desbordes, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Boni partant en congé.

M. Collignon, juge de Paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, est nommé substitut général *p. i.* près la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Sabot en congé.

M. Maroille, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, est nommé juge *p. i.* au Tribunal de Port-Gentil en remplacement de M. Griache appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1273 du 20 mai 1958, M. Lourdes, juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao est désigné pour remplir les fonctions de président du Tribunal de 3^e classe de Bambari, en remplacement de M. Bessy, en congé.

DOUANES

— Par arrêté n° 1316 du 27 mai 1958, M. Sentenac (Justin), inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, reprend ses fonctions de directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. *p. i.*

M. Domingie (Jean), inspecteur central du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Direction des Douanes pendant la durée du congé de M. Sentenac, reprend ses fonctions de chef du bureau central des Douanes de Brazzaville.

M. Bézian (Paul), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour assurer l'*intérim* du bureau central des Douanes de Brazzaville, est maintenu sur place.

POLICE

— Par arrêté n° 1340 du 29 mai 1958, MM. Collard (Robert) et Péan (Philippe), inspecteurs de Police de 3^e classe 1^{er} échelon, officiers de Police judiciaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. sont élevés au 2^e échelon de leur grade :

Pour compter du 14 mai 1958 :

M. Collard (Robert), R. S. M. : épuisés.

Pour compter du 27 avril 1958 :

M. Péan (Philippe), R. S. M. : épuisés.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1323 du 27 mai 1958, M. Roca (Louis), conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., est placé en position d'expectative de mise à la retraite du 27 décembre 1957, date d'expiration de son congé au 10 mai 1958, date de son admission à la retraite.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1256 du 19 mai 1958, M. Iba (Narcisse), ouvrier principal de 1^{re} classe (échelle 6, échelon 9), du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1958 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

DIVERS

— Par arrêté n° 1369 du 2 juin 1958, un crédit de 1 million de francs est viré de la rubrique 1 « Transport de matériel » à la rubrique 2 « Frais de douane » du chapitre 8 article 6 du budget du Groupe de territoire, exercice 1958.

Le budget du Groupe, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle

Chap. 8 : Dépenses communes de matériel.

Article 6 : Transport de matériel

Rubrique 1 : Transport de matériel. 4.760.000 3.760.000

Rubrique 2 : Frais de douane 1.000.000 2.000.000

— Par arrêté n° 1303 du 24 mai 1958, l'arrêté n° 916/BFG.3 du 4 avril 1958 organisant un concours pour l'attribution des bourses d'études de formation professionnelle au C. P. C. A., dans les écoles d'A. O. F. et de la Métropole est complété comme suit :

Art. 1^{er}. —

Après :

Les candidats se préparant à ces examens pourront également être autorisés à concourir mais ils ne pourront être déclarés définitivement reçus au concours qu'après avoir obtenu le diplôme du B. E. ou B. E. P. C. soit en juin soit en septembre 1958.

Lire :

Les mêmes règles sont applicables aux candidats titulaires d'un diplôme technique équivalent au B. E. ou au B. E. P. C. ou se préparant en vue de l'obtention d'un tel diplôme.

Art. 4. —

Après :

Les candidats subiront en outre un examen psychotechnique qui aura lieu soit avant soit après les épreuves écrites.

Lire :

... à la diligence des gouverneurs chefs de territoires, aux frais des budgets territoriaux.

— Par arrêté n° 1304 du 24 mai 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 916/BFG.-3 du 4 avril 1958 organisant un concours pour l'attribution des bourses de formation professionnelle au C. P. C. A. dans des écoles de l'A. O. F. et de la Métropole, est complété comme suit :

Après :

Les épreuves auront lieu dans les centres suivants :

Gabon : Libreville, Port-Gentil.

Lire :

Lambaréné.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1312 du 27 mai 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4235/IGR.LS. du 4 décembre 1956 est modifié comme suit :

a) représentants des employeurs :

1^o. — Titulaires :

Au lieu de :

M. Sauvêtre, M. Dyeve, directeur de la « Compagnie Forestière des Bois du Gabon » à Libreville, désigné par l'U. N. I. A. E. F.

b) représentants des travailleurs :

1^o. — Titulaires :

Au lieu de :

M. Chapon (Serge), M. Issembé, mairie de Libreville, désigné par la C. G. T.- F. O.

2^o. — Suppléants :

Au lieu de :

MM. Biyouidi (Jean) et Makakalala, MM. Marlendé Ockyemba (Pascal) désigné par la C. A. T. C. et Boukambou (Julien) désigné par la C. G. A. T.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1313 du 27 mai 1958, il est institué un service spécial fonctionnant sur un compte hors budget intitulé « Fonds Routier du Moyen-Congo ». Ce compte, ouvert dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F. et rattaché au budget du territoire du Moyen-Congo doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Le compte hors budget « Fonds Routier du Moyen-Congo » et alimenté en recette par :

1^o le versement par le budget du territoire du produit de la taxe instituée par la délibération n° 31/56 du 17 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo;

2^o le versement du produit des emprunts contractés par le territoire et affectés au « Fonds Routier du Moyen-Congo »;

3^o les subventions et avances du budget du territoire ;

4^o le produit des pénalités perçues à l'occasion de l'exécution des marchés de travaux financés par le « Fonds Routier ».

Art. 3. — Le compte est débité :

1^o des sommes utilisées pour la réalisation des travaux routiers décidés dans les conditions fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

2^o du montant des amortissements et intérêts des emprunts contractés par le territoire au profit du « Fonds Routier du Moyen-Congo » ;

3^o du remboursement des avances consenties par le territoire au « Fonds Routier » ;

4^o des intérêts moratoires qui pourront être versés aux entreprises à la suite de marchés conclus pour la réalisation des travaux du « Fonds Routier ».

Il est établi au début de chaque année un compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente au titre du « Fonds Routier du Moyen-Congo ». Ce compte fait ressortir les dépenses payées et les recettes recouvrées en application des articles précédents. L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le Conseil de Gouvernement au cours de sa première session ordinaire. Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sont adressées par le président de l'Assemblée au Chef de territoire qui transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire de Haut-Commissaire et du Ministre de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 1314 du 27 mai 1958, il est créé un poste saisonnier de Contrôle du Conditionnement des fruits à Kinkala (Pool).

Sont assujettis à ce contrôle les lots commerciaux d'agrumes et d'ananas destinés à l'exportation hors des limites du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Les demandes de vérification concernant les lots de fruits pour l'exportation par Brazzaville (bureaux douaniers du Beach et de l'Aérogare de Maya-Maya) devront être déposées au Poste de Contrôle de Kinkala.

— Par arrêté n° 1329 du 29 mai 1958, les boursiers dont les noms suivent subiront l'examen de fin de scolarité du Centre de préparation aux carrières administratives, année 1957-58 :

Section des secrétaires d'administration adjoints :

MM. Malanda (Marcel) ;
Mombongo (Auguste) ;
Moutsila (Dugesculin) ;
Matamba (Marc) ;
N'Zassi (Henri) ;
Pouniguinza (François) ;
Konta (Jonas).

Section des greffiers adjoints :

MM. Lenga (Placide) ;
Kimbembé (Bernard) ;
Goulou (Louis) ;
Mongo (Jean) ;
Sombo (Léon) ;
Ondziel (Gustave) ;
Balloud (Jean-François) ;
Tonjokoué (Marc) ;
Alibala (Léger) ;
Grissbembé (Michel) ;
Mouanga (Alphonse).

Section des agents spéciaux adjoints :

MM. M'Fouara (Jean-Louis) ;
Khono (Pascal) ;
Gassongo (Alexandre) ;
Adoum (Ahmet) ;
Moussa (Maurice).

Section des comptables adjoints du Trésor :

MM. N'Sonda (André) ;
Kéoua (Auguste) ;
N'Diaye (Mamadou) ;
Meyo (Edouard).

Section des agents techniques adjoints des Travaux publics :

MM. Niolaud (Jean-Gabriel) ;
Lefevre (Michel) ;
Guéret (François) ;
Pequinot (Nicolas).

Section des géomètres adjoints du Cadastre :

MM. Bissangou (Sébastien) ;
Boulaz (Toussaint) ;
Kanga (Antoine).

L'examen se déroulera dans les conditions ci-dessous :

Section des secrétaires d'administration adjoints :

C. P. C. A. salle 2 :

Législation financière : 3 heures, le 2 juin de 8 heures à 11 heures ;

Français : 3 heures, le 2 juin de 15 heures à 18 heures ;
Droit administratif : 3 heures, le 3 juin de 8 heures à 11 heures ;

Salle 8 :

Dactylographie : 1 heure, le 3 juin de 17 h 30 à 18 h 30 ;
Salle 2 :

Histoire : 1 h 30, le 4 juin de 15 heures à 16 h 30 ;
Géographie : 1 h 30, le 4 juin de 17 heures à 18 h 30 ;
Mathématiques : 3 heures, le 6 juin de 15 heures à 18 heures.

Section des greffiers adjoints :

C. P. C. A., salle 1 :

Droit civil : 3 heures, le 2 juin de 8 heures à 11 heures ;
Français : 3 heures, le 2 juin de 15 heures à 18 heures ;
Droit pénal (Théorie) : 3 heures, le 3 juin de 8 heures à 11 heures ;

Droit pénal (pratique) oral : 2 heures, le 3 juin de 16 heures à 18 heures ;

Procédure (théorie) : 3 heures, le 4 juin de 8 heures à 11 heures ;

Procédure (pratique) oral : 2 heures, le 4 juin de 16 heures à 18 heures ;

Salle 8 :

Dactylographie : 1 heure, le 4 juin de 18 h 30 à 19 h 30.

Section des agents spéciaux adjoints et comptables adjoints du Trésor :

C. P. C. A., salle 3 :

Législation financière : 2 heures, le 2 juin de 9 heures à 11 heures ;

Comptabilité : 2 heures, le 2 juin de 16 heures à 18 heures ;
Français : 3 heures, le 4 juin de 15 heures à 18 heures ;

Mathématiques : 3 heures, le 6 juin de 15 heures à 18 heures.

Section des agents techniques adjoints des Travaux publics :

C. P. C. A., salle 4 :

Pratique route : 4 heures, le 2 juin de 8 heures à 12 heures ;

(E. P.) :

Dessin : 2 h 30, le 2 juin de 14 h 30 à 17 heures ;

C. P. C. A., salle 3 :

Théorie route : 4 heures, le 3 juin de 8 heures à 12 heures ;
Salle 2 :

Français : 3 heures, le 3 juin de 15 heures à 18 heures ;

Théorie mécanique : 4 heures, le 4 juin de 8 heures à 12 heures ;

(E. P.) :

Dessin : 2 h 30, le 4 juin de 14 h 30 à 17 heures ;

C. P. C. A., salle 2 :

Pratique mécanique : 4 heures, le 5 juin de 8 heures à 12 heures ;

Mathématiques : 3 heures, le 5 juin de 15 heures à 18 heures ;

Théorie bâtiment : 4 heures, le 6 juin de 8 heures à 12 heures ;

Théorie avant métré : 4 heures, le 7 juin de 8 heures à 12 heures ;

Théorie topographie : 4 heures, le 9 juin de 8 heures à 12 heures ;

Pratique topographie : 4 heures, le 10 juin de 8 heures à 12 heures ;

(E. P.) : Pratique bâtiment route :

3 heures, le 10 juin de 15 heures à 18 heures ;
8 heures, le 11 juin de 8 heures à 12 heures, de 14 h 30 à 17 heures ;

8 heures, le 12 juin de 8 heures à 12 heures, de 14 h 30 à 17 heures ;

8 heures, le 13 juin de 8 heures à 12 heures, de 14 h 30 à 17 heures ;

5 heures, le 14 juin de 7 heures à 12 heures.

Section des géomètres adjoints du Cadastre :

Cadastre, dessin :

4 heures, le 2 juin de 8 heures à 12 heures, 2 heures de 15 heures à 17 heures ;

4 heures, le 3 juin de 8 heures à 12 heures ;

C. P. C. A., salle 2 :

Français : 3 heures, le 3 juin de 15 heures à 18 heures ;

Cadastre :

Pratique tachéométrie : 5 heures, le 4 juin de 7 heures à 12 heures ;

C. P. C. A., salle 4 :

Théorie topographie : 3 heures, le 4 juin de 15 heures à 18 heures ;

Cadastre :

Pratique nivellement : 4 heures, le 5 juin de 7 heures à 11 heures ;

C. P. C. A., salle 4 :

Mathématiques : 3 heures, le 5 juin de 15 heures à 18 heures ;

Théorie tachéométrie : 3 heures, le 6 juin de 8 heures à 11 heures ;

Théorie géodesie : 2 heures le 7 juin de 8 heures à 10 heures ;

Cadastre, pratique topographie :

5 heures, le 9 juin de 7 heures à 12 heures ;

4 heures, le 10 juin de 8 heures à 12 heures, 3 heures de 15 heures à 18 heures.

Les épreuves de l'examen seront subies devant un jury composé comme suit par section, compétent pour la surveillance, la correction des épreuves et la délibération et siégeant sous la présidence du chef du bureau du Personnel du Groupe ou de son représentant :

Section des services administratifs et financiers :

MM. Murat (Narcisse), professeur licencié ;
Rochemond (Paul), professeur licencié ;
Vennetier (Pierre), professeur licencié ;
Gascon (André), chef du bureau d'A. G. O. M. ;
Langlet (Georges), rédacteur d'A. G. O. M. ;
M^{lle} Marcant (Christianne), secrétaire sténo-dactylographe.

Section du Greffe :

MM. Murat (Narcisse), professeur licencié ;
Mathieu (Fernand), avocat général p. i. ;
— Simoni (Antoine), juge suppléant ;
de Thévenard (Jean), juge suppléant ;
M^{lle} Marcant (Christianne), secrétaire sténo-dactylographe.

Section du Trésor et des agences spéciales :

MM. Rochemond (Paul), professeur licencié ;
Jacob (Pierre), adjoint d'enseignement ;
Malfait (Roger), payeur des trésoreries ;
Riou (Jean-Paul), payeur des trésoreries.

Section des Travaux publics :

MM. Rochemond (Paul), professeur licencié ;
Doyen (Raymond), professeur de cours complémentaire ;
Berbérat (André), chef de travaux pratiques ;
Leclère (Raymond) ingénieur des Travaux publics ;
Labbé (Jacques), ingénieur principal des Travaux publics ;
Bertrand (Patrice), ingénieur des Travaux publics ;
Rodot (Marius), professeur technique adjoint de collège technique ;
Pommaret (René), adjoint technique des Travaux publics ;

MM. Collet (Jean), chef d'atelier principal des Travaux publics.

Section du Cadastre :

MM. Rochemond (Paul), professeur licencié ;
Doyen (Raymond), professeur de cours complémentaire ;
Gauthier (François), ingénieur de la navigation aérienne ;
Delgal (André), ingénieur géomètre ;
Le Barbanchon (Gilbert), géomètre ;
Minich (Laurent), géomètre.

Le secrétariat de chacun des jurys ci-dessus sera assuré par M. David (Jean-Pierre), sous-chef de bureau d'Administration général d'outre-mer.

L'article 3 de l'arrêté n° 4124/DPLC.-5 du 28 décembre 1957 est abrogé en ce qu'il prévoyait, pour la section des géomètres adjoints du Cadastre, un stage pratique de 3 mois à l'issue duquel auraient lieu les épreuves.

— Par arrêté n° 1338 du 29 mai 1958 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1082 du 26 avril 1958 est annulé et remplacé comme suit :

« Il est créé pour les besoins du Service des Bases aériennes en A. E. F. à Gamboma une caisse d'avances renouvelable dont le montant est fixé à 1.200.000 francs C. F. A. (un million deux cent mille francs C. F. A.) destinée au paiement des salaires des ouvriers et menues dépenses nécessaires à la marche des travaux.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1262 du 20 mai 1958 la décision n° 2412/SE.C.-C4 du 23 juillet 1953 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville B. P. 817, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « La Nationale Risques Divers » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§ 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

16° opérations d'assurance maritime et de transports.

— Par décision n° 1264 du 20 mai 1958, le jury chargé de la correction des épreuves écrites du C. A. P. et du C. E. A. P. des candidats de l'Enseignement privé, session 1958, est composé comme suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'Ecole normale de Brazzaville chargé des affaires courantes de l'Inspection générale de l'Enseignement.

Membres :

MM. Schaeffert ;
Desmont ;
Bakoula ;
Erhard ;
M^{lle} Haueirre, en religion Sœur Marie-Jacques ;
Le R. P. Peyre ;
Un examinateur de l'Enseignement privé protestant ;
Le R. P. Gerber.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 1377 du 2 juin 1958 est autorisé le versement à l'Union Internationale des Télécommunications d'une somme de 85.190 francs C. F. A. (quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix francs) représentant la contribution de l'A. E. F. aux dépenses des commissions d'études du C. C. I. T. T. pour l'année 1957 et de l'Assemblée plénière du C. C. I. T. T. pour l'année 1956.

La dépense est imputable au budget du Groupe, exercice 1958, chapitre 21, article 20, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances, au nom de l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par décision n° 1278 du 21 mai 1958 M. Lalain, chef du secrétariat de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est nommé gérant de la Caisse d'avances instituée à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., par arrêté n° 425/DGF.-3 du 11 février 1958, en remplacement de M. Charlat, rentré en congé.

M. Lalain recevra à ce titre une avance de 30.000 francs C. F. A. à mandater par les soins du directeur général des Finances et imputable au chapitre 41-95, article 2 du budget de l'Etat, exercice 1958.

M. Lalain produira les pièces justificatives de ses dépenses dans la forme et les délais prescrits à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912.

Il pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1279 du 21 mai 1958 une commission composée de :

Président :

M. Lécuyer, président du Conseil du Contentieux administratif.

Membres :

MM. Barthel, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif ;
Cabon, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif,

se réunira à l'effet d'examiner la concordance des comptes de gestion du trésorier général et du compte administratif de l'exercice 1957 du budget général.

Le procès-verbal des opérations de la commission sera dressé en triple exemplaire.

— Par décision n° 1325 du 28 mai 1958 la Commission de surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'Ecole normale de Brazzaville, session du 9 juin 1958, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'Ecole normale de Brazzaville.

Membres :

M^{lle} Franc, M^{me} Leroy : 8 heures à 9 heures, orthographe.
M. Dupont : 9 h 30 - 11 h 30 ; M^{me} Peteau : 9 h 30 à 11 heures ; M. Lopicque : 11 heures à 11 h 30, français.
M. Rochemont, M. Garreau : 14 h 30 à 17 heures, mathématiques.

Le jury de correction des épreuves écrites du concours d'entrée à l'Ecole normale de Brazzaville est composé comme suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'Ecole normale de Brazzaville.

Membres :

MM. Mauger, proviseur du Lycée Savorgnan de Brazza ;
Schaeffert, inspecteur primaire ;
M^{me} Enderle ;
MM. Ribot ;
Murat ;
M^{lle} Franc ;
MM. Garreau ;
Rochemont
Lolliot ;
Escande, professeurs.

Le jury de correction se réunira sur convocation de son président.

Les membres de la Commission de surveillance et les membres du jury de correction seront rétribués en heures supplémentaires conformément à la note n° 1421/DPLC.-5 du 11 avril 1957, sur certificat de service établi par l'Inspection générale de l'Enseignement.

— Par décision n° 1280 du 21 mai 1958 le jury chargé de la correction des épreuves écrites du C. A. P. C. E. A. P. et du C. A. E. ancien régime, session 1958, est composé comme suit :

Président :

M. Delaunay, directeur de l'Ecole normale, chargé des affaires courantes de l'Inspection générale de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;
 MM. Schaeffert, inspecteur primaire ;
 Badila (André), instituteur ;
 Bakoula (Daniel), instituteur ;
 Barret (Pierre), directeur d'école ;
 Desmont (Victor), directeur d'école ;
 Grolier (Lucien) ;
 Diatantou (Raymond), instituteur.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF N° 1251/MFP. du 2 mai 1958 à l'arrêté n° 462/VPC.-FP. du 17 février 1958 portant titularisation des commis adjoints du cadre local des S. A. F.

Au lieu de :

M. Arissani (Jean-Charles), commis adjoint des S. A. F. stagiaire de 2^e échelon, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint des S. A. F. de 1^{er} échelon.

Lire :

M. Arissani (Jean-Charles), commis adjoint des S. A. F. stagiaire de 2^e échelon, en service à Franceville (Haut-Ogooué), est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint des S. A. F. de 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1278/CAB.-3 du 9 mai 1958, M. Le Corfec (Joseph), administrateur en chef 1^{er} échelon de la F. O. M., adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, à Booué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de cette localité, en remplacement de M. Naudin, admis à bénéficier d'un congé annuel de deux mois.

M. Le Corfec aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de douze mille (12.000) francs.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1229/CAB.-3 du 30 avril 1958, sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon dont les noms suivent :

1° PRÉPOSÉS, SOUS-BRIGADIERS ET BRIGADIERS

Au 2^e échelon du grade de préposé

Pour compter du 24 juillet 1957 :

M. Amieng (Jacques), préposé 1^{er} échelon, A. C. C. : 8 mois, 6 jours ; R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 6 jours.

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Tangouna (Jacob) sous-brigadier 2^e échelon, A. C. C. : 1 an, 2 mois ; R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Aboghé (Philibert), brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Minso (Louis-Bernard), brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
 Mabert (Laurent), brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

2° COMMIS ET COMMIS PRINCIPAUX

Au 2^e échelon du grade de commis principal

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Cissé Mamadou, commis principal 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1152/MFP.-ME. du 26 avril 1958, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 20/CP.-SE. et le modificatif n° 279/CP. des 7 janvier et 4 février 1957.

M. Engone (Evariste), moniteur hors classe 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, précédemment en service à Libreville, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, pour compter du 13 septembre 1957, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1230/CAB.-3 du 30 avril 1958, est constaté le passage automatique d'échelon des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon dont le nom suit :

Pour compter du 29 juin 1958 :

M. Assoumou (Pierre), aide-météo 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Est reconstituée comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après, la situation des agents du cadre local de la Météorologie du Gabon dont les noms suivent :

1° M. Matchanga (Eugène) :

— Aide-opérateur radio électricien stagiaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} avril 1952 ;

— Reclassé aide-opérateur radio électricien stagiaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 7 mois ;

— Titularisé aide-opérateur radio électricien et promu au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1953, A. C. C. : 1 an ;

— Promu aide-opérateur radio électricien 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1954, A. C. C. : néant ;

— Promu aide opérateur radio électricien 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1956, A. C. C. : néant.

2° M. M'Va (Etienne) :

— Aide météo de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1952 ;

— Reclassé aide-opérateur météo de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 7 mois ;

— Titularisé et promu aide-opérateur météo 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1953, A. C. C. : 1 an ;

— Promu aide-opérateur météo 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1954, A. C. C. : néant ;

— Promu aide-opérateur météo 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1956, A. C. C. : néant.

3° M. Effame (Jean-Mathieu) :

— Aide-opérateur météo stagiaire pour compter du 8 août 1953 ;

— Titularisé aide-opérateur météo 1^{er} échelon pour compter du 8 août 1954, A. C. C. : 1 an ;

— Promu aide-opérateur météo 2^e échelon pour compter du 8 août 1955, A. C. C. : néant ;

— Promu aide-opérateur météo 3^e échelon pour compter du 8 août 1957, A. C. C. : néant.

SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 1125/CAB.-3 du 24 avril 1958, sont agréés dans le cadre local de la Police du Gabon, en qualité de gardiens de la Paix stagiaires, les candidats décisionnaires

désignés ci-après, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales et pratiques du concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 282/CAB.-3 du 28 janvier 1958 :

MM. Boutoto (Joseph) ;
Nomewa-M'Boulou (Armand) ;
Obiang (Grégoire) ;
Bibang (Christophe) ;
N'Dong (Victor) ;
Raponichombo (Benoit) ;

Les gardiens de la Paix stagiaires susnommés, sont mis à la disposition du chef local des services de Police du Gabon pour servir à Libreville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1958.

— Par arrêté n° 1231/CAB.-3 du 30 avril 1958, sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des cadres locaux de la Police du Gabon dont les noms suivent :

1^o CADRE DES AGENTS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade d'agent de police

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Renkongo (Alexandre), agent de police 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de sous-brigadier de police

Pour compter du 24 janvier 1958 :

M. N'Guembi (Jacques), sous-brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : 3 mois ; R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier de police

Pour compter du 29 juin 1958 :

M. M'Batchi (Jean), sous-brigadier 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

2^o CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

MM. Akoghé (Jean-Martin), gardien de la paix 1^{er} échelon, A. C. C. : 1 an ; R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Mendome (Martin), gardien de la paix 1^{er} échelon, A. C. C. : 1 an ; R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix

Pour compter du 1^{er} mars 1958 :

MM. Ondo (Michel), gardien de la paix 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Ella-N'Koulou (Joseph), gardien de la paix 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
M'Vono (Louis), gardien de la paix 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
N'Dong-Obame (Simon), gardien de la paix 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
N'Koum (Thomas), gardien de la paix 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mavikana (Charles), sous-brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
M'Bomo (Guillaume), sous-brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Doukaga (Samuel), sous-brigadier 1^{er} échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Tetani Benezet, sous-brigadier 2^e échelon, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 1228/MI.-AG. du 30 avril 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 407/AI.-AG. du 11 février 1958 est modifié comme suit :

a) Tribunaux de droit local du 1^{er} degré :

1^o M. Engone (Evariste), de coutume Fang, est nommé président suppléant du tribunal du 1^{er} degré de la commune de Libreville, en remplacement de M. Antchouey (Joseph), démissionnaire.

2^o M. N'Djoumba (Pascal), de coutume M'Pongwé, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 1^{er} degré de la commune de Libreville, en remplacement de M. Engone (Evariste), appelé aux fonctions de président suppléant de cette même juridiction.

3^o M. M'Ba N'Kogho (Joseph), de coutume Fang, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 1^{er} degré de Cocobeach, en remplacement de M. Eyene Obiang, décédé.

4^o M. N'Ziengui Diramba, de coutume Bapounou, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 1^{er} degré de Moabi, remplacement de M. Moussavou (Pierre), décédé.

5^o M. Mihindou (Hilarion), de coutume Bapounou, est nommé assesseur adjoint du tribunal du 1^{er} degré de Moabi en remplacement de M. N'Ziengui Diramba, appelé aux fonctions d'assesseur titulaire de cette même juridiction.

6^o M. Mihindou Moussavou (François), de coutume Bapounou, est nommé assesseur adjoint du tribunal du 1^{er} degré de Moabi, en remplacement de M. N'Gobo Moukouka, décédé.

7^o M. Maguema (Michel), de coutume Bapounou-Bavounou, Echira-Vili, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 1^{er} degré de Lambarené, en remplacement de M. Poaty (Vincent), décédé.

8^o M. Bouye (Jean), de coutume Bandoumbou, est nommé assesseur adjoint du tribunal du 1^{er} degré de Lambaréné, en remplacement de M. Mougneou (Luc), licencié.

9^o M. Aboghé (Marcel), de coutume Fang et Akélé, est nommé assesseur adjoint du Tribunal du 1^{er} degré de Lambaréné, en remplacement de M. M'Bamakoué, licencié.

b) Tribunaux de droit local du 2^e degré :

10^o M. M'Bava (Augustin), de coutume Fang, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 2^e degré de Libreville, en remplacement de M. Meviane (Auguste), démissionnaire.

11^o M. Sombounaga (Ferdinand), de coutume M'Pongwé, est nommé assesseur titulaire du tribunal du 2^e degré de Libreville, en remplacement de M. Ambaye (Olivier).

12^o M. Ambaye (Olivier), de coutume M'Pongwé est nommé sur sa demande, assesseur adjoint du tribunal du 2^e degré de Libreville, en remplacement de M. M'Bava (Augustin), appelé aux fonctions d'assesseur titulaire de de cette même juridiction.

Aucune modification n'est apportée à l'arrêté n° 407/AI.-AG du 11 février 1958.

— Par arrêté n° 1223/AC. du 30 avril 1958, l'aérodrome de Biawongué II, établi au lieu dit « Plaine de Biawongué », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 1224/AC. du 30 avril 1958, l'aérodrome de Oguendjo, établi au lieu dit « Oguendjo », région de l'Ogooué-Maritime, district de Omboué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 1225/AC. du 30 avril 1958, l'aérodrome de Panga, établi au lieu dit « Savane de Panga », région de la Nyanga, district de Mayumba, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 1281/AC. du 9 mai 1958, l'aérodrome de Bidoungui, établi au lieu dit « Bidoungui », région du Haut-Ogooué, district de Franceville, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à cinq tonnes.

— Par arrêté n° 1375/CAB.-2 du 21 mai 1958, il est enjoint au nommé Atou (Léon-Charles), né en 1927 à Eholowa (Cameroun), agent commercial à Bitam (région du Woleu-N'Tem) d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où M. Atou (Léon-Charles) ne se conformerait pas à l'ordre faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus, il serait expulsé par les soins de la Police.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1156/CAB.-3 du 26 avril 1958, M. Gabirault (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., nouvellement affecté au Gabon, débarqué à Libreville, le 12 avril 1958, est désigné pour servir au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en qualité de chef du service des Affaires politiques, en remplacement de M. Lafont (François), rentré en congé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1250/MIP.-FP. du 2 mai 1958, M^{me} Maugein (Marie-Gabrielle), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, en service au cours complémentaire de Port-Gentil est classée au 1^{er} échelon de cours complémentaire et percevra une majoration indiciaire de 10 points ce qui porte sa solde à l'indice net métré 250.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

ADDITIF N° 1169/MIP.-FP. IA-du 26 avril 1958 à la décision n° 368/ME.-FP. du 6 février 1958, portant nomination des directeurs d'école pour l'année scolaire 1957-1958.

L'article 1^{er} de la décision n° 368/ME.-FP. est complété comme suit :

Art. 1^{er}. —

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

Directeur d'école à 4 classes (après 3 ans

M. Oyoué (Jean-Félix), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, Ecole d'application de Mitzié, indice local brut 660.

(Le reste de la décision sans changement).

DIVERS

— Par décision n° 14/MIP.-IA. du 21 avril 1958, la liste des candidats à l'examen du certificat des moniteurs et

monitrices de l'enseignement privé (session du 14 mai 1958) est arrêtée comme suit :

CENTRE DE LIBREVILLE

Mission catholique :

- 1 Alongo (Fidèle) ;
- 2 Angone (Clarisse) ;
- 3 Beyeme (Ambroise) ;
- 4 Engonga (Emmanuel) ;
- 5 Matendé (André) ;
- 6 Mougoula (Angélique) ;
- 7 Ngoulabé (Guillaume) ;
- 8 Borgou (Innocent) ;
- 10 Malola (Jean-Claude) ;
- 11 Messamé (Bède) ;
- 12 M'Ve (Daniel) ;
- 13 N'Goutou (Apollinaire) ;
- 14 N'Guia (Ange) ;
- 15 Obiang (Séraphine) ;
- 16 Ongouma (Antoine) ;
- 17 Paya (Adrien) ;
- 18 Sima (Barthélémy) ;
- 19 Tani (Léontine) ;
- 20 N'Zé (Gabriel) ;
- 21 Ogandaga (Jean) ;
- 22 Owanwiri (Jean) ;
- 23 Kengui (Adrien) ;
- 24 Simangoy (Norbert) ;
- 25 Tchivougou (Thérèse).

Mission protestante :

- 26 Ikoa Kangoy (Gaston).

CENTRE D'OYEM

Mission catholique :

- 1 Abaha (Eugène) ;
- 2 Aloho (Emile) ;
- 3 Avome (Elisabeth) ;
- 4 Bassedi (Alexandre) ;
- 5 Edou (Benoît) ;
- 6 Edzang (Thomas) ;
- 7 Engonga (Paulin) ;
- 8 Fama (Faustin) ;
- 9 Meyé (Micheline) ;
- 10 No (Daniel) ;
- 11 Ondo (Simon) ;
- 12 Zang (Jeanne) ;
- 13 Assoumou (Joseph) ;
- 14 Avomo (Clémence) ;
- 15 Beyem (Paul) ;
- 16 Edou (Emile) ;
- 17 Emané (Jean-Baptiste) ;
- 18 Eyi (Simon) ;
- 19 Megné (Joseph) ;
- 20 N'Dongbé (Emmanuel) ;
- 21 Obiang (André) ;
- 22 Ovono (Jean).

Mission protestante :

- 23 Etouhé (Martin).

CENTRE DE LAMBARÉNÉ

Mission catholique :

Néant

Mission protestante :

- 1 Ayong (Jean-Jérôme) ;
- 2 Ogoula (Louis).

CENTRE DE MOUILA

Mission catholique :

- 1 Bouka (Pierre) ;
- 2 Kassa (Pierre) ;
- 3 Matsiegui (Jean) ;
- 4 M'Badinga (Pierre) ;
- 5 Mougoungui (Jean) ;
- 6 Mayi (Joseph) ;
- 7 Matchendy (Nazère) ;
- 8 M'Badinga (Marcel) ;
- 9 Mombo (Joseph) ;
- 10 Moussavou (Jean) ;
- 11 N'Zengué (Romuald).

Mission protestante :

Néant.

— Par décision n° 15/MIP.-IA. du 26 avril 1958, la liste des candidats à l'examen du diplôme des moniteurs de l'enseignement officiel qui aura lieu le 19 mai 1958 dans tous les chefs-lieux de région, est arrêtée comme suit :

CENTRE DE LIBREVILLE

- 1 M'Beng (Marie-Rose) ;
- 2 N'Gouato (Marianne).

CENTRE D'OYEM

- 1 N'Guema (Pauline) ;
- 2 Bivegué (Alexandre) ;
- 3 Zué-N'Doutoumou (Jean) ;
- 4 Abegué (Pauline) ;
- 5 Ella-Abessolo (Jean) ;
- 6 N'Na (Paul) ;
- 7 N'Dema (François) ;
- 8 M'Ba (Théophile) ;
- 9 Beyeme (Paul) ;
- 10 Zang-Essono (Jeanne) ;
- 11 N'Guema-Edou (Jean-Robert) .

CENTRE DE BOUÉ

M. Moandogo (Edouard).

CENTRE DE PORT-GENTIL

- 1 Bibang (Emilienne) ;
- 2 Ogandaga (Claire) ;
- 3 Duloz (Marie-Jeanne).

CENTRE DE LAMBARÉNÉ

M. Samsenny (Gertrude).

CENTRE DE MOUILA

- 1 Moussounda (Elisabeth) ;
- 2 Ogoula (Jacqueline) ;
- 3 Bambah (Léonard) ;
- 4 N'Domby (Véronique) ;
- 5 Koumba (Charles) ;
- 6 Kouakoua (Jeannette) ;
- 7 M'Boumba (Joseph-Antoine) ;
- 8 Koumba (Josephine) ;
- 9 Bouanga (Marie-Anne).

CENTRE DE TCHIBANGA

- 1 Edzome (Marcellin) ;
- 2 Maroundou (Pierrette) ;
- 3 Ambouroué (Christine).

CENTRE DE KOULA-MOUTOU

- 1 Idaga (J.-Baptiste) ;
- 2 Kotakota (J.-Jacques) ;
- 3 Bouyou (Faustin) ;
- 4 N'Goucyegué (Rose).

CENTRE DE FRANCEVILLE

- 1 N'Yaré-N'Koghé (Jean) ;
- 2 N'Dong (Jean-Baptiste) ;
- 3 Joumas (Marie-Joséphine).

— Par décision n° 16/MIP.-IA. du 30 avril 1958, l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (africain, session de 1958) est fixé au 20 juin pour tous les centres du territoire.

Les centres ci-après sont ouverts à cet examen : Libreville, Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzié, Boué, Makokou, Port-Gentil, Omboué, Lambaréné, N'Djolé, Mouila, N'Dendé, Tchibanga, Koula-Moutou, Franceville, Okondja.

Les chefs de région de la N'Gounié, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo, et de la Nyanga pourront si les besoins l'exigent ouvrir d'autres centres d'examen dans d'autres chefs-lieux de district de leur région.

Par délégation du Ministre de l'Instruction publique, les chefs de région intéressés désigneront en application de l'arrêté n° 3001 du 5 novembre 1936, les membres des commissions de surveillance et de correction et arrêteront par décision la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et la liste des admis par centre.

Territoire du MOYEN-CONGO**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****GARDE TERRITORIALE**

— Par arrêté n° 1512/CM. du 10 mai 1958, le capitaine Capestan, commandant le groupe de Gendarmerie du Moyen-Congo, est désigné au commandement de la brigade de garde territoriale du Moyen-Congo.

Cet officier est responsable de l'instruction et de l'administration du personnel constituant la brigade de garde territoriale du Moyen-Congo.

Il procédera à l'inspection et au contrôle de l'instruction des détachements des régions et districts.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1675/FP. du 24 mai 1958, M. Koumou (Jean-Nicolas), infirmier breveté stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, rayé des contrôles de ce territoire est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, organisé par arrêté n° 2765/CP. du 15 décembre 1952 avec le grade d'infirmier breveté stagiaire indice local 180 pour compter du 10 avril 1958, date de sa mise en route sur le Moyen-Congo.

L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 9 jours.

M. Koumou est mis à la disposition du médecin chef de l'Hôpital A. Sicé pour effectuer son stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 avril 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1523/FP. du 13 mai 1958, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 3283/DPLC. du 25 septembre 1956 et 1399/DPLC.-1 du 11 avril 1957 portant nomination et titularisation dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Gamokoba (Joseph).

M. Gamokoba (Joseph), agent décisionnaire hors catégorie au salaire de 15.400 francs pour compter du 1^{er} février 1956, ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 1^{er} mars 1956 est nommé conformément à l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955, paragraphe *b e*, commis adjoint hors classe 3^e échelon pour compter du 9 mars 1956.

M. Gamokoba (Joseph) est titularisé dans son emploi pour compter du 9 mars 1957, A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1690/VPAG. du 28 mai 1958, la date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans circonscription électorale du Kouilou afin de pourvoir au remplacement de M. le conseiller Dumont (Georges), décédé, est fixée au dimanche 6 juillet 1958.

La campagne électorale sera ouverte du lundi seize juin à zéro heure au samedi 5 juillet à vingt quatre heures.

— Par arrêté n° 1608/AE. du 19 mai 1958, est prononcée la dissolution de la société de Prévoyance de la commune de Brazzaville.

M. Seguelas, expert syndic, est désigné en qualité de liquidateur de la dite société.

A cet effet, il est chargé de recouvrer les créances, d'apurer les dettes, de procéder aux réalisations de l'actif mobilier et immobilier, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, et d'une manière générale d'effectuer toutes opérations nécessaires pour dégager l'actif net à provenir de cette liquidation.

L'ensemble de l'actif de la société de Prévoyance sera affecté à l'exécution dans les limites de la commune de Brazzaville de travaux de voirie selon un programme qui sera approuvé par le chef de territoire.

Les biens meubles et immeubles qui ne pourront être réalisés à leur valeur où qui seront spécialement réclamés par la municipalité seront dévolus à la commune de Brazzaville dans les conditions déterminées par la loi municipale du 5 avril 1884.

L'expert désigné devra présenter un rapport de liquidation qui, après avis de la Commission de surveillance des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo, devra être homologué par le chef de territoire.

— Par arrêté n° 1609/AE. du 19 mai 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3/M. du 23 février 1954 est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima autorisés pour le transport de personnes ou de marchandises à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire sont fixés comme suit :

a) Transport de personnes ;

b) Taxibus : 15 francs par personne et par voyage que que soit le trajet.

c) Taxis : « sans changement ».

— Par arrêté n° 1561/B.-BF. du 16 mai 1958, une remise gracieuse de cent vingt mille francs (120.000) est accordée à M. N'Zang N'Gouni, rédacteur des S. A. F. ex-agent spécial de Ouesso, mis en débet par arrêté n° 705 du 3 avril 1953.

— Par arrêté n° 1544/EL. du 16 mai 1958, les districts de Kinkala et de Boko sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période

— Par arrêté n° 1612/SE. du 19 mai 1958, un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. (1^{re} et 2^e sessions 1958) est ouvert dans les localités suivantes :

a) *Brevet élémentaire* : (2 centres) :

— Brazzaville ;
— Dolisie.

b) *Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle* : (3 centres) :

— Pointe-Noire ;
— Dolisie ;
— Brazzaville.

L'examen sera organisé :

— Pour le B. E. (centre de Brazzaville), par l'inspecteur primaire de Brazzaville par délégation de l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

— Pour le B. E. et le B. E. P. C. (centres de Pointe-Noire et Dolisie), par l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

— Pour le B. E. P. C. (centre de Brazzaville), par le proviseur du Lycée « Savorgnan de Brazza » par délégation de l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1513/ESS. du 10 mai 1958, sont accordées pour l'année scolaire en cours les aides scolaires en Métropole ci-dessous désignés :

Enseignement secondaire :

MM. Mougali (Dieudonné), classe de 1^{re}, Lycée du Mans : 77.000 francs métro ;

Spindler (Anne-Marie), classe de 4^e, Lycée Victor Duruy, Paris : 85.050 francs métro ;

Gradwhol (Giséle), institution Jeanne d'Arc, Dreux : 159.000 francs métro ;

Ces aides scolaires correspondant aux frais de pension seront versées aux chefs d'établissements intéressés.

— Par arrêté n° 1617/AJS. du 21 mai 1958, est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1958 et pour le reste de l'année scolaire la bourse d'études en Métropole ci-dessous désignée :

M. N'Dalla (Claude), collège de Castelsarrazin, catégorie D.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1643/SE. du 22 mai 1958, l'examen de sortie (fin de 4^e année) du collège normal de Jeunes Filles de Mouyondzi est organisé comme suit, en ce qui concerne les élèves recrutées sous le régime de l'arrêté n° 2022/IGE. du 14 juin 1956.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) *Epreuves écrites :*

— Composition de pédagogie (durée 3 heures, coefficient 3).

b) *Epreuves orales :*

1^o Lecture et explication d'un texte d'auteur français du programme ;

2^o Exposé de morale professionnelle ou de la législation scolaire de l'A. E. F., chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1 et dure au plus quinze minutes. Les candidats disposent d'une demi-heure de préparation.

Les notes obtenues au cours de la quatrième année d'études entrent en ligne de compte dans l'établissement de la moyenne d'examen. Elles sont attribuées comme suit :

	COEFFICIENT
Français.....	3
Pédagogie et législation.....	3
Mathématiques.....	2
Sciences naturelles.....	2
Histoire, géographie.....	2
Education physique et autres disciplines....	1

La moyenne d'examen est calculée d'après les notes suivantes affectées des coefficients prévus :

	COEFFICIENT
— Travail et conduite (note fixée) par le Conseil des maîtres.....	1
— Stages pédagogiques (note fixée par le Conseil des maîtres).....	2
— Moyenne générale des notes de classe.....	2
— Notes d'examen.	

L'examen est subi devant un jury composé comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie.

Vice-président :

Un inspecteur primaire.

Membres :

Le directeur de l'établissement ;
Les maîtres chargés de cours dans l'année de formation professionnelle ;
Le directeur de l'Ecole d'application ;
Un chef de secteur scolaire ;
Un directeur de l'école publique.

Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur d'Académie.

Seront déclarées admises à l'examen de sortie les candidates ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

La mention « Assez Bien » est attribuée aux candidates dont la moyenne se situe entre 12 et 14 sur 20.

« La mention « Bien » est attribuée à celles qui sont admises avec une moyenne de 14 à 16.

La mention « Très Bien » est attribuée à celles qui obtiennent 16 et au-dessus.

— Par arrêté n° 1650/TPIA. du 22 mai 1958, l'aérodrome de « Mayoko-Légala » établi à neuf kilomètres au Nord de Mayoko, région du Niari, district de Mossendjo, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à cinq tonnes sept cents kilogrammes.

— Par arrêté n° 1651/TPIA. du 22 mai 1958, l'exploitation de l'aérodrome de Mayoko-Légala ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la « Compagnie minière de l'Ogooué » dont le siège social est à Franceville (Gabon).

Cet aérodrome comporte :

— Une piste de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au Gouverneur, chef du territoire, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 550/ITT.-MC. du 17 février 1958, M. Guimali, greffier en chef de 3^e classe, est nommé secrétaire du Tribunal du Travail de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Laurent, greffier adjoint de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif, pour compter du 19 mars 1958.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1614/FP. du 21 mai 1958, M. Bouanga (Paul), secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F., en service à la Fonction publique à Pointe-Noire est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Ewo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 1530/EJS. du 13 mai 1958, une subvention de quatre cents mille francs métropolitains (400.000 francs) est attribuée à la Résidence Universitaire d'Antony pour participation du territoire du Moyen-Congo aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant d'outre-mer.

Une subvention de six cent quatre-vingt mille francs métropolitains (680.000 francs) est attribuée à l'Office du Tourisme Universitaire pour participation du territoire du Moyen-Congo au voyage d'information des instituteurs désignés pour le stage d'information du personnel enseignant d'outre-mer.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 39, article 2, rubrique 2 et seront mandatées par les soins du S. A. C. du Ministère de la F. O. M.

— Par décision n° 1540/EJS. du 14 mai 1958, le service administratif central est autorisé à consentir aux instituteurs du Moyen-Congo participant au stage d'information du personnel enseignant d'outre-mer, une avance de solde de 50.000 francs métré à compter du 15 juillet 1958.

Cette avance de solde est consentie sur demande des intéressés et à titre remboursable.

— Par décision n° 117/D. du 22 mai 1958, les épreuves écrites du concours ouvert les 30 et 31 mai 1958 pour l'attribution de bourses d'études au centre de préparation aux carrières administratives et dans les écoles d'A. O. F. et de la Métropole auront lieu au Lycée Savorgnan de Brazzaville, le 30 mai à 7 h 30.

La Commission de surveillance pour le centre de Brazzaville constituée comme suit :

Président :

M. Liverset (Louis), chef du secrétariat de la Délégation du Moyen-Congo.

Membres :

MM. Guerrenne, professeur technique ;
Malet (André), professeur technique ;
Kokolo (Albert), instituteur.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 438/MT.-OC. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement du Conseil de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux n°s 372/AP. et 384/AP. des 10 et 14 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 50/scg. du 8 juin 1957 fixant les attributions du ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu les délibérations de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 23 avril 1958 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté local n° 527/mroc. du 15 juillet 1957 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions ci-après, pour les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du code du Travail outre-mer quels que soient leur sexe, leur statut juridique, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

TITRE PREMIER

Zones de salaires

Art. 3. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est divisé en trois zones de salaires à savoir :

1^{re} zone :

Commune de Bangui, délimitée au Sud par l'Oubangui et la M'Poko, à l'Ouest par le méridien 18° 30', au Nord par la rivière Gola, à l'Est par la rivière Landja.

2^e zone :

Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye, Bouar-Baboua.

3^e zone :

Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, Ouaka, Basse-Kotto, M'Bomou, Haute-Kotto. District Zandé, district N'Délé, district Birao.

TITRE II

Salaires minima interprofessionnels garantis

SECTION I

Professions soumises à la durée hebdomadaire de travail de 40 heures

Art. 4. — En application de l'article 95, 1^o, 1^{er} alinéa du code du Travail d'outre-mer, les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs sans spécialité, relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, visées à l'article 112, § 1^{er} du code sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} zone.....	16,10
2 ^e zone.....	10,20
3 ^e zone.....	9,10

Art. 5. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 4.

SECTION II

Professions agricoles et assimilées

Art. 6. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricole et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 87/IRT. du 30 janvier 1954, sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

1^{re} zone :

Taux horaire de 13,25 et un taux journalier de 106 francs, pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

2^e zone :

Taux horaire de 8,50 et un taux journalier de 68 francs, pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

3^e zone :

Taux horaire de 7,60 et un taux journalier de 61 francs, pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

Art. 7. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire minimum horaire.

TITRE III

Valeurs maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et de logement

Art. 8. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 84/IRT. du 30 janvier 1954, il ne peut être retenu par journée de travail pour le remboursement

de cet avantage que la somme équivalente à trois heures de salaire minimum interprofessionnel garanti des professions agricoles de la zone considérée.

Art. 9. — Lorsque le logement est assuré au travailleur aux frais de l'employeur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 83/IRT. du 30 janvier 1954, la valeur maximum de remboursement du logement est fixée par journée de travail à une demi-heure de salaire horaire interprofessionnel garanti des professions agricoles de la région considéré.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires, de primes ou de remboursement de frais.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 1958.

Art. 12. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 13. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales et dans les conditions prévues à l'article 159 du code du Travail outre-mer, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mai 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉ N° 439/MT.-OC. fixant les salaires du personnel domestique des particuliers en Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement du Conseil de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux n°s 372/AP. et 384/AP des 10 et 14 mai 1957 établissant la liste des ministères et portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 50/scg. du 8 juin 1957 fixant les attributions du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 78 ;

Vu les délibérations de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 23 avril 1958 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

I. — L'article 4 de l'arrêté n° 424/IRT.-OC. du 19 avril 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

(Nouvel article 4) :

Salaires minima. — Les salaires minima correspondant à ces catégories, sont par zones, les suivants, compte tenu

des abattements du salaire minimum interprofessionnel garanti.

CATÉGORIE	1 ^{re} ZONE Bangui	2 ^e ZONE Haute-Sangha Ombella-M'Poko Lobaye, Bouar- Baboua	3 ^e ZONE Kemo-Gribingui Ouham Ouham-Pendé Ouaka Basse-Kotto M'Bomou Haute-Kotto district Zandé district N'Délé district Birao
1.....	2.750 »	1.790 »	1.590 »
2.....	3.100 »	1.985 »	1.770 »
3.....	3.500 »	2.240 »	1.995 »
4.....	4.000 »	2.560 »	2.280 »
5.....	4.500 »	2.880 »	2.565 »
6.....	5.000 »	3.200 »	2.850 »
7.....	6.250 »	4.000 »	3.565 »
8.....	8.500 »	5.440 »	4.845 »

II. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 1958.

N. B. — Abattement sur les salaires des jeunes travailleurs. Les jeunes domestiques seront rémunérés en fonction du poste de travail occupé compte tenu des abattements suivants :

Jeunes domestiques de 14 à 16 ans.....	40 %
Jeunes domestiques de 16 à 18 ans.....	20 %

A partir de 18 ans, le travailleur perçoit intégralement le salaire de sa catégorie.

III. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., affiché et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mai 1958.

P. BORDIER.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 451/SCG. portant modification de l'arrêté n° 594/SCG. du 8 août 1957, fixant le mode de rémunération des membres des cabinets ministériels du territoire et la quotité des indemnités à leur allouer.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 594/SCG. du 8 août 1957 fixant le mode de rémunération des membres des cabinets ministériels du territoire et la quotité des indemnités à leur allouer ;

Sur la proposition du Vice-président, ministre des Finances et du Plan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité pour frais de représentation et sujétions particulières, versée aux adjoints, aux chefs des cabinets ministériels, précédemment fixée à 10.000 francs par mois par l'arrêté n° 594/SCG. susvisé, est portée à 17.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera applicable aux intéressés à compter du 1^{er} janvier 1958, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 16 mai 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 476/BPT.-AAE. du 20 mai 1958, les commis principaux 1^{er} échelon stagiaires des S. A. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 29 octobre 1957 :

M. Sita-Boumba (Gaston).

Pour compter du 8 novembre 1957 :

M. Ongagou (Marie-Alphonse).

Les commis stagiaires des S. A. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis 1^{er} échelon à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Asseké (Georges) ;
Bamandji (Joseph) ;
Bania (Léopold) ;
Gaud (Maurice) ;
Guily-Kombo (Marcellin) ;
Nangui-Dzapa (Firmin) ;
N'Gatchou (François) ;
N'Kongozé (Joseph) ;
Otelé (André) ;
Ouaddos (Antoine) ;
Ouapou (Dominique) ;
Tongba (Léon) ;
Yenjué (Pascal).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Yoro (Maurice).

M. Kongoro (Edmond), commis stagiaire des S. A. F., en service à Ippy est soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 443/BPT.-AAE. du 14 mai 1958, M. Guen-guené (Joseph), commis adjoint hors classe 2^e échelon des S. A. F. (indice local 210) en service au district de Bossangoa, est admis, en application des articles 4, 15, 22 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 440/BPT.-AAE. du 10 mai 1958, sont titularisés instituteurs de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., à la date indiquée ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les instituteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Franck (Edouard) ;
Guessa (Albert) ;
Hetmann (Joseph) ;
Klamoungou (Jean) ;
Loumandet (Gaston) ;
Yamodo (Victor).

Sont titularisés instituteurs de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., aux dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Poundzi (Ferdinand).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Toqui (Honoré).

— Par arrêté n° 481/BPT.AAE. du 22 mai 1958, M^{me} Kissila née Bifouma (Charlotte), monitrice 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari est détachée auprès du Gouvernement du Moyen-Congo pour une période de deux ans à compter du 1^{er} avril 1958.

PLANTONS

— Par arrêté n° 477/BPT.AAE. du 20 mai 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel du corps local des plantons de l'A. E. F. :

Pour planton principal 2^e échelon

M. Bangui (Pierre), planton principal 1^{er} échelon.

Pour planton principal 1^{er} échelon

MM. Abiropo (Georges) ;
Magbalayen (Pierre) ;
Moussa (Moïse), plantons 5^e échelon.

Pour planton 5^e échelon

MM. Boyfini (Jean) ;
Yanguéré (Victor) ;
Kassimodo (Antoine) ;
Sana (Samuel) ;
N'Guendé (Alphonse) ;
Saramandji (Louis) ;
Gobelenia (Yves) ;
Tahouni (Albert), plantons 4^e échelon.

Pour planton 4^e échelon

MM. Massina (Martin) ;
Yangou (Martin) ;
N'Drou (François) ;
Zamanga (Antoine) ;
Guerenaba (François) ;
Partout (Joseph) ;
Dalinguere (Martin), plantons 3^e échelon.

Sont promus dans le corps local des plantons de l'A. E. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 2^e échelon du grade de planton principal

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Bangui (Pierre), planton principal 1^{er} échelon.

Au 5^e échelon du grade de planton

MM. Boyfini (Jean) ;
Yanguéré (Victor) ;
Kassimodo (Antoine) ;
Sana (Samuel) ;
N'Guendé (Alphonse) ;
Saramandji (Louis), plantons 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de planton

MM. Massina (Martin) ;
Yangou (Martin) ;
N'Drou (François) ;
Zamanga (Antoine) ;
Guerenaba (François) ;
Partout (Joseph), plantons 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de planton principal

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Abiropo (Georges) ;
Magbalayen (Pierre) ;
Moussa (Moïse), planton 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de planton

MM. Gobelenia (Yves) ;
Tahouni (Albert), plantons 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de planton

M. Dalinguere (Martin), planton 3^e échelon.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 480/BPT.-AAE. du 22 mai 1958, sont nommés conducteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre supérieur de l'A. E. F. pour compter du 28 avril 1958 :

MM. Madou (Richard) ;
N'Soga (Robert) ;
Moriba (Dominique) ;
Douali Assan (Paul) ;
N'Dongo (Jules).

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 478/BPT.-AAE. du 20 mai 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel des cadres locaux de l'Oubangui-Chari :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Indo (Pierre), commis hors classe 3^e échelon.

Pour commis hors classe 1^{er} échelon

M. Eyené (Joseph), commis principal 3^e échelon.

Pour commis principal 1^{er} échelon

MM. Kaimba (François) ;
Malingao (Jacques) ;
Yambélé (Pierre) ;
Gredolo (Nathaniel) ;
Baloko (Yves), commis 3^e échelon.

Pour commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Damba (Agass-Jean) ;
Trozzo (Emmanuel) ;
Hetman (Remy) ;
Gribamba (Georges) ;
Ounda (Paul), commis adjoints 3^e échelon.

2^o EAUX ET FORÊTS

Pour aide forestier principal 1^{er} échelon

M. Mackita (Gilbert), aide forestier 3^e échelon.

3^o ENSEIGNEMENT

Pour moniteur supérieur hors classe 1^{er} échelon

M. Bokoli (Honoré), moniteur supérieur principal 3^e échelon.

Pour moniteur supérieur principal 1^{er} échelon

MM. Bassamoungou (Ferdinand) ;
Kangala (Gaston) ;
Kossi (Jean-Baptiste) ;
Sokambi (Bernard) ;
Aguide (Simon) ;
Pamou (Albert) ;
Pouedji (Martin) ;
Bagboko (Christian) ;
Dappa (André) ;
Follet (Thomas) ;

M. Mamadou (Antoine), moniteurs supérieurs 3^e échelon.

Pour ouvrier instructeur hors classe 1^{er} échelon

M. Oyono (Jean-Baptiste), ouvrier instructeur principal 3^e échelon.

Pour ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon

M. Kitolo (Maurice), ouvrier instructeur 3^e échelon.

Pour moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Lallia (Luc), moniteur principal 3^e échelon.

Pour moniteur de classe exceptionnelle 1^{er} échelon
M. Adou (Maurice), moniteur hors classe 3^e échelon.

Pour moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Yaouanga (Louis);
Hetman Fondère (Alphonse);
Koursapai (Gaston);
Makouzou (Maurice);
Zéppio (Albert);
Badiansseké (Albert), moniteurs 3^e échelon.

4^o AGRICULTURE

Pour agent de culture principal 1^{er} échelon
M. Doudjimal (Gaston), agent de culture 3^e échelon.

Pour moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Mandaba (Antoine);
Ouazounam (Jean), moniteurs 3^e échelon.

5^o ELEVAGE

Pour infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Gaza (Joseph);
Kongbo (Joseph);
M'Bilo (Théodorien);
Secket (Benoit), infirmiers vétérinaires 3^e échelon.

6^o SANTÉ PUBLIQUE

Pour infirmier breveté principal 1^{er} échelon

MM. Kongo (Marcel);
Maïdou (Maurice);
Mamadou Maliki (Bernard), infirmiers brevetés
3^e échelon.

Pour préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

M. Gounindji (Jean), préparateur en pharmacie 3^e échelon.

Pour infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Loufoua (Marc);
Kotta (Léonard), infirmiers hors classe 3^e échelon.

Pour infirmier hors classe 1^{er} échelon

MM. Moubata (Augustin);
Mahoungou (Anaclet), infirmiers principaux 3^e échelon.

Pour infirmier principal 1^{er} échelon

M^{me} Biando (Marie);
MM. Gouteko (Alexandre);
Kizibanda (Jérôme);
Makela (Rubin);
N'Doïna (Jean);
Paouli (Paul);
Rombhot (Michel);
Sakanga (Jean-Pierre);
Kounay (Martin);
Zakena (Victor);
Rangba (Dominique);
Guisseko (Michel);
Balhas (Michel);
M^{me} Dayo (Thérèse);
MM. Bossangoa (Jean);
Blevine (Dominique);
Bandakouassimo (Emilé);
Bellé (Jacques);
Bellonghot (Henri);
Ganglia (Omer);
Gotia (Pierre);
N'Greka (Michel);
Assana (Albert);
Kamba (Pierre);
Kaba (Jean);
Brazza (Jules);
N'Doum (Martin), infirmiers 3^e échelon.

Pour agent d'Hygiène principal 1^{er} échelon

M. Ouamoundjou (Michel), agent d'Hygiène 3^e échelon.

7^o MÉTÉOROLOGIE

Pour aide météorologiste principal 1^{er} échelon

M. Boghoua (Clément), aide météo 3^e échelon.

Sont promus dans les cadres locaux de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Au 1^{er} échelon du grade de commis de classe exceptionnelle

M. Indo (Pierre), commis hors classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de commis hors classe

M. Eyené (Joseph), commis principal 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de commis principal

MM. Kaïmba (François);
Malingao (Jacques);
Yembélé (Pierre);
Gredolo (Nathaniel);
Baloko (Yves), commis 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de commis adjoint principal

MM. Damba (Agass-Jean);
Trozzo (Emmanuel);
Hetman (Remy);
Gribamba (Georges);
Ounda (Paul), commis adjoints 3^e échelon.

2^o EAUX ET FORÊTS

Au 1^{er} échelon du grade d'aide forestier principal

M. Mackita (Gilbert), aide forestier 3^e échelon.

3^o ENSEIGNEMENT

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur supérieur hors classe

M. Bokoli (Honoré), moniteur supérieur principal 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur supérieur principal

MM. Bassamoungou (Ferdinand);
Kangala (Gaston);
Kossi (Jean-Baptiste);
Sokambi (Bernard);
Aguidé (Simon);
Pamou (Albert);
Ponedji (Martin);
Bagboko (Christian);
Dappa (André);
Follet (Thomas);
Mamadou (Antoine), moniteurs supérieurs 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'ouvrier instructeur hors classe

M. Oyono (Jean-Baptiste), ouvrier instructeur principal 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'ouvrier instructeur principal

M. Kitolo (Maurice), ouvrier instructeur 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de classe exceptionnelle

M. Adou (Maurice), moniteur hors classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur hors classe

M. Lallia (Luc), moniteur principal 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur principal

MM. Yaouanga (Louis);
Hetman Fondère (Alphonse);
Koursapai (Gaston);
Makouzou (Maurice);
Zéppio (Albert);
Badiansseké (Albert), moniteurs 3^e échelon.

4^o AGRICULTURE

Au 1^{er} échelon du grade d'agent de culture principal

M. Doudjimal (Gaston), agent de culture 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur principal

MM. Mandaba (Antoine);
Ouazounam (Jean), moniteurs 3^e échelon.

3^o ELEVAGE*Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal*

MM. Gaza (Joseph) ;
Kongbo (Joseph) ;
M'Bilo (Théodorien) ;
Secket (Benoît), infirmiers vétérinaires 3^e échelon.

6^o SANTÉ PUBLIQUE*Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier breveté principal*

MM. Kongo (Marcel) ;
Maïdou (Maurice) ;
Mamadou Maliki (Bernard), infirmiers brevetés
3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de préparateur en pharmacie principal

M. Gounindji (Jean), préparateur en pharmacie 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier de classe exceptionnelle

MM. Loufoua (Marc) ;
Kotta (Léonard), infirmier hors classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier hors classe

MM. Moubata (Augustin) ;
Mahoungou (Anaclet), infirmiers principaux 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

M^{me} Biando (Marie) ;
MM. Gouteko (Alexandre) ;
Kizibanda (Jérôme) ;
Makela (Rubin) ;
N'Doina (Jean) ;
Paouli (Paul) ;
Rombhot (Michel) ;
Sakanga (Jean-Pierre) ;
Kounay (Martin) ;
Zakena (Victor) ;
Rangba (Dominique) ;
Guisseko (Michel) ;
Balhas (Michel) ;
M^{me} Dayo (Thérèse) ;
MM. Bossangoa (Jean) ;
Blevine (Dominique) ;
Bandakouassimo (Emile) ;
Belle (Jacques) ;
Bellonghot (Henri) ;
Ganglia (Omer) ;
Gotia (Pierre) ;
N'Gréka (Michel) ;
Assana (Albert) ;
Kamba (Pierre) ;
Kaba (Jean) ;
Brazza (Jules) ;
N'Doum (Martin), infirmiers 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'Hygiène principal

M. Ouamoundjou (Michel), agent d'Hygiène 3^e échelon.

7^o MÉTÉOROLOGIE*Au 1^{er} échelon du grade d'aide météorologiste principal*

M. Boghoua (Clément), aide météo 3^e échelon.

AGENTS AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 1061/BPT.-AAE. du 22 mai 1958, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 8^e échelon du 3^e groupe

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Amougou (Jean-Aurèle), agent d'administration
7^e échelon.
Itoua (Théodore), maître ouvrier 7^e échelon.

Au 9^e échelon du 2^e groupe

M. Mayokamade (Joseph), maître ouvrier 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe

MM. Matassa (Julien), commis de bureau 7^e échelon.
Atangana (Godefroy), chauffeur 7^e échelon ;
Idoubou Samba (Gaston), commis de bureau 7^e échelon.

Au 7^e échelon du 2^e groupe

MM. Regamoundjou (Jacques), commis dactylographe
6^e échelon ;
Boyguendé (Martin), maître ouvrier 6^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

MM. Kekambo (Louis), surveillant T. P. 5^e échelon.
Bekoundou (Albert), chauffeur 5^e échelon ;
Bimba (Maurice), commis de bureau 5^e échelon ;
Makongo (Joseph), chauffeur 5^e échelon ;
N'Doumbé (Maurice), chauffeur 5^e échelon ;
Yanibada (Alphonse), infirmier 5^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Pipi (David), commis de bureau 4^e échelon ;
Ganazui (Gabriel), commis de bureau 4^e échelon ;
Dago (Jean-Baptiste), infirmier 4^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

M^{me} Demanga (Thérèse), infirmière 3^e échelon ;
MM. Ignadomabo (Patrice), surveillant T. P. 3^e échelon ;
Kossi (Gaston), commis de bureau 3^e échelon ;
Itoua (Charles), infirmier 3^e échelon ;
Matongo (Gaston), infirmier 3^e échelon.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

M. Gonikaye (Albert), chauffeur 2^e échelon.

Au 9^e échelon du 2^e groupe

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Dibelé (Auguste), commis de bureau 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe

M. Labalé (Paul), chauffeur 7^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

MM. Belba (Alphonse), dactylographe 5^e échelon ;
N'Zalé (Martin), surveillant T. P. 5^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

M. Zala (Martin), interprète 4^e échelon.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

M. Dongoyopo (Alphonse), surveillant T. P. 2^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 4/MT.-OC. du 8 mai 1958, sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui pour l'année 1958 sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extrait du casier judiciaire :

1^{re} section. — CADRES ET MAITRISE*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Degrain ;
Blanc.

Suppléants :

MM. Clair ;
Gaidon (Société Hamelle).

Assesseurs employés titulaires :

MM. Guillaume ;
Blondiaux.

Suppléants :

MM. Voguer ;
Caby.

2^e section. — EMPLOYÉS*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Degrain ;
Saulnier.

Suppléants :

MM. Guillaume ;
Chapuis.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Adoum (Fidèle) ;
Belleka (J.-Pierre).

Suppléants :

MM. Zanga (Hubert) ;
M'Banga Bilim (David).

3^e section. — OUVRIERS*Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Fremaux ;
Gouet.

Suppléants :

MM. Bondoux ;
Sabathier.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Coguet (Gaston) ;
Krozomboko.

Suppléants :

MM. Wananga (Georges) ;
Togo (Mathurin).

4^e section. — AGRICULTURE*Professions libérales et domestiques**Assesseurs employeurs titulaires :*

MM. Borel ;
Barroin.

Suppléants :

MM. Jeandreau ;
Langlois (Berthelot).

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Danga (Paul) ;
Mokandja (Jacques).

Suppléants :

MM. Krozomboko ;
Kossi (Appolinaire).

M^{me} Mansousère est désignée comme secrétaire du Tribunal de du travail de Bangui.

Tribunal du travail de Berbérati :

Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Berbérati pour l'année 1958 sous réserve de la présentation des pièces réglementaires.

Assesseurs employeurs titulaires (toutes sections) :

MM. Sylvoz (Henri) ;
Delaigue (Pierre) ;
Gerard (André) ;
Duret (François).

Suppléants :

MM. Regnier (Jacques) ;
Berger (V.-F.) ;
Chabal (René) ;
Le Goff (Lucien).

1^{re} section. — CADRES ET MAITRISE*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Risacher (Raymond) ;
Baussy (Jean).

Suppléants :

MM. Devaux (Claude) ;
Bessaye (Alain).

2^e section. — EMPLOYÉS*Titulaires :*

MM. Kombila (Félix) ;
Kinyock (Samuel).

Suppléants :

MM. Abo ;
M'Boto (Moïse).

3^e section. — OUVRIERS*Titulaires :*

MM. Zègbre (Emile) ;
Dila (Maurice).

Suppléants :

MM. Messeaux (Jean) ;
N'Diong (François).

4^e section. — AGRICULTURE ET PROFESSIONS DOMESTIQUES*Titulaires :*

MM. Tom (Laurent) ;
M'Bongo (Joseph).

Suppléants :

MM. Betaré (Justin) ;
M'Boa (Robert).

5^e section. — MINES*Titulaires :*

MM. Faïma (Jean-Baptiste) ;
Nyari (Mathieu).

Suppléants :

MM. Konimpomo
Kalla (Simon).

M^e Gomez, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Berbérati.

Tribunal du Travail de Bambari

Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bambari pour l'année 1958 sous réserve de la présentation des pièces réglementaires.

Assesseurs employeurs titulaires (toutes sections) :

MM. Manseaux
R. P. Burget
Yokouma (Maurice) ;
Tommy-Martin.

Suppléants :

MM. Ray ;
Decamp ;
Sement ;
Casteran.

1^{re} section. — CADRES ET MAITRISE*Assesseurs travailleurs titulaires :*

MM. Garnier ;
Leslie (Évans).

Suppléants :

MM. Lecourt ;
Alima (Gustave).

2^e section. — EMPLOYÉS*Titulaires :*

MM. Ipinazar ;
Alima (Gustave).

Suppléants :

MM. Sato (Albert) ;
Guinon (Gabriel).

3^e section. — OUVRIERS*Titulaires :*

MM. M'Bella (Antoine) ;
Redzekouzou (René).

Suppléants :

MM. Binadou ;
Bouteille (Ant.).

4^e section. — AGRICULTURE ET PROFESSIONS DOMESTIQUES*Titulaires :*

MM. Obrou (Georges) ;
Malekamba.

Suppléants :

MM. Pounematchi ;
Kembé (Michel).

5^e section. — MINES

Titulaires :

MM. Alima (Gustave) ;
Ipinazar.

Suppléants :

MM. Sato (Albert) ;
Bouteille (Ant.).

M^e Ango, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Bambari.

— Par arrêté n° 468 /AE. du 17 mai 1958, l'arrêté n° 957 /AE du 16 décembre 1957 fixant les prix maxima de vente de l'essence, du pétrole, du gas-oil en Oubangui-Chari est complété comme suit :

* ... article 1^{er}..... (essence).

a) Approvisionnement par route :

Distances de Bangui : 543 kilomètres ; poste de vente : N'Dim ; prix du litre nu : 33 fr 50.

* ... article 2..... (pétrole).

a) Approvisionnement par route :

Distance de Bangui : 543 kilomètres ; poste de vente : N'Dim ; prix du litre nu : 32 fr 50.

* ... article 3..... (gas-oil).

a) Approvisionnement par route :

Distance de Bangui : 543 kilomètres ; poste de vente : N'Dim ; prix du litre nu : 27 fr 50.

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 1010 /CM. du 13 mai 1958, l'adjudant de chancellerie coloniale Cornalé (Henri), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. (Oubangui-Chari) par dépêche ministérielle n° 52565 /TCPSO.-3 du 28 février 1958 est affecté au Cabinet militaire à compter du 3 mai 1958 jour de son arrivée en Oubangui-Chari.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget de l'Etat pour compter du 2 mai 1958 jour de son embarquement dans la Métropole.

Imputation : budget d'Etat 41-95.

— Par décision n° 1063 /MIP.-IA.-4 du 22 mai 1958, les personnes désignées dans le tableau ci-après appartenant ou non à l'Enseignement sont chargées, en raison de l'absence de certains professeurs, dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures hebdomadaires supplémentaires de cours au Collège Emile-Gentil de Bangui.

Les intéressés percevront à ce titre pour le 1^{er} trimestre 1958 sur présentation de certificats de service fait détaillés établis par le chef d'établissement et certifiés conformes par l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du territoire, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020 /DCF.-6 du 2 avril 1951 :

N O M S	QUALITE ou ASSIMILATION	DISCI- PLINE	NOMBRE d'HEURES hebdoma- daires	TAUX HORAIRE	OBSERVATIONS
A. — Personnel titulaire					
Mlle Alexandre	Prof. cert.	Math.	4 h.	1.206	du 3 janvier au 30 mars 1958
Mme Moissinac	d°	Lett. class.	6 h.	d°	d°
MM. Caron	Prof. lic.	Anglais	7 h.	d°	d°
Hoerner	Adj. ens.	Allemand	1 h.	994	d°
Artufel	Chargé ens.	Français	2 h. 30	d°	d°
Walter	d°	Anglais	8 h.	d°	d°
Delavigne	Surv. gal cent. appr.	Sci. phys.	3 h. 5 h. 7 h.	924	du 3 janvier au 31 janvier 1958 du 1 ^{er} février au 16 février 1958 du 17 février au 30 mars 1958
Mme Burckel	Prof. C.C.	Math.	4 h.	895	du 3 janvier au 30 mars 1958
MM. Bangui	Instituteur	Math.	4 h.	d°	d°
Siebert	d°	Français	2 h. 30	d°	d°
B. — Personnel contractuel					
M. Bernard	Prof. lic.	Lett. clas.	6 h.	1.206	du 3 janvier au 30 mars 1958
Mme Jamet	d°	Hist., géog.	11 h. 3 h. 30	d°	du 3 janvier au 12 janvier 1958 du 13 janvier au 30 mars 1958
Milles Klein	Adj. ens.	Lett. clas.	0 h. 30	994	du 3 janvier au 30 mars 1958
Rigal	d°	Hist., géog.	1 h.	d°	du 13 janvier au 30 mars 1958
C. — Personnel décisionnaire					
Dr Corson	Prof. lic.	Sci. natur.	3 h.	1.206	du 3 janvier au 6 février 1958
Dr Sinodinos	d°	Sci. natur.	6 h. 3 h. 4 h. 30	d°	du 3 janvier au 31 janvier 1958 du 1 ^{er} février au 11 février 1958 du 17 février au 30 mars 1958
Mmes Leroux, dr. en pharmacie.	d°	Sci. n., phys.	3 h. 30	d°	du 3 janvier au 31 janvier 1958
Tallarmin, dr. en pharmacie	d°	Sci. natur.	4 h. 30 4 h.	d°	du 1 ^{er} février au 16 février 1958 du 17 février au 30 mars 1958
MM. Carles (Francis)	Surveillant	Répétiteur	15 h.	170	du 3 janvier au 30 mars 1958
Héroult (Paul)	(Moniteur supérieur)	Répétiteur	15 h.	d°	d°
Ferrand (Jean)	d°	Répétiteur	15 h.	d°	d°
Latour (J.-Claude)	d°	Répétiteur	15 h.	d°	d°

Les indemnités pour heures supplémentaires seront payées à la fin du premier trimestre 1958. B.L., 17-2-1, exercice 1958.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité sera fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1020/DGF-6.

La présente décision prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par décision n° 1079/BPT-AAE. du 22 mai 1958, une Commission composée du chef du bureau du personnel ou son représentant, *Président*.

— M. le directeur de la Santé publique ou son représentant ;

— M. Villevieille, adjoint administratif du directeur de la Santé publique, *membres*, se réunira à l'hôpital de Bangui les 3 et 4 juin 1958 à 8 heures pour surveiller les épreuves écrites du concours d'admission aux bourses d'études pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femmes.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée comme suit :

Centre de Bangui :

M. Loembé (Benoît), médecin africain de 1^{re} classe, en service à Paoua.

Territoire du TCHAD

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 308/SCG. portant démission de ses fonctions de membre du Conseil de Gouvernement et de Ministre du Plan de M. Baptiste (Jean).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 Février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 12 ;

Vu les arrêtés n°s 383/AG. du 13 mai 1957 et 423/AG. du 29 mai 1957 fixant le nombre des ministres du Conseil de Gouvernement du Tchad ;

Vu les arrêtés n°s 386/AG. du 15 mai 1957 et 449/AGB. du 7 juin 1957 désignant les ministres du Conseil de Gouvernement du Tchad et fixant leurs attributions ;

Sur proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Baptiste (Jean) est démis de ses fonctions de membre du Conseil de Gouvernement et de Ministre du Plan, du Paysanat et de la Coopération.

Art. 2. — En attendant la désignation d'un nouveau ministre, l'expédition des affaires courantes et urgentes du Ministère du Plan, du Paysanat et de la Coopération sera assurée par M. Djibrine Kerallah, Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 mai 1958.

René TROADEC.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ n° 322/INT/ADG. fixant l'échelle des peines applicables aux infractions aux délibérations de l'Assemblée territoriale du Tchad,

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu l'acte n° 9/58 du 4 avril 1958 de l'Assemblée territoriale portant proposition pour la fixation de l'échelle des peines applicables aux infractions aux délibérations, portant réglementation émanant de ladite assemblée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice éventuellement des peines plus élevées prévues par la législation en vigueur l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Tchad peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 mai 1958.

René TROADEC.

TABLEAU

annexé à l'arrêté n° 322/INT/ADG. du 20 mai 1958.

1^{re} Catégorie :

De 300 à 1.800 francs mètres d'amende et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

2^e Catégorie :

De 2.100 à 3.600 francs mètres d'amende et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

3^e Catégorie :

De 3.900 à 5.400 francs mètres d'amende et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

4^e Catégorie :

De 6.000 à 36.000 francs mètres d'amende, et facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

5^e Catégorie :

De 36.001 à 100.000 francs mètres d'amende, et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

6^e Catégorie :

De 100.001 à 200.000 francs mètres d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

7^e Catégorie :

De 200.001 à 300.000 francs mètres d'amende et de 2 mois et un jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

INSPECTION du TRAVAIL et des LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 311/IT. TD. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 676/IT. LS. du 31 décembre 1953 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. E. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseil de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 133 ;

Vu l'arrêté n° 676/IT. LS. du 31 décembre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du Ministre des Affaires sociales, les organisations patronales et ouvrières ayant été consultées,

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 676/IT. LS. du 31 décembre 1953 est ainsi modifié :

« Le Comité technique consultatif territorial du Tchad comprend :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Le directeur de la Santé publique du Tchad ;

Le médecin inspecteur du Travail ;

Le directeur des Travaux publics du Tchad ;

Un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales en raison de sa compétence ou de ses initiatives en matière sociale ;

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles territoriales en plus représentatives ».

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 17 mai 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 32 du 29 avril 1958, M. Imbert (Louis), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad et arrivé à Fort-Lamy, le 12 avril 1958, est mis à la disposition du chef de région du Kanem et nommé chef de district de Moussoro en remplacement de M. Charnay, titulaire d'un congé administratif.

Résidence : Moussoro.

Imputation : budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 34 du 3 mai 1958, M. Plante (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., arrivé à Fort-Lamy, le 8 avril 1958 est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en complément d'effectif.

Résidence : Fort-Lamy.

Imputation : budget de l'Etat.

M. Romée de Regnaud de Bellescize, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé (précédemment en service au Ouaddai), est affecté provisoirement à la 2^e section du cabinet du Chef de territoire et mis à la disposition du chef du bureau de l'Administration générale et des Affaires politiques.

Résidence : Fort-Lamy.

Imputation : Budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

— Par arrêté n° 35 du 3 mai 1958, M. Pouillet (André), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 18 mars 1958, précédemment en service à Bousso, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district de Bousso, en remplacement de M. Baco qui assumait provisoirement ces fonctions.

Imputation : budget de l'Etat.

Résidence : Bousso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

(Personnel militaire)

— Par arrêté n° 36 du 3 mai 1958, le capitaine d'infanterie coloniale Lambotte est nommé chef de district de l'Ennedi (région du B. E. T.) en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale Nuty, rapatriable pour fin de séjour.

Imputation : budget de l'Etat.

Résidence : Fada.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 avril 1958.

— Par arrêté n° 37 du 3 mai 1958, le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Chapelle (Jean), est nommé chef de région du Borkou-Ennedi-Tibesti pour compter du 8 avril 1958 en remplacement du lieutenant-colonel Coffinier rapatriable.

Résidence : Largeau.

Le lieutenant-colonel Chapelle est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Il est chargé à ce titre et par délégation du chef de territoire du Tchad, de la direction générale des services publics de l'Etat.

Le lieutenant-colonel Chapelle est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Il est chargé à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

Le lieutenant-colonel Chapelle assurera dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 38 du 7 mai 1958, M. Ansot (Jacques), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., de retour de congé et précédemment en service à la région du Chari-Baguirmi arrivé à Fort-Lamy, le 9 mars 1958, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kébbi.

Imputation : budget local.

Résidence : Bongor.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE

— Par arrêté n° 39 du 9 mai 1958, M. Bouba Baou, gardien de la Paix stagiaire du cadre local de la Police du Tchad, est révoqué de son emploi conformément aux dispositions de l'article 5754 de l'arrêté n° 202/sg. du 7 mars 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

JUSTICE DE PAIX

— Par arrêté n° 40 du 10 mai 1958, le capitaine Lambotte (Pierre-Henri), de l'infanterie de marine, chef de district de l'Ennedi, est nommé, cumulativement avec ses fonctions juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Fada en remplacement du capitaine Nuty, rapatrié.

Le capitaine Lambotte aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 (douze mille) francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 avril 1958.

— Par arrêté n° 41 du 10 mai 1958, le capitaine Clément (Philippe), de l'infanterie de marine, chef de district du Borkou, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Largeau en remplacement du capitaine Donnat, rapatrié (régularisation).

Le capitaine Clément aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 (douze mille) francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions du capitaine Clément.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 275 du 24 avril 1958, est promu dans le corps commun des rédacteurs au grade ci-après et pour compter du 9 mai 1958 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Sommer (Victor).

— Par arrêté n° 289 du 5 mai 1958, sont inscrits et promus dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Sékou-Diarra.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. N'Seke (Gaston) ;
Bitangui (Laurent).

Est titularisé dans son emploi au grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Aika (Dodoumo Samuel).

Est inscrit sur la liste d'aptitude prévue au chapitre 11, article 4 (3b) de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 :

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint stagiaire :

M. Salhe (Joseph), commis principal.

Est nommé secrétaire d'administration adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1958 :

M. Salhe (Joseph).

DIVERS

— Par arrêté n° 43 du 16 mai 1958, le président suppléant, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et le secrétaire près le Tribunal du 1^{er} degré du district du Lac, en exercice depuis le 31 décembre 1956, sont désignés auprès dudit tribunal pour compter du 1^{er} janvier 1957.

RECTIFICATIF N° 42/CAB.-1 à l'arrêté n° 557/CAB. du 23 juillet 1957, déterminant les attributions des bureaux constituant l'Etat-Major du Chef du territoire en tant qu'il a autorité sur les services d'Etat.

L'arrêté n° 557/CAB. du 23 juillet 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Page 6 : Le dernier paragraphe : « à titre transitoire ... de cette direction » est supprimé.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 39 du 10 mai 1958, en vue de procéder aux opérations du scrutin du 1^{er} juin 1958, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad, les bureaux de vote seront ouverts aux électeurs dans les localités dont les noms suivent pour la circonscription électorale du Chari-Baguirmi :

Commune de Fort-Lamy :

Section I. :

n° 1 : Mairie ;

Section II. :

n° 2 : S. I. A. E. F. ;

Section III. :

n° 3 : Groupe scolaire A ;

n° 4 : Groupe scolaire B ;

n° 5 : District A ;

n° 6 : District B ;

Section IV. :

n° 7 : Cercle culturel ;

n° 8 : Centre social ;

n° 9 : Maison des Anciens Combattants ;

n° 10 : Hôtel des notables ;

n° 11 : Ecole Bololo ;

Section V :

n° 12 : Farcha ;

Section VI. :

n° 13 : Chagoua.

District rural :

Matasi, n° 1 ;

Kalga, n° 2 ;

Logone Gana, n° 3 ;

Mandelia I, n° 4 ;

Mandelia I, n° 4 ;

Mandelia II, n° 5 ;

Kondoul, n° 6 ;

Mafende, n° 7 ;

Linya, n° 8 ;

Am Bougouna, n° 9 ;

Gawi I, n° 10 ;

Gawi II, n° 11 ;

Karkam, n° 12 ;

Chawayel, n° 13 ;

Gilmey, n° 14 ;

Afrouk, n° 15 ;

Djermaya, n° 16 ;

Naalá, n° 17 ;

Bout el Fil, n° 18 ;

Mani, n° 19 ;

Djimitilo, n° 20.

District de Massakory :

Karal, n° 1 ;

Al Kouk, n° 2 ;

Al Greg, n° 3 ;

Itérin, n° 4 ;

Tourba, n° 5 ;

Baladjá, n° 6 ;

Kouloudia, n° 7 ;

Likara, n° 8 ;

Foli, n° 9 ;

Tchouloumari, n° 10 ;

Achim, n° 11 ;

Massakory I, n° 12 ;

Massakory II, n° 13 ;

Massakory III, n° 14 ;

Massakory IV, n° 15 ;

Dingorom, n° 16 ;
 Komiro, n° 17 ;
 Goz-Diberkr, n° 18 ;
 Bir Barka, n° 19 ;
 Am Tchokoro, n° 20 ;
 Masaguet, n° 21 ;
 Abousouf, n° 22 ;
 Chawa, n° 23 ;
 Karne, n° 24 ;

District de Bokoro :

Bisney, n° 1 ;
 Ngoura, n° 2 ;
 Tarsefe, n° 3 ;
 Djokhana nord, n° 4 ;
 Moito I, n° 5 ;
 Moito II, n° 6 ;
 Gambir, n° 7 ;
 Am Deraib, n° 8 ;
 Djokhana sud, n° 9 ;
 Kindji, n° 10 ;
 Bokoro I, n° 11 ;
 Bokoro II, n° 12 ;
 Bokoro III, n° 13 ;
 Dilbini, n° 14 ;
 Abourda, n° 15 ;
 Geletie, n° 16 ;
 Abourchatak, n° 17 ;
 Twal, n° 18 ;
 Ngama I, n° 19 ;
 Ngama II, n° 20.

District de Massenya :

Zouroungaldji, n° 1 ;
 Kole, n° 2 ;
 Aladana, n° 3 ;
 Bodoro, n° 4 ;
 Massenya I, n° 5 ;
 Massenya II, n° 6 ;
 Modou, n° 7 ;
 Ngara, n° 8 ;
 Am Tanambo, n° 9 ;
 Abougern, n° 10 ;
 Dourbali, n° 11 ;
 Maiyach, n° 12 ;
 Bokoyo, n° 13 ;
 Laraba, n° 14 ;
 Mandjafa, n° 15 ;
 Modorio, n° 16 ;
 Limanti, n° 17 ;
 Koutoungolo, n° 18 ;
 Mossio, n° 19 ;
 Baigana, n° 20 ;
 Martiakam, n° 21 ;
 Tchasa, n° 22 ;
 Am Ladoba, n° 23.

District de Bousso :

Am Ladoba, n° 1 ;
 Delfin, n° 2 ;
 Bousso, n° 3 ;
 Djamena, n° 4 ;
 Ba Illi, n° 5 ;
 Djour, n° 6 ;
 Bao, n° 7 ;
 Miltou, n° 8 ;
 Kouno, n° 9 ;
 Nielim, n° 10 ;
 Korbol, n° 11 ;
 Djember, n° 12 ;
 Tigili, n° 13.

La centralisation des résultats des bureaux de vote se fera au chef-lieu de la région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 270 du 23 avril 1958, est approuvé le compte définitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, de l'exercice 1957, arrêté en recettes à la somme de 25.070.442 francs et en dépenses à la somme de 32.670.653 francs après prélèvement sur le fonds de réserve d'une somme de 7.600.211 francs ramenant celui-ci à 17.590.830 francs au 31 décembre 1957.

— Par arrêté n° 271 du 23 avril 1958, est approuvé le budget pour l'année 1958 établi par la Chambre de Commerce du Tchad s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 43.810.503 francs.

Est approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve de la somme de 17.590.830 francs comprenant le compte bloqué de 12.500.000 francs et les reliquats de l'exercice 1957 en vue d'assurer la participation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad à la « Société Hôtelière de l'Afrique Equatoriale Française » et de lui permettre le financement des investissements tels qu'ils apparaissent au budget 1958.

— Par arrêté n° 277 du 24 avril 1958, il est créé dans le territoire du Tchad un comité d'études pour la réorganisation de l'état africain.

Le comité prévu ci-dessus qui se réunira sur convocation de son président, sera composé ainsi qu'il suit et devra présenter ses conclusions au plus tard le 1^{er} août 1958 :

Président :

Le chef du Service Judiciaire ou son représentant.

Membres :

Le chef de la région du Chari-Baguirmi ou son représentant ;

Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur ;
 Un fonctionnaire du Ministère de la Fonction publique ;
 Un fonctionnaire municipal spécialisé dans les questions d'état civil ;

Trois conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale ;

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales.

— Par arrêté n° 281 du 26 avril 1958, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, est autorisée à prendre en charge la gestion et l'exploitation du hangar-frêt sous douane de l'aéroport de Fort-Lamy.

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ouvrira à cet effet dans son budget, une rubrique spéciale intitulée « compte magasin frêt aviation » destinée à retracer les opérations en recettes et en dépenses se rapportant à la gestion de ce magasin.

RECTIFICATIF n° 288/IP.EP. à l'article 3 de l'arrêté n° 242 du 12 novembre 1957 fixant le nombre de places mises au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire.

Au lieu de :

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq (5).

Lire :

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à six (6).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 290 du 5 mai 1958, le district de Massakory, région du Chari-Baguirmi, est déclaré infecté de péripneumonie.

— Par arrêté n° 312 du 17 mai 1958, M. Nicolas (Michel) et M. Ouagadjio (Robert) sont nommés administrateurs de la Caisse de compensation des Prestations familiales du Tchad en remplacement respectif de MM. Gresse (Paul) et Caman (Edouard) démissionnaires.

— Par arrêté n° 313 du 17 mai 1958, est rectifié comme suit l'arrêté n° 137/IRT. kd. du 4 octobre 1957 :

a) EMPLOYEURS

Titulaires :

Lire : M. Nicolas (Sycomimpex P. M. E.), en remplacement de M. Gresse, absent définitivement du territoire.
 M. Stoekel (S. E. T. F. A. T. T. - transporteurs tchadiens) en remplacement de M. Perraud, parti définitivement du territoire.

b) TRAVAILLEURS

Lire : M. Talba (Mohamed), (C. G. T.-F. O.) en remplacement de M. Appaix, absent définitivement du territoire.
 Est complété comme suit l'arrêté n° 137/IRT. kd. du 4 octobre 1957 :

EMPLOYEURS

Titulaires :

M. Van Oudenhove (P. M. E.-Industrie).

Suppléants :

M. Gatineau (Industrie).

TRAVAILLEURS

Titulaires :

M. Bonaffe (Union territoriale des cadres),

Suppléants :

M. Amagat (Union territoriale des cadres).

— Par arrêté n° 333 du 23 mai 1958, l'arrêté n° 283/AE. du 10 mai est abrogé.

Le prix de la farine en sacs de qualité PS moins 5, au taux de 12% d'humidité est fixé à Fort-Lamy à 57 francs le kilo à la vente en gros.

Le prix de cette même farine au détail est fixé dans cette même ville à 62 francs le kilo.

Le prix du pain à Fort-Lamy est fixé à 70 francs par kilo de pain pesé.

Le poids théorique des pains de fantaisie sera de 300 grammes pour le pain de 20 francs et de 600 grammes pour le pain à 40 francs.

Les poids moyens minima ne pourront être inférieurs à 220 grammes pour le pain de fantaisie de 20 francs et de 440 grammes pour le pain de fantaisie de 40 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 245 du 3 avril 1958, M. Mahé (Louis), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est chargé durant le congé de M. Cazenave (André), du Contentieux administratif. Il est autorisé à représenter dans les territoires la Société Immobilière de l'A. E. F., pendant la même période, y compris la charge des lotissements.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ELEVAGE

— Par décision n° 634 du 25 avril 1958, M. Billard (Alain), vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Elevage de la France d'outre-mer actuellement en service au Ouaddaï est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari, en remplacement de M. Coupet, en instance de départ en congé.*Imputation :* budget local.

SANTÉ

— Par décision n° 695 du 7 mai 1958, le lieutenant d'administration du Service de Santé des troupes coloniales Migozzi (Blaise), désigné pour servir hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du médecin chef de l'Hôpital territorial de Fort-Lamy en qualité de gestionnaire de cette formation sanitaire en remplacement du commandant d'administration Renaud appelé à d'autres fonctions.

Imputation : budget local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'arrivée dans le territoire du lieutenant Migozzi.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 243 du 31 mars 1958, M. Morin (Paul), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M. en service dans la région du Ouaddaï en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal d'Am-Dam, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes du district de Goz-Beïda pendant la durée du congé de M. Boudenot (Denis), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer.

EAUX FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 538 du 29 mars 1958, M. Moirand (Gabriel), ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 31 janvier 1958 est affecté provisoirement au Service des Eaux et Forêts et Chasses du territoire (section Chasses), avec résidence à Fort-Lamy, Imputation : budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par décision n° 536 du 29 mars 1958, M. Magnen (André), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 5 mars 1958, est remis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité de chef de secteur agricole du Logone en remplacement de M. Benit (Claude), ingénieur de 2^e classe 3^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef du secteur agricole.*Imputation :* budget local du Tchad.*Résidence :* Moundou.M. Hibon (Emile), ingénieur en chef de 2^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, chef du secteur agricole du Chari-Baguirmi, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef du Service de l'Agriculture pendant la durée du congé de M. Estève (Georges), ingénieur en chef de 1^{er} échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer.M. Donnezan (Charles), ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux agricoles de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 11 mars 1958, est remis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir à la propagande agricole sous les ordres techniques du chef du secteur agricole.*Imputation :* budget local du Tchad.*Résidence :* Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 563 du 4 avril 1958, M. M'Baidem (Pierre), secrétaire d'administration adjoint stagiaire du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition du maire de Fort-Lamy, pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1958 (régularisation).

La solde et les accessoires de solde de M. M'Baidem seront supportés par le budget municipal.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 562 du 4 avril 1958, M. Dutordoir (Gilbert), ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer est autorisé à assurer, pour le compte de l'Agence de Marseille de la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (9, rue Doumier), le contrôle des travaux de construction de la Cathédrale de Fort-Lamy.

CONTROLEUR CIVIL

— Par décision n° 260 du 12 avril 1958, M. Fleury (Jean-Henri), contrôleur civil du Maroc de 1^{re} classe 2^e échelon, chef de district d'Ati (Batha) est chargé pendant la durée du congé de M. Vacherot (Jean), de l'expédition des affaires courantes du district nomade Ouadi-Rimé.

Le sergent chef Piriou (Yves), en service hors cadres en qualité d'adjoint au chef de district nomade de l'Ouadi-Rimé et de chef de la section méhariste est nommé pendant la durée du congé de M. Vacherot et cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Djedda.

M. Piriou, pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

AFFECTATION (Personnel militaire)

— Par décision n° 310 du 16 mai 1958, le lieutenant Cloastre (Jean), de l'infanterie de marine, est affecté au Cabinet militaire du Chef de territoire pour compter de sa date de prise de service. Résidence : Fort-Lamy, (régularisation).

Le lieutenant Cloastre est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi en qualité d'officier des affaires africaines pour compter de la date de prise des fonctions du capitaine Boudet, nommé chef du Cabinet militaire par la décision n° 012 du 6 août 1957. Résidence : Fort-Lamy, (régularisation).

Le lieutenant Cloastre, précédemment en service à la région du Chari-Baguirmi, est mis à compter du 6 mai 1958 à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir dans le district d'Adré en qualité d'officier des affaires africaines. Résidence : Adré.

La solde et les indemnités du lieutenant Cloastre, servant dans les cadres, demeurent à la charge du budget de l'Etat.

Les frais de transport à l'intérieur du territoire, ainsi que les frais de déplacement, sont à la charge du budget local.

Le logement incombe à l'administration du territoire.

—○○—

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 303 du 18 avril 1958, un témoignage, officiel de satisfaction est décerné à M. Charnay, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du district de Moussoro (Kanem).

Pour les motifs suivants :

* Chef du district de Moussoro pendant 2 ans, M. Charnay y a prodigué son intelligence, son travail, son souci constant d'une évolution urgente mais progressive et son bon sens.

* Il y a obtenu des résultats d'autant plus remarquables que le contact avec ces populations nomades est très difficile à maintenir.

* Son influence bénéfique a dépassé largement les limites du district de Moussoro ».

— Par décision n° 630 du 24 avril 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sekou Diarra Abdel Kader, secrétaire adjoint d'administration en service au bureau des Finances du territoire du Tchad, à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants :

* Entré dans l'Administration du Tchad en 1923, affecté dans les services financiers depuis 1936, M. Sekou Diarra dont la conscience professionnelle est digne des plus grands éloges s'est toujours fait remarquer par sa compétence et la qualité de son travail aussi bien dans les agences spéciales qui lui ont été confiées qu'au bureau des Finances. Dans ce dernier poste il assure de façon magistrale le service des dépenses du budget général depuis quatre ans et se consacre à son travail sans compter ni son temps ni sa peine. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PROROGATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE TYPE « A »

— Par arrêté n° 1302/M. du 24 mai 1958, la période de validité du permis général de recherches minières de type « A » n° 841, au nom du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), est prorogée pour une troisième et dernière période d'un an à compter du 15 avril 1958 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

1^o. — Bloc Ouest — (1.550 kilomètres carrés).

Point A, Igotsi, case principale de la « Compagnie C. E. B. » AB, parallèle passant par A, jusqu'à sa rencontre avec le méridien de Bongo, soit B ;

BC, méridien de Bongo jusqu'à sa rencontre avec la côte Atlantique, soit C ;

CD, côte Atlantique jusqu'à Mayoumba, (débarcadère Congo-Mayombe), soit D ;

DE, route administrative Mayoumba-Tchibanga jusqu'au pont sur la Douigni, soit E ;

EA, ligne droite.

2^o. — Bloc Est — 2.060 kilomètres carrés).

A', intersection de la route Mayoumba-Tchibange et de la rivière Dousse-Koussou ;

A'B', ligne droite jusqu'au sommet du Mont M'Pele, soit B ;

B'C', ligne droite entre B' et le sommet du Mont Yenze, soit C' ;

C'D', méridien du point C' jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative Moyen-Congo/Gabon, soit D' ;

D'E', limite administrative Moyen-Congo/Gabon jusqu'au point de latitude 3° 45' Sud, soit E' ;

E'A', ligne droite.

Pour l'application de la convention du 11 août 1952, la superficie des blocs Ouest et Est de la région soumise à prorogation sera réputée égale à trois mille six cent dix kilomètres carrés (3.610 kmq).

RENONCIATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE TYPE « A »

— Par arrêté n° 1344/M. du 30 mai 1958, est enregistrée la renonciation du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM) au permis général de recherches minières de type « A » n° 836 (Renéville).

En conséquence le terrain couvert par le permis général de recherches minières de type « A » susvisé est libre de tout droit au bénéfice du « Bureau Minier de la France mer », à dater du lendemain du jour de publication au J. O. A. E. F. du présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE RECHERCHE MINIÈRE

— Par arrêté n° 471 du 18 mai 1958, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 2 au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » est renouvelée pour le territoire de l'Oubangui-Chari pour or, diamant, étain, pour une quatrième période de cinq ans à compter du 15 avril 1958.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » pourra détenir en Oubangui-Chari des droits de recherche ou d'exploitation sur 200 périmètres de 100 kilomètres carrés.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 470/MTP.-M. du 18 mai 1958, le permis d'exploitation n° 1120/E.-852 est renouvelé au nom de la « Société Minière Ajax et Cie » pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

— Par arrêté n° 474/MTP.-M. du 18 mai 1958, le permis d'exploitation n° 1110/E.-843r est renouvelé au nom de M^{me} veuve Durand-Ferté (Jean) pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

— Par arrêté n° 475/MTP.-M. du 18 mai 1958, le permis d'exploitation n° 831-E.-699 P. valable pour l'or et le diamant est renouvelé au nom de M^{me} veuve Durand-Ferté (Jean) pour une seconde période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958.

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par arrêté n° 1678/PIMTT. du 24 mai 1958, la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à exploiter une carrière de pierre, sise au PK 29 du tracé de la route d'accès de Pointe-Noire à Sounda, district de M'Vouti (région du Kouilou), à raison de 200 mètres cubes par an.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs le mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de deux ans à dater de la publication au J. O. de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

Attributions

RACHAT DE FORÊTS

— Par arrêté n° 450/EF./CH. du 16 mai 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Minière du Zamaza » (S. M. Z.), dont le siège social est à Bria un permis spécial de rachat de forêt pour les superficies déboisées en 1957 sur 5 hectares, situé dans la région de la Haute-Kotto.

— Par arrêté n° 430/EF./CH. du 6 mai 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur 18 hectares pour les superficies défrichées en 1957, situé dans les districts de Nola, Carnot et Berhémati, (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 431/EF./CH. du 6 mai 1958 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société des Plantations de la Toutoubou » à Carnot un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 150 hectares, situé dans le district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— M. Athane (Gaston), né le 11 février 1923 à Saverdum, (Ariège), domicilié à Boué (Gabon), sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis sur la route Boué à Inzanza à 25 mètres de la route à 4 kilomètres des limites du périmètre urbain.

Le terrain de 25 h 19 ares est formé de 2 rectangles, le premier mesure 670 mètres de long sur 350 mètres de large et le 2^e de 270 mètres de long sur 70 mètres de large.

Ce côté Est de la concession demandée est mitoyenne des deux premières concessions de M. Athane (Gaston).

Les oppositions à la présente demande seront reçues pendant un délai de 1 mois à compter de l'affichage du présent avis.

— Par lettre en date du 3 mai 1958, M. Meyo (Moïse, commis des S. A. F. en service au district de Kango, a sollicité une concession rurale d'une superficie de 7 h 50 ares, située sur la route de Libreville - Kango (ancien village Zogomitang) district de Kango.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Kango dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 2 mai 1958 adressée au chef de région de l'Ogooué-Maritime, M. Chevalier (Roger) a sollicité la mise en adjudication du lot n° 94 de la section K du plan cadastral de Port-Gentil.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Le public est informé que par lettre du 11 avril 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », a sollicité l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime à la Pointe-Clairette (Port-Gentil).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du lundi 19 mai 1958 au lundi 2 juin 1958 inclus, dernier délai.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 11 mars 1958, le Ministre de la Production Forestière du Gabon à Libreville, a sollicité au profit du Service des Eaux et Forêts du Gabon une concession rurale d'une superficie de 16 h 91 a 08 centiares, sise au Nord de la route Libreville - Kango et au lieu dit « La Peyrie », district de Libreville.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Libreville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 22 avril 1958, Mgr Fauret, président du Conseil d'administration des Biens du Diocèse de Pointe-Noire, a sollicité au nom du Conseil d'administration des Biens du Diocèse de Pointe-Noire, l'octroi à

titre provisoire et gratuit d'une concession d'un terrain rural de 1 hectare sis à N'Goyo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destiné à la construction d'une chapelle.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le chef de la région du Djoué a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 17 mai 1958, l'« Union Chimique de l'A. E. F. », a sollicité l'attribution d'un terrain de 40 hectares environ, situé entre l'ancienne route du Nord et le fleuve Congo à 1 kilomètre environ au-delà du cimetière de Poto-Poto (Tsiémé) pour y installer un dépôt d'explosifs.

Le présent avis qui est affiché aux bureaux de la région et ceux du district de Brazzaville fait courir les délais impartis pour les oppositions ou réclamations.

CARRIÈRE DE GRAVIERS

— Par lettre en date du 22 mai 1958, la « Société d'exploitation congolaise » dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de 3 ans, d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier dans la région de Côte Matève, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1605 du 19 mai 1958, sont attribués à titre définitif sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.), société anonyme, 11, rue Roquépine à Paris, les lots 37, 39, 40, 42, 43 de Gamboma, d'une superficie totale de 2040 mètres carrés, qui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 2065/AF.-D. du 5 juillet 1957.

— Par arrêté n° 1606 du 19 mai 1958, est attribué à titre définitif et sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Africaine des Services publics » (C. A. S. P.), 45, rue Cortambert à Paris (16^e), un terrain de 50 ares, sis près de l'ancienne route de l'Auberge Gasconne, dans le district de Brazzaville, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1896 du 25 juin 1956.

— Par arrêté n° 1607 du 19 mai 1958, est attribué à titre définitif sous réserve des droits des tiers, au profit du Diocèse de Pointe-Noire, un terrain de 3 hectares situé à Loandjili (district de Pointe-Noire) qui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1277 du 31 mai 1951.

TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 133 du 16 mai 1958, est concédé à titre provisoire, gratuit et sous réserve des droits des tiers à l'Armée du Salut, un terrain de 4.975 mètres carrés situé à Dolisie angle avenue du Gouverneur-Général-Félix-Eboué et rue Mouanou M'Benzé ayant la forme d'un rectangle avec 2 pans coupés de 5 mètres pour visibilité dans les carrefours, dont les côtés AB = 45 mètres, BC = 7 m 07, CD = 90 mètres, DE = 7 m 07, EF = 45 mètres, FA = 100 mètres, le tout tel qu'il figure au plan annexé.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 28 mars 1958, la « Société Portugal et Dias » a sollicité, l'adjudication des lots 22 et 23 du plan de lotissement de Paoua.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Paoua et à ceux de la région de l'Ouham-Pendé à Bozoum pendant un délai de 15 jours.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Le chef de district de Paoua à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 7 janvier 1958, M. Borel (Martial), administrateur provisoire des « Ets Leriche et Cie » a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain sis dans le centre commercial de Paoua et sur lequel est édifié un bâtiment en dur.

Ce terrain d'une superficie de 1.400 mètres carrés occupe le lot n° 10 du plan cadastral de Paoua (approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957).

Les oppositions seront reçues tant aux bureaux du district de Paoua qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé à Bozoum pendant un délai de 15 jours.

— Le chef de district *p. i.* de Paoua à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 7 janvier 1958 la « Société Tavares Ségura et Cie » a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain sis dans le centre commercial de Paoua et sur lequel est édifié un bâtiment en dur.

Ce terrain d'une superficie de 700 mètres carrés occupe le lot n° 11 du plan cadastral de Paoua (approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957).

Les oppositions seront reçues tant aux bureaux du district de Paoua qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé à Bozoum pendant un délai de 15 jours.

— Le chef de district *p. i.* de Paoua à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 4 novembre 1957 la « Société Moura et Gouveia » a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain sis dans le centre commercial de Paoua et sur lequel est édifié un bâtiment en dur.

Ce terrain occupe le lot n° 20 du plan cadastral de Paoua (approuvé par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957.)

Les oppositions seront reçues tant aux bureaux du district de Paoua qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé à Bozoum pendant un délai de 15 jours.

CONCESSION PROVISOIRE

— Par lettre en date du 18 mars 1958, M. Branco (José R. A.), commerçant, B. P. 185, Bangui, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 56 hectares sis route de Bouchia près de la rivière N'Guale, district de M'Baïki, (région de la Lobaye).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter du présent avis.

CONSTATATION DE DROITS FONCIERS COUTUMIERS

— Le chef de district de Nola à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 28 avril 1958, le sieur Dabedilo (Roger), chef de terre Kaka a, conformément aux dispositions de la délibération n° 136/58 du 10 janvier 1958, demandé la constatation des droits fonciers collectivement exercés par la terre Kaka sur les terrains situés sur la route Salo - Berberati, depuis le lotissement de Salo jusqu'à la rivière Mossopo et le sectionnement de ces droits entre les villages :

- Kandjia ;
- Basso ;
- N'Gola ;
- Doko ;
- Sondinga ;
- Ambassilo ;
- Sambakombo Yobé ;
- Salo.

Les oppositions seront reçues durant un délai de deux mois. L'enquête sur le terrain sera effectuée par le chef de district de Nola le mercredi 21 mai 1958 à 9 heures du matin.

TCHAD

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Le public est informé que par lettre en date du 23 avril 1958, la « Direction de Radio Tchad » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 30.000 mètres carrés, route de la Corniche à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 28 avril au 28 mai 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 25 avril 1958, M. Nyembé (Pierre), a demandé la cession de gré à gré d'un terrain situé rue de la Corniche, au Sud du Camp des Evolués.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 20 mai au 20 juin 1958.

— Le président de la « Société de Prévoyance d'Abéché » a sollicité la cession de gré à gré des parcelles 1 à 48 de l'ilot V de la section 2 d'Abéché.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre en date du 20 mai 1958, la « Direction de la Caisse de Compensation » a demandé l'attribution d'un terrain d'une superficie de 2.750 mètres carrés, cadastré sous le n° 45 du lotissement de la Cuvette St-Martin.

Ce terrain est destiné à la construction des bureaux de la Caisse et d'une villa.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 23 mai au 23 juin 1958.

— Par une lettre en date du 25 mars 1958, le Ministère des Affaires sociales (Direction du Service de Santé du Tchad), a sollicité l'attribution du lot n° 16 de l'ilot 1, sis à Moundou.

— Par une lettre en date du 25 février 1958, le Ministère des Affaires sociales (Direction du Service social), a sollicité l'attribution du lot n° 14 de l'ilot 1 (n° 107 du Centre urbain) sis à Moundou.

— L'administrateur du Génie rural a sollicité l'attribution d'une parcelle de 17.575 mètres carrés lot n° 2 de l'ilot F de la section IV du lotissement d'Abéché.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 7 mai 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 août 1957, sous le n° 64/AFF./DOM. M. Amadou Roufahi a été déclaré adjudicataire de l'ilot F du Quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 436 mq 66.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 194/F. DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère des Communications et des Travaux publics, un terrain de 22.426 mètres carrés, sis à Moundou, (région du Logone).

— Par arrêté n° 195/F. DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture, un terrain de 1.840 mq 20, constitué par les lots 1 et 2 de l'ilot 5, sis à Moundou, (région du Logone).

—o—

**CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE**

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 28 mars 1958, M. Athane (Gaston) né le 11 février 1923 à Saverdun (Ariège), domicilié à Boué, Gabon, a sollicité la concession provisoire d'un terrain rural sis sur la route Boué à Inzanza à 25 mètres de la route à 4 kilomètres des limites du périmètre urbain.

Le terrain de 25 h 19 ares est formé de deux rectangles, le premier mesure 670 mètres de long sur 350 mètres de large et le deuxième de 270 mètres de long sur 70 mètres de large.

Ce côté Est de la concession demandée est mitoyenne des deux premières concessions de M. Athane (Gaston).

Les oppositions à la présente demande seront reçues pendant un délai de 1 mois à compter de l'affichage du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 9 mai 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installation, dans sa concession située à l'avenue Savorgnan-de-Brazza, de 3 citernes :

- 1 d'une capacité de 8.000 litres ;
 - 2 d'une capacité de 10.000 litres chacune.
- pour le stockage d'essence, pétrole et gas-oil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la mairie durant un mois du 28 mai au 28 juin 1958.

— Par lettre en date du 16 avril 1958, M. Le Gouvello agissant en qualité de directeur des « Etablissements Leroy », dont le siège social est à Libreville, a demandé l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures aérien, situé au débarcadère d'Akoga, district de Cocobeach.

Cette installation est rangée dans la catégorie des dépôts de deuxième catégorie pour hydrocarbures de deuxième classe.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Cocobeach.

— Par arrêté n° 968/CAB. DMG. du 3 avril 1958, la « British Petroleum West Africa Limited » est autorisée à constituer à Rampano, Lagune du Fernan-Vaz district d'Omboué un dépôt aérien de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie C.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique, fixée sur berceau en surélévation devant contenir 10.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Rampano, sur un terrain appartenant à M. Trouillet comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2687 du 17 mai 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, quartier Tié-Tié, d'une superficie de 37.551 mq 57, attribuée à la Commune de Pointe-Noire suivant arrêté n° 1459/AF.-D. du 2 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 2688 du 14 mai 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Djambala d'une superficie de 3.700 mètres carrés, attribuée à l'Etat Français, direction des Affaires militaires, Gendarmerie suivant arrêté n° 1331/AF.-D. du 21 avril 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 20 mai 1958, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical » (SIAT) sollicite l'autorisation d'installer pour ses besoins propres, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 1.200 litres en remplacement du dépôt de 5.000 litres qu'elle possédait déjà, sur la concession de son usine située à M'Pila.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 22 mai.

— Par lettre en date du 29 avril 1958, M. Arnaud (Henri), représentant de la « C. F. A. O. » à Pointe-Noire a sollicité l'autorisation de créer un dépôt d'hydrocarbures en citerne souterrain, sur le lot n° 53 du plan de lotissement de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par arrêté n° 1642/PIMTT. du 22 mai 1958, la « Société Mobil-Oil » est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie et une station service à Dolisie, à l'emplacement défini sur les plans joints ; ce dépôt sera constitué de 3 citernes souterraines de 10 mètres cubes chacune dont 2 destinées au stockage du gas-oil et la 3^e au stockage de l'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Duret » lot n° F 3 bis de Berbérati, propriété de M. Duret (François) et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 mars 1958 n° 1761, ont été closes le 16 mai 1958,

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 473/DTP. du 18 mai 1958, la « Société Shell de l'A. E. F. » ayant son siège B. P. n° 2008 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession de la « T. C. O. T. » à Bangui - Kolongo un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de huit mille litres (8.000 litres) d'essence et quatre mille litre (4.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 3 avril 1958, M. Lenfant (Henri), de nationalité française, domicilié à Bangui (B. P. n° 835), agissant pour le compte de la « Société Shell de l'A. E. F. » dont le siège est à Brazzaville (B. P. n° 2008) sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures (cuve de 12 mètres cubes compartimentée 8 + 4, destinée à stocker de l'essence et du gas-oil) sur la concession attribuée à titre définitif à la « S. A. B. E. » (district de M'Baïki, région de la Lobaye).

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par arrêté n° 446/DTP. du 16 mai 1958, la « Texas Pétroleum Company » ayant son siège B. P. n° 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur sa concession lot n° D 4 du lotissement de Berbérati un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans trois fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 448/DTP. du 16 mai 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo) ayant son siège B. P. n° 497 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession de la Mission Catholique de Berbérati un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 449/DTP. du 16 mai 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo) ayant son siège B. P. n° 497 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession « C. T. R. O. » à Bangassou un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de onze mille litres (11.000 litres) de gas-oil et six mille cinq cents litres (6.500 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans trois fossés maçonnés et destinés à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 472/DTP. du 18 mai 1958, la « Société Pétrocongo Purifina » ayant son siège B. P. n° 497 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession « Violland » avenue de la victoire à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de six mille cinq cents litres (6.500 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placée dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Résidence Armée Air III » d'une superficie de 1 ha 08 a 77 ca, appartenant à l'Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » objet de la réquisition d'immatriculation n° 110 du 3 mars 1958, ont été closes le 17 mai 1958.

Textes publiés à titre d'information

AVIS DE CONCOURS

Arrêté de bureau n° 213 ouvrant les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 un concours pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE,

Vu les articles 100 et 101 du règlement de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu les articles 21, 22, 23, 29 et 30 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union française ;

Sur le rapport de M. le président et de MM. les questeurs de l'Assemblée de l'Union française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française est ouvert les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958.

Les candidats de deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins ou être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civiques et être âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le Code de la famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs, en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1° Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats figurant à l'énumération de l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par les textes subséquents.

2° Les candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée de l'Union française, sans limite d'âge.

Art. 2. — Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 octobre 1958 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait récent de l'acte de naissance ;

2° Extrait récent pour néant du casier judiciaire ;

3° Note signée du candidat, indiquant sa situation de famille, ainsi que sa profession actuelle et ses activités antérieures ;

4° Copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou autres possédées par le candidat ;

5° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

6° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;

Les attestations mentionnées au 5° et 6° peuvent faire l'objet d'une pièce unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Pour tous les centres autres que celui de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire suivant :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures) le lundi 24 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

2° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etat sous tutelle du Cameroun, République autonome du Togo) (durée 4 heures) le mardi 25 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

3° Composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée 4 heures), le mercredi 26 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

4° Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée 3 heures), le jeudi 27 novembre 1958 à partir de 8 heures.

Dans le centre de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire suivant :

1° Composition française (durée 4 heures), le lundi 24 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

2° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (durée 4 heures), le mardi 25 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

3° Composition sur le droit public français (durée 4 heures) le mercredi 26 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

4° Composition sur la géographie de l'Union française (durée 3 heures), le jeudi 27 novembre 1958 à partir de 14 heures.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Art. 4. — Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président,

de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la Faculté de droit, de deux professeurs agrégés de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du Jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la Commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Art. 5. — La composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) *A Paris :*

La composition de la Commission sera fixée ultérieurement par arrêté de questure.

b) *Dans les autres centres :*

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement français.

Cette Commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes, la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Paris, le président de la Commission chargée de la surveillance des épreuves devra faire assurer le contrôle des issues de la salle du concours ; des agents seront mis à sa disposition à cet effet.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la Commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve, au moment de l'ouverture du pli contenant le sujet.

En dehors de la Commission de surveillance et des candidats, nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit, sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de troubles, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats, le président de la Commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra requérir à cet effet, dans le centre de Paris, le chef du service intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignées par le représentant du Gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve, les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies, à l'exclusion de toute autre indication, lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permet l'identification sera établie par les candidats, immédiatement avant la première épreuve, et sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe. Cette fiche de renseignements comportera les nom, prénoms, et adresse du candidat, ainsi que la signature de celui-ci.

Pour chaque épreuve, il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le président de la Commission de surveillance, de la double enveloppe contenant le sujet.

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve, tant aux membres de la Commission de surveillance qu'à un candidat quelconque, de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours. de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi par la Commission de surveillance, un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

A l'issue de chaque épreuve, le président de la Commission de surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placées sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au président du jury du concours chargé de la correction des épreuves (Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris (16^e). Les enveloppes fermées contenant

l'identification des candidats seront adressées à M. le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

Art. 6. — La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves. Préalablement à sa notation par le jury, l'épreuve de composition française fera l'objet d'une double correction effectuée séparément par chacun des deux professeurs agrégés de lettres membres du jury.

Art. 7. — Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française.....	3
Droit des pays d'outre-mer.....	2
Droit public français.....	2
Géographie de l'Union française.....	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Art. 8. — Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le jury du concours et remis par le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française à M. le président et à MM. les questeurs, accompagné des enveloppes d'identification. M. le président et MM. les questeurs établiront le classement, compte tenu des majorations de points prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Après identification, si plusieurs candidats étaient placés ex-æquo, le jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au président et aux questeurs. Toutefois, en cas d'égalité de points, la priorité dans le classement serait accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Administration.

Art. 10. — Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Art. 11. — Les deux candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des deux candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Art. 12. — Les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la Commission et des jurys prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, et affiché avant le concours dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Arrêté de bureau n° 214 ouvrant les 24, 25, 27, 28 et 29 novembre 1958 un concours pour le recrutement d'un administrateur à la documentation étrangère des services de l'Assemblée de l'Union française.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE,

Vu les articles 100 et 101 du règlement de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu les articles 21, 22, 23, 29 et 30 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union française, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 22 ;

Vu l'arrêté de bureau n° 213 du 9 mai 1958 ouvrant un concours pour le recrutement de deux administrateurs ;
Sur le rapport de M. le Président et de MM. les questeurs de l'Assemblée de l'Union française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'un administrateur à la documentation étrangère des services de l'Assemblée de l'Union française est ouvert les 24, 25, 27, 28 et 29 novembre 1958.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins ou être citoyens de l'Union française,

jour de leurs droits civiques et être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le Code de la Famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs, en faveurs des candidats originaire d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1° Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats figurant à l'énumération de l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par les textes subséquents.

2° Les candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée de l'Union française, sans limite d'âge.

Art. 2. — Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris 16^e.

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 octobre 1958 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait récent de l'acte de naissance ;

2° Extrait récent pour néant du casier judiciaire ;

3° Note, signée du candidat, indiquant sa situation de famille, ainsi que sa profession actuelle et ses activités antérieures ;

4° Copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou autres possédés par le candidat ;

5° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

6° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance.

Les attestations mentionnées au 5° et au 6° peuvent faire l'objet d'une pièce unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu les 24, 25, 27, 28 et 29 novembre 1958 dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Taharive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décisions des questeurs, tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Pour tous les centres autres que celui de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire suivant :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures), le lundi 24 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

2° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etat sous tutelle du Cameroun, République autonome du Togo) [durée 4 heures], le mardi 25 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

3° Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée 3 heures), le jeudi 27 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

4° Une épreuve de langue anglaise comportant deux sujets :

a) la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général,

b) la traduction en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique, (durée 4 heures), le vendredi 28 novembre 1958 à partir de 8 heures ;

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

5° Une épreuve de langue allemande comportant deux sujets :

a) la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général ;

b) la traduction en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée 4 heures), le samedi 29 novembre 1958 à partir de 8 heures.

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Dans le centre de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire suivant :

1° Composition française (durée 4 heures), le lundi 24 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

2° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (durée 4 heures), le mardi 25 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

3° Composition sur la géographie de l'Union française (durée 3 heures), le jeudi 27 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

4° Epreuve de langue anglaise (durée 4 heures), le vendredi 28 novembre 1958 à partir de 14 heures ;

5° Une épreuve de langue allemande (durée 4 heures), le samedi 29 novembre 1958 à partir de 14 heures.

Les trois premières épreuves (composition française, droit des pays d'outre-mer, géographie de l'Union française) sont communes au concours faisant l'objet du présent arrêté et au concours ouvert les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 pour le recrutement de deux administrateurs. Les dites épreuves seront subies simultanément par les candidats à l'un ou à l'autre concours ; elles auront lieu dans la même salle et porteront sur les mêmes sujets.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Art. 4. — Le choix des sujets des épreuves de langue anglaise et de langue allemande sera fait par un jury composé, sous la présidence du Secrétaire général de l'Assemblée, d'une part, des deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la Faculté de Droit, des deux professeurs agrégés de Lettres et du professeur agrégé de Géographie, membres du jury du concours ouvert les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 pour le recrutement de deux administrateurs, et d'autre part d'un professeur agrégé de langue anglaise et d'un professeur agrégé de langue allemande également désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la Commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Art. 5. — Une seule et même Commission sera désignée pour assurer la surveillance des épreuves du concours faisant l'objet du présent arrêté et des épreuves du concours ouvert les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 pour le recrutement de deux administrateurs.

La composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) A Paris :

La composition de la Commission sera fixée ultérieurement par arrêté de questure.

b) Dans les autres centres :

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement français.

Cette Commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes, la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Paris, le président de la Commission de surveillance devra faire assurer le contrôle des issues de la salle du concours ; des agents seront mis à sa disposition à cet effet.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la Commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve, au moment de l'ouverture du pli contenant le sujet.

En dehors de la Commission de surveillance et des candidats, nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de trouble, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats le président de la Commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra requérir à cet effet, dans le centre de Paris, le chef du service intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignées par le représentant du Gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve, les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies, à l'exclusion de toute autre indication lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permettant l'identification sera établie par les candidats, immédiatement avant la première épreuve, et sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe. Cette fiche de renseignement comportera les nom, prénoms et adresse du candidat, ainsi que la signature de celui-ci.

Pour chaque épreuve, il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le président de la Commission de surveillance, de la double enveloppe contenant le sujet.

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve, tant aux membres de la Commission de surveillance qu'à un candidat quelconque, de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi par la commission de surveillance un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou tout incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

Un seul et même procès-verbal sera établi pour chacune des trois premières épreuves, communes au concours faisant l'objet du présent arrêté et au concours ouvert les 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 pour le recrutement de deux administrateurs.

A l'issue de chaque épreuve, le président de la Commission de surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placées sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au président du jury du concours chargé de la correction des épreuves (Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris 16^e). Les enveloppes fermées contenant l'identification des candidats seront adressées au Secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris 16^e.

Les fiches d'identification des candidats au concours faisant l'objet du présent arrêté et celles des candidats au concours d'administrateur des 24, 25, 26 et 27 novembre 1958 seront placées sous le même pli. En ce qui concerne les trois premières épreuves, communes aux deux concours les copies des candidats à l'un ou à l'autre concours seront placées sous un pli unique pour chacune de ces épreuves.

Art. 6. — La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves. Préalablement à sa notation par le jury, l'épreuve de composition française fera l'objet d'une double correction effectuée séparément par chacun des deux professeurs agrégés de lettres, membres du jury.

Art. 7. — Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	1
Géographie de l'Union française	1
Epreuve de langue anglaise	3
Epreuve de langue allemande	3

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 132 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Art. 8. — Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le jury du concours et remis par le Secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française à M. le président et à MM. les questeurs, accom-

pagné des enveloppes d'identification. M. le président et MM. les questeurs établiront le classement, compte tenu des majorations de points prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Après identification, si plusieurs candidats étaient placés ex-æquo, le jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au président et aux questeurs. Toutefois, en cas d'égalité de points, la priorité dans le classement serait accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Administration.

Art. 10. — Une majoration égale à 5% du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Art. 11. — Sera déclaré admis et appelé à l'emploi d'administrateur stagiaire à la Documentation étrangère de l'Assemblée de l'Union française, le candidat ayant obtenu le premier rang au classement, sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours, en sus du candidat précité.

Le candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Art. 12. — Les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la Commission et des jurys prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, et affiché avant le concours dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

—o—

Arrêté de bureau n° 215 ouvrant les 15, 16 et 17 décembre 1958 un concours pour le recrutement de trois administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE,
Vu les articles 100 et 101 du règlement de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu les articles 21, 24, 25 et 30 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union française ;

Sur le rapport de M. le président et de MM. les questeurs de l'Assemblée de l'Union française,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de trois administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française est ouvert les 15, 16 et 17 décembre 1958.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, ou être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civiques et être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée s'il y a lieu d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le code de la famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée de l'Union française seront admis à se présenter audit concours, sans limite d'âge.

Art. 2. — Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, avenue d'Iéna à Paris.

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 10 novembre 1958 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait récent de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait récent pour néant du casier judiciaire ;

3° Note, signée du candidat, indiquant sa situation de famille, ainsi que sa profession actuelle et ses activités antérieures ;

4° S'il y a lieu, copie certifiée conforme des diplômes possédés ;

5° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

6° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;

Les attestations mentionnées au 5° et 6° peuvent faire l'objet d'une pièce unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu les 15, 16 et 17 décembre 1958, dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Pour tous les centres autres que celui de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire ci-après, savoir :

1° Une dictée (durée 1/2 heure), le lundi 15 décembre 1958 à partir de 8 heures ;

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures), le lundi 15 décembre 1958 à partir de 9 heures ;

Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée 1 heure 1/2), le mardi 16 décembre 1958 à partir de 8 heures ;

4° Une composition de géographie (Union française) (durée 1 heure 1/2), le mardi 16 décembre 1958 à partir de 10 heures ;

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée 2 heures), le mercredi 17 décembre 1958 à partir de 8 heures ;

6° L'établissement d'un tableau de statistique ou de finances (durée 1 heure 1/2), le mercredi 17 décembre 1958 à partir de 10 h 30.

Pour le centre de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire ci-après :

1° Dictée (durée 1/2 heure), le lundi 15 décembre 1958 à partir de 14 heures ;

2° Composition française (durée 3 heures), le lundi 15 décembre 1958 à partir de 15 heures ;

3° Droit administratif ou législation financière (durée 1 heure 1/2), le mardi 16 décembre 1958 à partir de 14 heures ;

4° Géographie (durée 1 heure 1/2), le mardi 16 décembre 1958 à partir de 16 heures ;

5° Arithmétique (durée 2 heures), le mercredi 17 décembre 1958 à partir de 14 heures ;

6° Tableau de statistiques ou de finances (durée 1 heure 1/2) le mercredi 17 décembre 1958 à partir de 16 h 30.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Art. 4. — Le programme des matières sur lesquelles portera la composition de droit est fixé comme suit :

Notions élémentaires de droit administratif et de législation financière :

Droit administratif :

1° Les sources du droit administratif : loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique ;

2° Domaine public et domaine privé ; établissements publics et entreprises nationalisées ;

3° Contrats et marchés administratifs ; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière :

1° Budget : préparation, vote, exécution, contrôle. Contenu du budget : nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques ;

2° Impôts : généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects, taxe et impôt, impôt sur le revenu et impôt sur le capital) ; taxe proportionnelle et surtaxe progressive ;

3° Comptabilité publique : règles de la comptabilité publique ; la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 5. — Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, d'un professeur chargé de cours à la Faculté de Droit ou d'un assistant à la Faculté de Droit et d'un professeur de mathématiques, désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury ; il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la Commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Art. 6. — La composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) A Paris :

La composition de la Commission sera fixée ultérieurement par arrêté de questure.

b) Dans les autres centres :

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement français.

Cette Commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes, la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Paris, le président de la Commission chargée de la surveillance des épreuves devra faire assurer le contrôle des issues de la salle du concours, avec les agents qui seront mis à sa disposition.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la Commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve, au moment de l'ouverture du pli contenant le sujet.

En dehors de la Commission de surveillance et des candidats nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de troubles, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats, le président de la Commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra requérir à cet effet, à Paris, le chef du service intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignées par le représentant du Gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve, les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies, à l'exclusion de toute autre indication, lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permettant l'identification sera établie par les candidats immédiatement avant la première épreuve et sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe. Cette fiche de renseignements comportera les nom, prénoms et adresse du candidat, ainsi que la signature de celui-ci.

Pour chaque épreuve, il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le président de la Commission de surveillance, de la double enveloppe contenant le sujet.

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve, tant aux membres de la Commission de surveillance qu'à un candidat quelconque, de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi par la Commission de surveillance un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou tout incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

A l'issue de chaque épreuve, le président de la Commission de surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placés sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au président du jury du concours chargé de la correction des épreuves (Palais de l'Union française, avenue d'Iéna, Paris). Les enveloppes fermées contenant l'identification des candidats seront adressées à M. le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française (Palais de l'Union française, avenue d'Iéna, Paris 16^e).

Art. 7. — La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Art. 8. — Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée.....	2
Composition française.....	3
Composition de droit.....	2,5
Composition de géographie.....	1,5
Problèmes d'arithmétique.....	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances.....	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Art. 9. — Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le jury du concours et remis par le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française à M. le président et MM. les questeurs, accompagnés de enveloppes d'identification: M. le président et MM. les questeurs établiront le classement, compte tenu des majorations de points prévues à l'article 11. ci-dessous.

Art. 10. — Après identification, si plusieurs candidats étaient placés ex-æquo, le jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au président et aux questeurs. Toutefois, en cas d'égalité de points, la priorité dans le classement serait accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'administration.

Art. 11. — Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà au personnel de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Art. 12. — Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé, sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Art. 13. — Les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la Commission et des jurys prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et affiché avant le concours dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

RECTIFICATIF à l'avis de l'Office des Changes n° 309, paru au J. O. A. E. F. du 15 avril 1958.

A la 4^e ligne de cet avis prière lire :

« Il se substitue aux avis n° 173 et 245 qui sont abrogés ».

Au lieu de :

« Il se substitue à l'avis n° 173 qui est abrogé ».

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CLUB DE TENNIS DE TABLE PONTENEGRIN

Il a été créé en date du 1^{er} mars 1958, sous le n° 410/VPAG., une association dénommée : *Club de Tennis de Table Pontenegrin*, dont le président est M. CORUE (Pierre).

Siège social : Hôtel du Plateau, à Pointe-Noire.

SOCIETE GABONAISE DE L'OKOUME (S. G. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 5 juin 1958, enregistré, il a été formé entre :

M. DICKSON (Pierre), pêcheur, demeurant à Libreville ;

M. IGOHO (Charles), exploitant forestier, demeurant à Libreville,

Et Mme MORET (Joséphine), épouse séparée de biens de M. DE GOUTTES (Guy), commerçante, demeurant à Libreville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans les territoires de l'Union française et plus spécialement dans le territoire du Gabon, l'exploitation forestière sous toutes ses formes ; l'agrèage des bois l'exploitation de scieries et la transformation industrielle des bois.

La dénomination de la société est :

« SOCIETE GABONAISE DE L'OKOUME »
par abréviation (S. G. O.)

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

Le siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs C. F. A. divisé en 150 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

A M. DICKSON (Pierre)	50 parts sociales
A M. IGOHO (Charles)	50 parts sociales
A Mme MORET (Joséphine)	50 parts sociales

La société est gérée par M. DICKSON (Pierre).

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 7 juin 1958.

Pour insertion :

Le notaire,
Pozzo di Borgo.

ETABLISSEMENTS J. M. FOURNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Place du Marché, BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 5 mai 1958, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

« ETABLISSEMENTS J. M. FOURNIER »

une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Bangui, et pour objet, toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de marchandises ou de produits du cru, la commission et la représentation en général ;

L'importation, l'exportation et la consignation, l'acquisition, la prise à bail, l'affermage et la location de tous terrains et immeubles, ainsi que la création, l'aménagement et l'exploitation de tous bâtiments, bureaux, magasins, pouvant servir d'une manière quelconque à l'objet de la société ;

La création, l'acquisition de tous comptoirs, agences et succursales.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 5 mai 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— d'un camion « Chevrolet » 4 t. 5, type 1002, pour une valeur de deux cent cinquante mille francs	250.000 »
— de numéraire, pour une somme de deux cent cinquante mille francs	250.000 »

TOTAL égal au montant du capital social	500.000 »
---	-----------

La société est gérée par M. FOURNIER (Jean-Marie) qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 23 mai 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J.-M. FOURNIER.

SYNDICAT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU NIARI

Il a été créé à Dolisie, sous le n° 3/58 du 19 mars 1958, une association dénommée : *Syndicat des Transporteurs Routiers du Niari*.

Objet : étude de toutes questions ayant trait aux transports routiers et urbains et défense des intérêts de ses membres.

Siège social : B. P. 78, Dolisie.

Etude de M^e J.-P. VARD, Avocat-Défenseur, Fort-Lamy
Square Mauric

VENTE PAR EXPROPRIATION

de terrains et bâtiments sis à Fort-Lamy (Tchad)
quartier industriel
en l'audience des saisies immobilières
du Tribunal de première instance de Fort-Lamy
au Palais de Justice de ladite ville

Le samedi 12 juillet 1958, à 10 heures du matin, en exécution d'un procès-verbal de M^e BARGONE (Henry), agent d'exécution à Fort-Lamy, en date du 6 février 1958, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de la dénonciation au Bureau de la Conservation Foncière de Fort-Lamy du 14 février 1958, sous le n° 1240-1244.

Il sera, à la requête de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.)*, S. A. au capital de 6.500.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, aux diligences de son directeur à Fort-Lamy, le sieur RIGAULT, ès qualité, constituant pour avocat-défenseur M^e VARD, (J.-P.), avocat-défenseur à Fort-Lamy,

En présence ou eux dûment appelés de :

M. FERRARIO (Ernest), gérant de la S. A. R. L. *Entreprise Ferrario*, dont le siège social est à Fort-Lamy, au capital de 7.500.000 francs C. F. A., en liquidation, ès qualité, et de M. MORIVAL (Raymond), Cabinet Fiduciaire et comptable, avenue de la Mosquée, à Fort-Lamy, liquidateur de la S. A. R. L. *Entreprise Ferrario*, parties saisies,

procédé les jour sus-indiqué, aux heure et lieu aussi sus-indiqués, à la vente aux enchères des immeubles dont la désignation suit :

Titre de propriété n° 48 :

Une propriété dite « Sylviane », sise à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, les lots n°s 4 et 5, îlot C du quartier industriel et attribuée à titre définitif à M. FERRARIO suivant arrêté n° 108 (aff. dom.) du 10 avril 1948, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

Cette propriété, qui a une superficie de dix mille cinq cent quinze mètres carrés (10.515 mètres carrés), consiste en un terrain formant les lots n°s 4 et 5 de l'îlot C du quartier industriel et sur lesquels sont construits des bâtiments à usage d'habitation et d'industrie.

Elle est limitée au Nord par la route de Chagoua, au Sud par le domaine public Rive du Chari, à l'Est par une rue non dénommée, à l'Ouest par les lots n°s 3 et 6 de l'îlot C, telle au surplus qu'elle se poursuit et comporte conformément au plan annexé, dressé par le géomètre assermenté à cet effet.

Et toutes constructions, clôtures et aménagement de toutes sortes y édifiés.

Art. 1^{er}. — Lot A :

Limité au Nord par l'avenue Colonna-d'Ornano, au Sud par le mur principal sis à 69 mètres de la limite Nord de part et d'autre du lot, à l'Ouest par le lotissement Bonifas et à l'Est par la propriété Irène appartenant aussi à la *Société Ferrario*.

Art. 2. — Lot B :

Limité au Nord par le mur ci-dessus décrit le séparant du lot A, au Sud par le domaine public Rives du Chari sur 23 m. 30 et ensuite par le lot C décrit ci-après ; à l'Ouest par le lotissement Bonifas sur 93 m. 55, à l'Est par la propriété Irène sur 78 m. 25.

Art. 3. — Lot C :

Limité au Nord par le lot B sur 30 mètres, au Sud par le domaine public Rive du Chari sur 42 mètres, à l'Ouest par le lot B sur une ligne joignant l'extrémité des limites Nord et Sud et à l'Est par la propriété Irène sur 42 mètres.

(Division par lots ordonnée par jugement du Tribunal de première instance du 17 mai 1958.)

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions dressées par M^e VARD (Jean-Pierre), le 24 février 1958 et déposées au Greffe du Tribunal de première instance le 26 février 1958, où on peut en prendre connaissance.

Les enchères seront reçues soit par l'intéressé lui-même, soit par mandataire dûment accrédité, soit enfin par ministère d'avocat-défenseur. Elles seront offertes sur les mises à prix suivantes :

Art. 1^{er}. — Lot A : 3.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — Lot B : 1.750.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Lot C : 1.750.000 francs C. F. A.

Il sera procédé à la vente en commençant par le lot A pour être suivi de la vente éventuelle des lots B et C, dans l'ordre fixé par les parties et en tant que de besoin par le Tribunal et ce, jusqu'à extinction totale de la dette en principal, intérêts et frais.

Il est déclaré, conformément à l'article 696 modifié du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Fort-Lamy, le 3 juin 1958.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

M^e VARD (Jean-Pierre), avocat-défenseur à Fort-Lamy, boîte postale n° 5, téléphone : 130 ;

Au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, où est déposé le cahier des charges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOUNDOU

FAILLITE EDMOND HADDAD

Les créanciers de la faillite EDMOND HADDAD sont informés que l'état des créances prescrit par l'article 494 du C. I. C. de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Moundou, le 1^{er} juillet 1957 et qu'ils disposent de huit jours à compter de la date de la présente insertion pour formuler leurs contredits, ou réclamations.

Moundou, le 3 mai 1958.

Le greffier en chef p. i.,

R. AUBAN.

**BOUCHERIE - CHARCUTERIE
PORT-GENTILLAISE**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme *Boucherie-Charcuterie Port-Gentillaise*, sont convoqués en assemblée générale mixte le 16 juin 1958, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1957-1958 ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Election d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices ;
- Affectation des résultats de l'exercice 1957-1958 ;
- Modification de la raison sociale ;
- Modification des statuts en conséquence.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée ou pourra s'y faire représenté par un mandataire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETABLISSEMENTS**LOUVET-JARDIN ET Cie**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

I

Suivant acte reçu par M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 19 mai 1958, dont une expédition conforme est demeurée annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement reçue par ledit notaire, le 23 mai 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **ETABLISSEMENTS J. LOUVET-JARDIN ET Cie** »
en abrégé : « **J. L. J.** »

et dont le siège social doit être fixé à Port-Gentil.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet : l'exploitation forestière sous toutes ses formes, toutes activités relatives au commerce, à l'industrie et au transport du bois, ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant faciliter son extension et son développement.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A. et divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, dont 180 actions correspondent à des apports en nature et 20 à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars, par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1959.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

a) 5 % pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ;

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sous réserve des prescriptions de l'article 48 des statuts.

Le solde aux actions à titre de deuxième dividende.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 23 mai 1958, M. LOUVET-JARDIN (J.), fondateur de la société, a déclaré que les vingt actions de 5.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites par sept personnes et que chacun des souscripteurs a versé une somme de 5.000 francs par action par lui souscrite, soit en totalité une somme de 100.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 mai 1958 par une première assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé M. Bos (Claude), expert-comptable à Port-Gentil, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de ces apports et la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

IV

Du procès-verbal d'une délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte que ladite assemblée générale a :

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, en date du 3 juin 1958, approuvé les conclusions de ce rapport sans aucune réserve ;

Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

M. LOUVET-JARDIN (J.), exploitant forestier à Port-Gentil ;

M. ARNOLD (Fritz), exploitant forestier à Port-Gentil ;

Un représentant de la société *Hatton et Coockson* à Port-Gentil ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Bos (Claude), expert-comptable à Port-Gentil, lesquels administrateurs et commissaire aux comptes ont accepté ces fonctions ;

Enfin, l'assemblée générale a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état y annexé, ainsi que des délibérations susénoncées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE OGOUE LOBAYE

Capital : 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati n° 23 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Ogoué-Lobaye* sont convoqués au siège social, à Berbérati (A. E. F.), le samedi 5 juillet 1958 à 11 heures, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1957. Quitus aux administrateurs ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

H. BERGER.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE L'OUBANGUI

« C. T. R. O. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.
porté à 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Par délibération en date du 9 mai 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la société actuellement fixé à 50.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 100.000.000 de francs C. F. A., par incorporation d'une partie de la réserve facultative de la société.

Elle a donc modifié en conséquence, l'article 6 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE des PETROLES d'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

« S.P.A.E.F. »

Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.
au capital de 15.000.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon-A.E.F.)
Siège administratif : 12, 16, rue Jean-Nicot, PARIS (7°)
Registre du Commerce 126 B Port-Gentil

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française (S. P. A. E. F.)* sont convoqués pour le lundi trente juin au siège social de la société, à Port-Gentil (Gabon - A. E. F.).

Primo. — A dix heures en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire ;

2° Approbation du rapport du Conseil, du rapport du commissaire aux comptes et constatation de l'assimilation les unes aux autres des trois millions d'actions représentant le capital social ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;

5° Nomination d'administrateurs et renouvellement du mandat d'administrateurs.

En conformité avec l'article 33 des statuts ne pourront assister à cette assemblée que les propriétaires d'actions inscrites sur les registres de la société le 21 juin 1958 au plus tard.

Secundo. — A onze heures à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle visée au paragraphe 1 ci-dessus et comme suite aux décisions qui ont été prises par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 mai 1958 en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue d'augmentations ultérieures du capital social en une ou plusieurs fois pour un montant maximum de trois milliards de francs C. F. A. par émission d'actions nouvelles de cinq mille francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire avec ou sans prime ;

2° Modification à apporter à l'article douze des statuts en ce qui concerne la forme des actions qui pourront être soit nominatives, soit au porteur, au choix de l'actionnaire. Le texte imprimé des résolutions proposées en vue des modifications des statuts sera tenu à la disposition de MM. les actionnaires au siège social et au siège administratif à partir du 14 juin 1958.

En conformité avec l'article 33 des statuts pourront prendre part à l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus convoquée tous les propriétaires d'actions inscrites sur les registres de la société avant le 21 juin 1958.

Des formules de pouvoir seront tenues au siège social et au siège administratif de la société à la disposition des actionnaires qui ne pouvant assister personnellement à ces assemblées désireraient s'y faire représenter conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Capital : 165.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BERBERATI (A. E. F.)
R. C. Berbérati n° 27 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués au siège social à Berbérati (A.E.F.), le samedi 5 juillet 1958, à 9 heures, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

— Rapport du Conseil d'administration ;

— Rapport du commissaire aux comptes ;

— Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1957. Quitus aux administrateurs ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
H. BERGER.

SOCIETE FORESTIERE de la N'GOUNIE

Société à responsabilité limitée
Siège social : PORT-GENTIL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte s.s.p. en date à Lambaréné du 12 mai 1958, enregistré à Libreville, le 30 mai 1958, volume 45, folio 102, n° 1287, au droit proportionnel de 59.750 francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 6 juin 1958, il résulte que le capital social de cette société primitivement fixé à la somme de 25.000 francs C. F. A. a été porté à la somme de 6.000.000 de francs C. F. A. par voie de capitalisation d'une partie des réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant des parts sociales qui est porté de 500 francs à 120.000 francs, réparties entre les associés et entièrement libérées.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 6 (nouveau). — Le capital social primitivement fixé à 25.000 francs C. F. A. est porté à 6.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 50 parts de 120.000 francs C. F. A. chacune ».

Mention des présentes a été portée au registre de commerce de Pointe-Noire et une expédition notariée de l'acte précité du 12 mai 1958 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

SOCIETE L'OKOUME DE LA N'GOUNIE

Société à responsabilité limitée
Siège social : LAMBARENE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte s.s.p. en date à Lambaréné du 12 mai 1958, enregistré à Libreville, le 30 mai 1958, volume 45, folio 102, n° 1285, au droit proportionnel de 174.000 francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e LEODARDI, notaire à Port-Gentil, le 6 juin 1958, il résulte que le capital social de cette société primitivement fixé à la somme de 600.000 francs C. F. A. a été porté à la somme de 18.000.000 de francs C. F. A. par voie de capitalisation d'une partie des réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui sera porté de mille francs à trente mille francs C.F.A., réparties entre les associés et intégralement libérées.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 6 (nouveau). — Le capital social primitivement fixé à la somme de 600.000 francs C. F. A. est porté à 18.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 600 parts de 30.000 francs C. F. A. chacune ».

Mention des présentes a été portée au registre de commerce de Port-Gentil sur lequel ladite société est immatriculée sous le n° 102 B, et une expédition notariée de l'acte précité du 12 mai 1958 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

ETABLISSEMENTS CASTEIG

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LAMBARENE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme *Etablissements Casteig*, dont le siège social est à Lambaréné, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 30 juin 1958; à 9 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'exercice 1957 ;

— Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;

— Affectation des résultats ;

— Questions diverses.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire lui-même actionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE L'OKOUME DE SINDARA

Société à responsabilité limitée
Siège social : PORT-GENTIL

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte s.s.p. en date à Port-Gentil du 12 mai 1958, enregistré à Libreville le 30 mai 1958, volume 45, folio 102, n° 1286, au droit proportionnel de 48.000 francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 6 juin 1958, il résulte que le capital social de cette société primitivement fixé à la somme de 300.000 francs C. F. A. a été porté à la somme de 5.100.000 francs par voie de capitalisation d'une partie des réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui est porté de mille francs à cent soixante-dix mille francs C. F. A., réparties entre les associés et intégralement libérées.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Art. 6 (nouveau). — Le capital social primitivement fixé à 300.000 francs C. F. A. est porté à 5.100.000 francs C. F. A. et divisé en 300 parts de 170.000 francs C. F. A. chacune ».

Mention des présentes a été portée au registre de commerce de Pointe-Noire et une expédition notariée de l'acte précité du 12 mai 1958 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

Etude de M^e Maurice NEBOT, Avocat-Défenseur à Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement, par défaut, rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 19 octobre 1957, enregistré et signifié à parquet, le 16 décembre 1957,

ENTRE :

La dame BOUDDOUR (Sophie), domiciliée à Fort-Lamy,

ET :

Le sieur AMAN ABDULLAH KHAN, sans domicile, ni résidence connus,

Il appert que le divorce entre les époux KHAN, a été prononcé au profit de la dame BOUDDOUR (Sophie).

Par ordonnance en date du 16 avril 1958, rendue par le président du Tribunal civil de Fort-Lamy, et ce conformément à l'article 247, al. 3 du Code civil, il a été ordonné la publication dudit jugement au *Journal officiel de l'A. E. F.*

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur, soussigné,
à Fort-Lamy, le 5 mai 1958,
Maurice NEBOT.

OUBANGUI-AUTOMOBILE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
porté à 25.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

Par délibération en date du 8 mai 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de la société actuellement fixé à cinq millions de francs C. F. A., pour le porter à vingt-cinq millions de francs C. F. A., par incorporation des réserves de la société.

Elle a donc modifié en conséquence, l'article 6 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETABLISSEMENTS ZANA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 16 mai 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« ETABLISSEMENTS ZANA »

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} juin 1958, a pour objet, l'importation, l'exportation, la vente en gros et en détail.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraires.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves.

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 31 mai 1958, M. ZANA (Victor), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit une somme de 250.000 francs.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a présenté audit notaire un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 2 juin 1958 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncés ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963-1964 :

MM. ZANA (Victor), ASSOUS (René),
Mme ASSOUS (Cécile),
lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. GUERIN (Georges), demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 6 juin 1958, au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 2 juin 1958.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo belge)**
Siège administratif : **3, rue de Namur, BRUXELLES**
Registre du commerce de Brazzaville n° 42/B.

NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1958

L'assemblée, à l'unanimité :

— prend acte de la démission de M. LEHEMBRE (Louis), administrateur ;

— décide de ramener de 11 à 10 le nombre des administrateurs ;

— appelle aux fonctions d'administrateurs :

1° M. DUQUESNE DE LA VINELLE (Gariel), docteur en droit, demeurant 28, rue Saint-Martin, à Tournai, dont le mandat expirera à l'assemblée générale ordinaire de 1964 ;

2° M. VAUTHIER (Jean), docteur en droit, demeurant 38, rue du Trône, à Bruxelles, qui achèvera le mandat de M. DELPLANCQ, décédé, mandat qui expirera à l'assemblée de 1963 ;

3° M. SMETS (François, A.), docteur en sciences économiques, demeurant 51, avenue de l'Horizon, à Woluwé-Saint-Pierre, qui achèvera le mandat de M. LEHEMBRE (Louis), mandat qui vient à expiration à l'assemblée de 1960.

Bruxelles, le 7 mai 1958.

Pour extrait conforme :
H. SION, V. RAULIER.
Administrateur. Administrateur.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo belge)**
Siège administratif : **3, rue de Namur, BRUXELLES**
Registre du commerce de Brazzaville n° 42/B.

Acte constitutif publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 mars 1949 et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française en date du 1^{er} mai 1949. Statuts modifiés : 1° par acte du 3 mai

1950, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 juillet 1950 ; 2° par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Con-

go belge du 25 février 1952 et au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française en date du 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1957

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1958

ACTIF :

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banques d'Emission en Afrique et Office des Chèques-postaux en Belgique et en Afrique		241.205.170,14
Prêts au jour le jour		10.000.000
Banquiers		110.703.963,84
Maison-Mère		106.491.979,13
Autres valeurs à recevoir à court terme		231.988.666
Portefeuille-Effets :		
a) Portefeuille commercial	449.303.819,75	
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique ...	55.000.000	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	115.000.000	
		619.303.819,75
Reports et avances sur titres		9.310.506,33
Débiteurs par acceptations		97.523.540
Débiteurs divers		669.904.796,80
Portefeuille-Titres :		
a) Valeurs de la réserve légale	11.000.000	
b) Fonds publics belges	178.884.624	
c) Fonds publics congolais	127.528.952	
d) Fonds publics étrangers	8.066.415	
e) Autres titres	30.002.745	
		355.482.736
Divers		17.801.450
		2.469.716.627,99

Immobilisé :

Immeubles	67.500.000	
Matériel et mobilier	1	
		67.500.001
		2.537.216.628,99

PASSIF :

Exigible :

Créanciers privilégiés ou garantis		3.834.896
Banquiers		50.770.567,54
Autres valeurs à payer à court terme		71.397.826,14
Acceptations		97.523.540
Dépôts et comptes courants :		
— à vue et à un mois au plus	1.744.229.882,40	
— à plus d'un mois	258.890.430,35	
		2.003.120.312,75
Montants à libérer sur titres et participations		1.474.375
Divers		53.554.270,63
		2.281.675.788,06

Non exigible :

Capital	144.000.000	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000	
Réserve légale	11.000.000	
Réserve disponible	39.500.000	
Provisions	4.500.000	
		253.000.000
Comptes de résultats :		
Solde reporté	1.410.175,93	
Bénéfice de l'exercice	1.130.665	
		2.540.840,93
		2.537.216.628,99

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	71.551.000
Titres déposés en cautionnement pour compte propre	325.000
Garanties reçues de tiers	1.134.209.377,50
Nos cautions pour compte de tiers	214.163.737,63
Effets réescomptés	18.644.521
Opérations de change à terme	61.410.443
Promesses souscrites par débiteurs	37.368.142
Dépôts à découvert	3.694.488.673
Emprunt assainissement monétaire (art. 1 ^{er} de la loi du 14-10-1945)	4.871.000
Divers	408.765.075,93

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1957

DEBIT :

Intérêts et commissions bonifiés	17.440.349,23
Frais généraux :	
— Frais d'exploitation	94.960.463,22
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	16.606.652,85
— Taxes et impôts	1.410.300,20
— Frais de publicité	369.011
	<hr/>
	113.346.337,27
Amortissements sur :	
— Immobilisé	5.745.141
— Divers	17.826.048
	<hr/>
	23.571.189
Provisions	2.495.649
Divers	6.811.532,80
Bénéfice :	
— Solde reporté	1.410.175,93
— Bénéfice de l'exercice	1.130.665
	<hr/>
	2.540.840,93
	<hr/>
	166.205.898,23

CREDIT :

Intérêts et commissions perçus	120.959.867,37
Revenus du portefeuille-titres	14.491.665,50
Divers	29.344.189,43
Bénéfice reporté	1.410.175,93
	<hr/>
	166.205.898,23

REPARTITION

Réserve légale	1.000.000
Report à nouveau	1.540.840,93
	<hr/>
	2.540.840,93

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonctions

MM. VAN ZEELAND (Paul), docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, avenue Charle-Albert, n° 7, Boitsfort, *président* ;
 RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., avenue Emile-Duray, n° 58, Ixelles, *administrateur* ;
 LEHEMBRE (Louis), administrateur de sociétés, avenue Brugmann, n° 298, Uccle, *administrateur* ;
 OSTERRIETH (Frédéric), négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Zonnehuis - Kasteeldreef, Kappellenlez-Anvers, *administrateur* ;

DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des Mines U. I. Lv., avenue Fond'Roy, n° 145, Uccles, *administrateur* ;

T'KINT DE ROODENBEKE (Jean), docteur en droit, avenue Louise, n° 526, Bruxelles, *administrateur* ;

POILAY (Edwin), docteur en droit, diplômé de l'Ecole libre des Sciences politiques, rue d'Edimbourg, n°17, Paris (8^e), *administrateur* ;

SION (Henry), administrateur de sociétés, 15, rue Robert-Goldschmidt, Bruxelles, *administrateur* ;

le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred), docteur en droit, rue de la Duchesse, n° 40, Anvers, *commissaire-reviseur*.

Certifié conforme :

H. SION,
Administrateur.

V. RAULIER,
Administrateur.